

M. GROS Gilbert, commissaire-enquêteur

Communauté d'Agglomération Villefranche

Beaujolais Saône

Réf : enquête publique n° E 20000136/69 du 22 février 2021 au 27 mars 2021 sur la Commune de Saint-Etienne-des-Ouillères

Décision : T.A du 5/1/2021

Demande formulée par Monsieur le Préfet du Rhône en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de la Vauxonne sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères. 69

Le Dossier d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement de l'autorisation du Système d'assainissement du Système d'assainissement des eaux usées de la station de Saint-Etienne-des-Ouillères

ENQUETE PUBLIQUE du 22 Février au 27 Mars 2021

Conformément à l'article R 123-19 du code de l'Environnement, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont consignés dans deux documents séparés.

Enquête publique E 20000136/69. L'enquête publique concerne le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la STEP la Vauxonne sur le territoire de la commune Saint-Etienne-des-Ouillères , accompagné de travaux sur les déversoirs d'orages suppression de certains déversoirs et mise à jour du dossier. 5 communes sont raccordées à la STEP (la Vauxonne). Ce sont : Saint-Etienne-des-Ouillères siège de la station, Saint Etienne-la-Varenne, Salles-Arbuissonnas-en- Beaujolais. Le Pérréon, Vaux-en-Beaujolais.

La commune de Saint-Etienne-la-Varenne gère elle-même son réseau de collecte des eaux usées. Une convention lie cette commune à la CAVBS pour le traitement de ses eaux usées.

Table des matières

Chapitre 1- GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

1-1	Objet de l'enquête publique.....	6
1-2	Cadre juridique et réglementaire.....	7
1.2.1.	Cadre juridique.....	7
1.2.2.	Réglementation.....	8
1.2.2.1.	Station d'épuration.....	8
1.2.2.2.	Déversoirs d'orage.....	9
1.2.2.3.	Poste de refoulement.....	9
1.2.2.4	Poste de refoulement ou relevage.....	9
1.2.2.5	programme de travaux.....	9

Chapitre 2- PRESENTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2-1	Objet du dossier et historique.....	10
2.1.1	Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête.....	13
2.1.2	Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation.....	13
2.1.3	Bénéficiaire de l'autorisation et compétences.....	14
III-	Présentation du système d'assainissement.....	14
IV.	Cadre réglementaire.....	20
V.	Aspects pertinents de l'état de l'environnement.....	21
V.1	Milieu physique.....	21
V.1.1	Climatologie.....	21
V.1.2	Occupation des sols.....	21
V.1.3	Géologie et hydrologie.....	22
V.1.4	Milieu récepteur /Eaux superficielles.....	23
V.1.5	Usages sensibles liés à l'eau.....	23
V.2	Milieu Biologique.....	24
V.3	Patrimoine Historique et Paysager.....	25
V.4	Risques naturels	25
V.5	Milieu Humain.....	25
V.6	Evolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet.....	25
VI.	Document d'incidence.....	25
VI.1	Affectation potentielle de l'environnement par le projet.....	25

VI.2 Incidence actuel du système d'assainissement.....	28
VI.3 Incidence du programme de travaux.....	29
VI.4 Impacts cumulés avec d'autres projets connus.....	29
VII. Mesures d'évitement, réduction/compensation.....	30
VIII. Justification du projet et solution de substitution.....	33
IX. Modalités de suivi des mesure ERC et moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention.....	34
X. Compatibilité avec les outils de la gestion de l'eau.....	37
Situation du projet au regard de l'Autorisation Environnemental	38
Situation du projet au regard de l'autorisation Environnementale et de l'évaluation Environnementale.....	40
Intégration des procédures Embarquées dans l'Autorisation Environnementale.....	40
Contenu du dossier d'Autorisation Environnementale.....	46
Objectif de l'évaluation environnementale et intégration au dossier d'autorisation.....	49
Avis de l'autorité Environnementale.....	49
Intégration des éléments de l'Evaluation Environnementale.....	55
Liste des pièces à fournir au dossier d'Autorisation.....	57 à 78

Chapitre 3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

.....	79
3-1 Désignation du commissaire enquêteur.....	79
3-2 Arrêté de Mr LE Préfet.....	80
3-3 Composition du dossier d'enquête.....	88
3-4 Publicité légale et information du public.....	89
3.4-1 publicité légale.....	90
3.4-2 Affichage réglementaire.....	91
3.4-3 Autres formes de publicité.....	92
3-5 Rencontre avec les porteurs du projet.....	92
3-6 Déroulement des permanences du C.E.....	93
3-7 Procédure de fin d'enquête publique.....	93
3.7-2Récupération du dossier et clôture des registres.....	93
3.7-2 Transmission du P.V de synthèse.....	94

Chapitre 4- observation et avis du commissaire enquêteur..... 94

4.1 Considérations générales.....	94
4.2 Avis sur le dossier.....	95
4.2.1 sur la forme.....	95
4.2.2 sur la composition.....	95
4.2.3 Conclusion de l'autorité Environnementale (MRAe) sur le dossier.....	95

4.2.4 lettre de la CAVBS en date du 29 décembre 2020 en réponse à l'avis n°2019ARA-AP-955.....96

Lettre de l'agglo , complément de dossier en réponse à la (MRAe) 4 PAGES
.....pages.97 à 101

Procès verbal de synthèse des observations et question du C.E page 103 à 115

Réponse au rapport de synthèse du C.E par l'agglo page..... 116 à 122

Annexes

Pièces annexées.....123

- Certificats des maires, affichage de l'avis d'enquête dans les 5 communes.....124 à 126
- Insertion dans la presse, 2 parutions, la Progrès et le Patriote Beaujolais
.....130 à 135
- Affichage de l'avis d'enquête dans les communes 7 pièces.....136 à 145

RAPPORT

CHAPITRE 1 – GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le renouvellement de l'autorisation environnementale pour le renouvellement du système d'assainissement et le rejet des eaux usées de la station de Saint-Etienne-des-Ouillères dans la Vauxonne.

Au titre des décrets 2017-81 et 82 du 26/01/2017 relatif au code de l'Environnement et de l'article R214-53 du Code de l'Environnement.

Le présent dossier porte sur :

- Le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT-ETIENNE- DES- OUILLERES dans la Vauxonne

Pour ce faire un certain nombre de travaux sont projetés sur la filière collecte et traitement des E.U

- Les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement sont priorisés sur :
 - Le réseau de collecte
 - Station d'épuration
 - Déversoirs d'orage
 - Postes de refoulement
- La régularisation de certains déversoirs parmi les 21 présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP.

Il est prévu la suppression d'un certain nombre de ces déversoirs d'orage. Suppression liée à des travaux l'amélioration du réseau de collecte des E.U, en transformant les réseaux unitaires en réseaux d'eaux pluviales, lorsque cela et possible, en créant de nouveaux réseaux séparatifs, en réhabilitant certains réseaux existants par chemisage ou autre technique. Le programme des travaux a été établi en fonction de l'urgence et d'un échéancier établi par la M.O (CAVBS)

Le maître d'ouvrage est la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

1.2. Cadre juridique et réglementaire

1.2.1 Cadre juridique

Textes réglementaires relatifs à la demande d'autorisation.

L'enquête publique est régie par les textes suivants

- Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement concernant le champ de l'application et l'objet de l'enquête publique,

- Les articles L.123-1. à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R 123-27 du code de l'environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,
- Les articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique

Le projet est soumis à une procédure d'enquête publique au titre de l'Article L.181-9 du C.E :

<< L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases

:1° Une phase d'examen ;

- *2° Une phase d'enquête publique ;*
- *3° Une phase de décision.>>*

Le projet étant soumis à Autorisation Environnementale alors, il devra présenter à l'enquête publique suivant les modalités décrites dans les articles L.123-3 et suivants de la section III-2 du code de l'environnement <<procédure et déroulement de l'enquête publique>> Cette enquête durera au minimum 30 jours, sans toutefois pouvoir excéder 2 mois. Toutefois, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, << le préfet a la possibilité de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours

1.2.2. Réglementation

1.2.2.1 Station d'épuration

Les stations d'épuration relèvent de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée aux articles R.214-1 et suivants Code de l'Environnement ; une station d'épuration qui a une capacité de traitement supérieure à 600 kg de DBO5/j relève d'une autorisation ce qui est le cas de la STEP de la Vauxonne capacité de traitement de **1944 kg DBO5/j soit 32400 Equivalent habitant.**

Le système d'assainissement de la Vauxonne relève d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivant du Code de l'Environnement. Le Système n'est pas concerné par les autres procédures

rattachées à la procédure d'autorisation Environnementale (ICPE, réserves naturelles, espèces protégées, défrichement, sites classés).

Aucune autre rubrique de la nomenclature des installations travaux et aménagement n'est concernée par les opérations du programme de travaux en l'état des connaissances

1.2.2.2 Déversoirs d'orage

Les ouvrages de délestage implantés sur le système d'assainissement des eaux usées relèvent de la rubrique 2.1.2.0

Le seuil administratif des déversoirs d'orage est défini par la capacité du système de collecte sur lequel ils se situent. Ainsi, le système de collecte concerné par le présent dossier étant soumis à autorisation. 2 ouvrages collectent une charge < à 600 kg de DBO5 /j sur les 21 déversoirs recensés sur le réseau de collecte des cinq communes concernées par le dossier d'autorisation environnementale

1.2.2.3. Poste de relevage ou refoulement

_1 Seul poste de relevage en entrée de station entre le bassin d'orage et l'ouvrage de prétraitement combiné

1.2.2.4 Postes de refoulement ou de relevage

Le système de collecte n'est pas équipé de poste de refoulement

1.2.2.5 Programme des travaux

Le renouvellement d'autorisation demandé par la CAVBS porte également sur un programme de travaux d'amélioration du système de collecte des E U sous compétence de la CAVBS.

Le programme des travaux développé dans le cadre du Schéma Directeur D'assainissement de la ex-SIA de la Vauxonne vis à répondre aux objectifs suivants :

- Objectif 1 : mise en conformité du système de collecte ;
- Objectif 2 : Amélioration de la gestion des effluents ;
- Objectif 3 : Mise en conformité du système de traitement ;
- Objectif 4 : mise en place de l'auto surveillance réglementaire
- Objectif 5 : Amélioration diverses.

Les travaux sont hiérarchisés en 4 priorités

- Priorité 1 : travaux d'urgence ou à court terme (dans un délai de 4 ans environ) ;
- Priorité 2 : travaux à moyen terme (dans un délai de 5 à 8 ans environ)
- Priorité 3 : travaux à long terme (dans un délai de 9 à 12 ans environ)
- Priorité 4 : travaux à très long terme (dans un délai de 13 à 15 ans).

La priorisation des actions s'est faite sur la base des critères suivants :

- Ratio d'efficacité de l'action (en termes de réduction d'ECPP et/ou de surface active) ;
- Poids de l'action en termes de gain à l'échelle du système ;
- Importance de l'ouvrage à l'échelle du système ;
- Logique hydraulique amont-aval ;
- Etat structurel de certains ouvrages.

Chacune des actions du programme de travaux est détaillée précisément en

Annexe 9

CHAPITRE 2- PRESENTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Objet du dossier et historique

La Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) reprend la compétence assainissement dont disposait l'ex-Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vauxonne sur le territoire des 4 communes de : Saint-Etienne-des-Ouillères, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais,

le Pérréon, et Vaux-en-Beaujolais. La communes de Saint-Etienne-la-Varenne est également concernée puisque rattachée au système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Ouillères. Cependant, la compétence assainissement reste du ressort de la commune qui fait partie du territoire de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

Les systèmes de collecte de ces 5 communes sont dirigés vers la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Ouillères dite de la Vauxonne.

La station d'épuration de la Vauxonne a été autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1990. Cet arrêté a été renouvelé le 28 mars 2003, avec prescriptions de nouvelles performances épuratoires à respecter. Cet arrêté a été suivi d'un arrêté complémentaire en date du 16 décembre 2009 fixant de nouvelles obligations en termes de performance épuratoire, notamment par temps de pluie, et a accentué la fréquence des analyses d'auto surveillance.

Un nouvel arrêté modificatif a été pris le 9 mars 2012 afin de fixer les modalités de surveillance de la présence de substances dangereuses (suivi RSDE° dans le rejet des eaux traitées par la station.

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2003, modifié par les arrêtés du 16 décembre 2009, du 9 mars 2012 et du 19/04/2017, autorisant le rejet de la station pour une durée de 15 ans, est arrivé à échéance le 28 mars 2018.

Afin de mettre en conformité le réseau au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif la CAVBS a fait réaliser de 2014 à 2016 un schéma directeur de l'ensemble de ce système d'assainissements, pour établir un état des lieux exhaustif des réseaux et élaborer un programme de travaux portant notamment sur la maîtrise rejets du réseau vers le milieux naturel par temps de pluie et la réduction des apports d'eaux parasites dans ce réseau (eau de pluie comme eau souterraine drainée).

Le présent dossier a pour but :

- **De demander le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement** et également de viser la conformité

avec la réglementation en vigueur relatif aux systèmes d'assainissement ;

- **De régulariser les ouvrages de déversement du système de collecte qui n'avaient pas été pris en compte** lors du premier arrêté d'autorisation du 28 mars 2003, le présent dossier a donc également pour objectif de porter à connaissance du préfet l'existence de ces ouvrages.

A regard des caractéristiques du système de collecte et de traitement et des travaux envisagés et conformément aux articles L-214-1 et suivants du Code de l'Environnement le dossier est soumis à **une procédure d'autorisation environnementale**.

Le dossier répond aux décrets n°2017-81 et 82 du 26/01/2017 et prend la forme définie à l'article R.181613 du Code de l'Environnement. Le projet a également été soumis à évaluation environnementale suite à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°24 du tableau annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Il comprend donc les pièces définies au R.112-5 de ce même code.

L'échéance de la présente demande d'autorisation est fixée à 2032 durée permettant la mise en application du programme de travaux défini pour le système d'assainissement.

Le présent dossier est soumis à enquête publique aussi en application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement Alinéa 3° le dossier soumis à enquête publique doit faire << mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptés au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation>>

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

° Les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 du Code de l'environnement concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,

° Les articles L.123-3 à L123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-37 du Code de l'Environnement concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique,

° Les articles R.181-36 à R.181-38 du Code de l'environnement concernant l'instruction en phase d'enquête publique.

Le projet est soumis à une procédure d'enquête publique au titre de l'Article L.181-9 du C.E

<< L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- ° 1° *Une phase d'examen ;*
- ° 2° *Une phase d'enquête publique*
- ° 3° *Une phase de décision.>>*

Le projet étant soumis à Autorisation Environnementale alors il devra être présenté à l'enquête publique suivants les modalités décrites dans les articles L.122-3 et suivants de la section III-2 DU Code de l'Environnement << Procédure et déroulement de l'enquête publique >>. Cette enquête durera au minimum 30 jours, sans toutefois pouvoir excéder 2 mois. Toutefois, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, << Le préfet a la possibilité de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours.>>

2.1.1 Décision pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. A la suite de l'enquête publique, le projet de demande d'autorisation pour << la régularisation des ouvrages et des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Ouillères >> pourra être modifié ou complété pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre

réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé

Les bénéficiaires de l'autorisation sont la communauté à l'approbation du Conseil Communautaire de la CAVBS.

2.1.2 Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du Rhône, le système d'assainissement de Saint-Etienne-des-Ouillères étant localisé sur le territoire du Rhône.

2.1.3 Bénéficiaires de l'Autorisation et Compétences

Les bénéficiaires de l'autorisation sont la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ainsi que la commune de Saint-Etienne-la-Varenne.

La CAVBS porte la compétence assainissement collecte et traitement sur le territoire des communes du Pérréon, de Saint-Etienne-des-Ouillères, de Salle Arbussonnas-en-Beaujolais et de Vaux-en- Beaujolais. Tandis-ce que la commune de Saint-Etienne-la-Varenne porte la compétence collecte sur son propre territoire.

III. Présentation du système d'assainissement

Le système raccordé à l'ouvrage de traitement de la Vauxonne dessert les communes de le Pérréon, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Vaux-en Beaujolais, Salles-Arbussonnas-en Beaujolais.

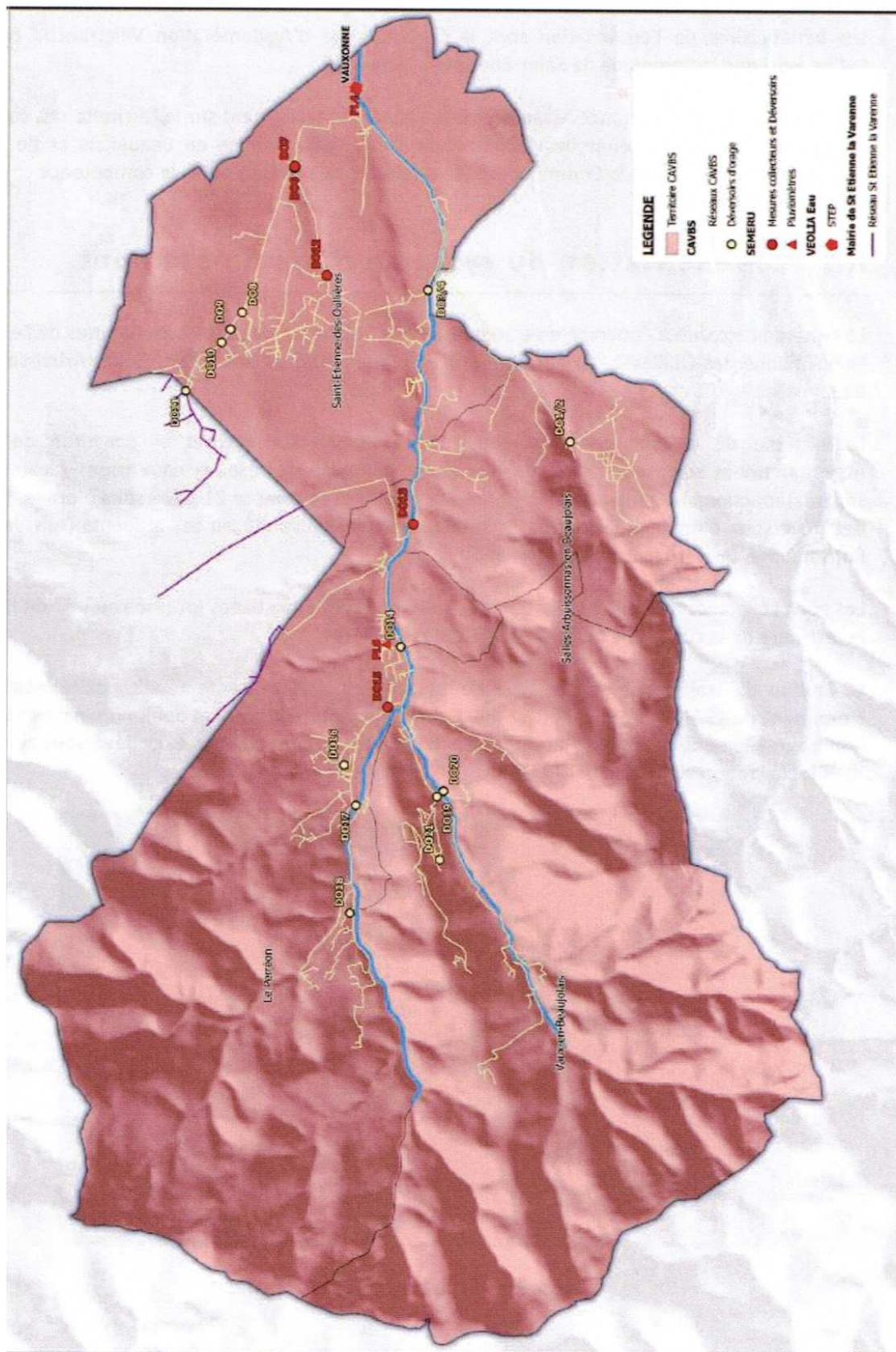
Le Système de collecte comprend un linéaire de 77 km environ et constitué de réseaux majoritairement séparatifs (58% du réseau est composé de réseaux eaux usées / eux pluviale séparées° fonctionnant uniquement de manière gravitaire. Il compte 21 déversoirs d'orage. Les rejets des déversoirs d'orage s'effectuant en totalité dans la Vauxonne ou ses affluents (ruisseau de la Ponsonnière, du Botheland, du Falcon et du Sallerin)

Les eaux collectées arrivent à la station de traitement des eaux usées localisée au lieu dit Buyon sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères

La station de traitement est de type boues activées. Elle présente **une capacité nominale de traitement de 1944 kg DBO5/J soit 32400 Equivalent Habitant** pour un débit nominal de traitement établi actuellement à 2700m³/J. Le rejet des eaux traitées ainsi que des eaux déversées au déversoir de tête de station n°22 s'effectue dans la Vauxonne à Saint-Etienne-des- Ouillères.

Localisation de la station de traitement



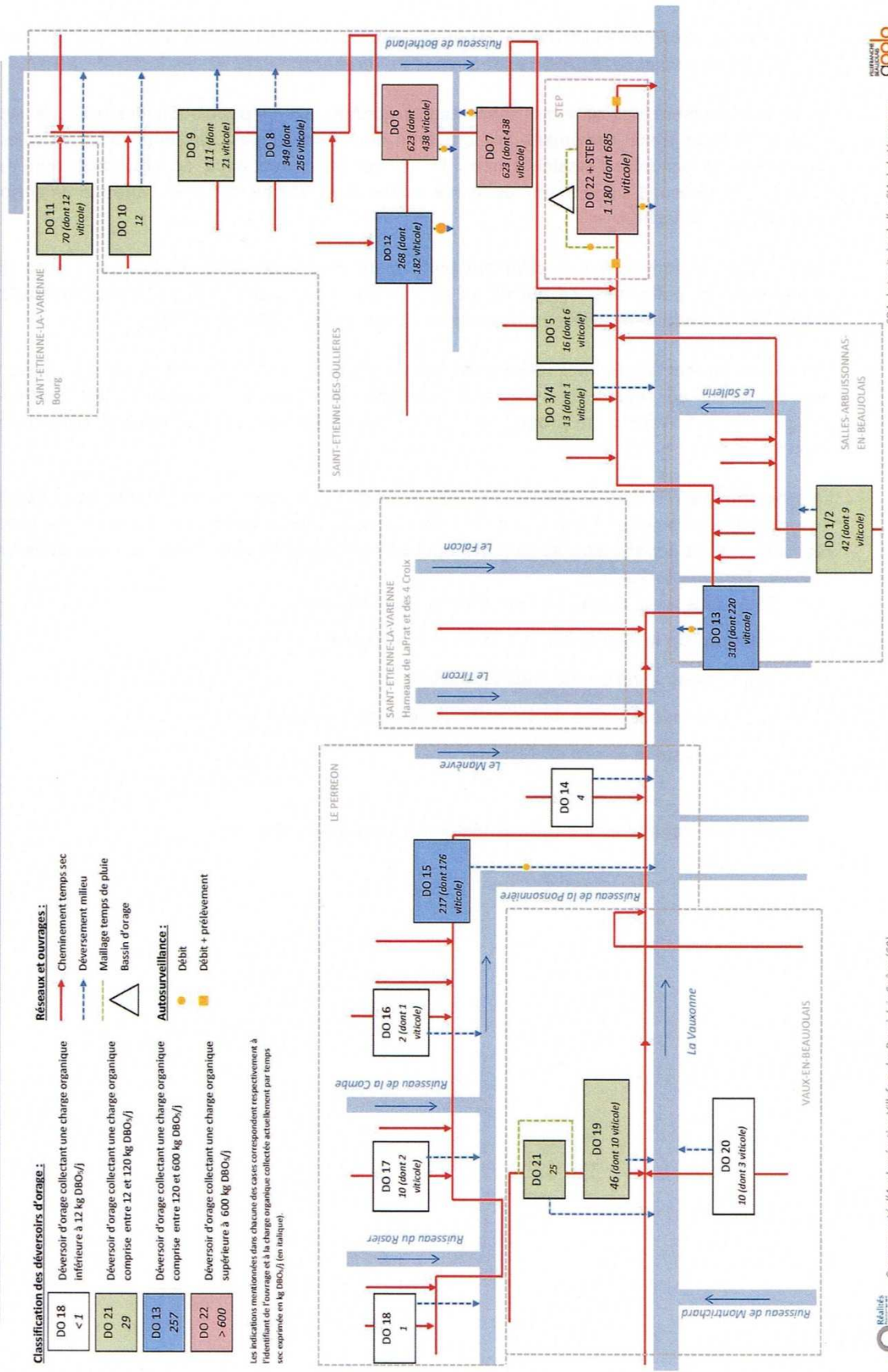


Localisation des ouvrages du système d'assainissement Eaux usées concerné par l'Autorisation

Schéma synoptique du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières

- Classification des déversoirs d'orage :**
- DO 18 < 1 : Déversoir d'orage collectant une charge organique inférieure à 12 kg DBO₅/j
 - DO 21 29 : Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 12 et 120 kg DBO₅/j
 - DO 13 257 : Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/j
 - DO 22 > 600 : Déversoir d'orage collectant une charge organique supérieure à 600 kg DBO₅/j
- Réseaux et ouvrages :**
- Cheminement temps sec
 - Déversement milieu
 - Maillage temps de pluie
 - △ Bassin d'orage
- Autosurveillance :**
- Débit
 - Débit + prélèvement

Les indications mentionnées dans chacune des cases correspondent respectivement à l'identifiant de l'ouvrage et à la charge organique collectée actuellement par temps sec exprimée en kg DBO₅/j (en italique).



La population raccordée au système d'assainissement en 2018 est estimée à 5 483 habitants environ (*source : bilans annuel 2018 CAVBS et Saint-Etienne-la-Varenne*).

Outre le traitement des effluents domestiques générés par la population desservie, le système d'assainissement traite également des effluents non domestiques. Plusieurs caves viticoles sont raccordées au système d'assainissement. La charge organique issue de ces établissements fait fluctuer d'un facteur de 1 à 8 la charge polluante en entrée de station d'épuration en période de vendanges ou vinification.

L'ouvrage de traitement est globalement performant mais subit de fortes fluctuations de charges hydrauliques et polluantes, ce qui ne lui permet pas de respecter les performances épuratoires attendues en rendement (plusieurs dépassements observés en 2017 et 2018)

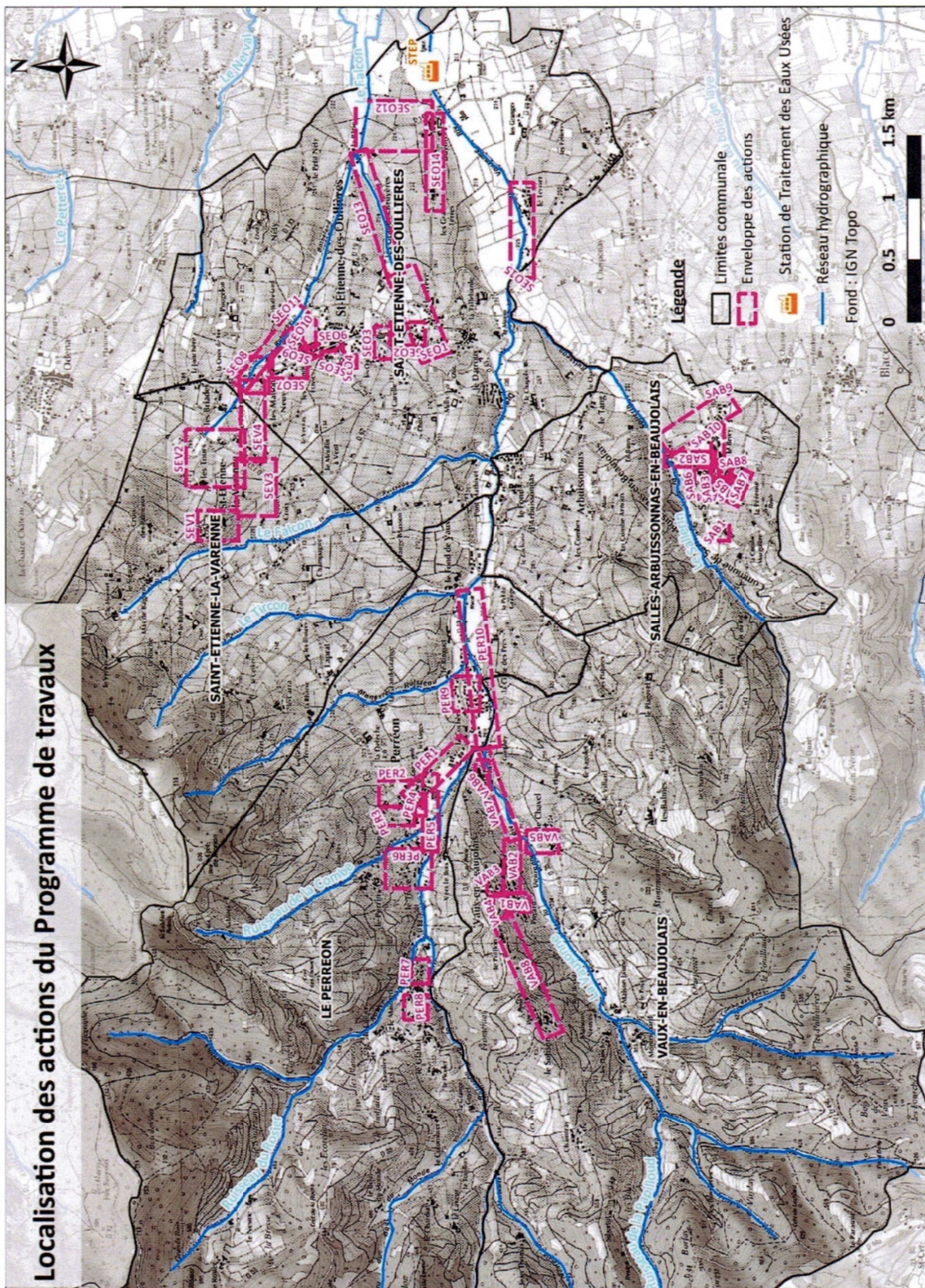
Le fonctionnement général des réseaux de collecte est peu satisfaisant et le système de collecte est non conforme au regard du volume déversé par les déversoirs d'orage. C'est pourquoi un programme de travaux a été proposé afin de mettre en conformité le système d'assainissement à l'horizon 2031.

Le programme de travaux défini dans le cadre du schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées du système d'assainissement de la station de traitement de Saint-Etienne-des-Ouillères **prévoit la réalisation de 61 actions dont 45 sont des opérations de mise en conformité ou renouvellement de réseaux.** Sont ainsi comptées :

- 15 Actions sur le réseau de Saint-Etienne-des-Ouillères ;
- 4 Actions sur le réseau de Sain-Etienne-la-Varenne ;
- 8 Actions sur le réseau de Vaux-en-Beaujolais
- 10 Actions sur le réseau de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
- 10 Actions sur le réseau du Pérréon

Les enveloppes des actions sont présentées sur la carte suivante :

Localisation des actions du Programme de travaux



IV . Cadre règlementaire

Le système d'assainissement est concerné par les rubriques suivantes du tableau de la nomenclature des installations travaux Ouvrages et Aménagements annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique	Intitulé	Projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO ₅ : Déclaration	L'ouvrage de traitement de Saint-Etienne-des-Ouilières collecte une charge nominale de 1944 kg de DBO5/j → Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO ₅ : Déclaration	21 déversoirs d'orage sont recensés sur le système d'assainissement. 12 déversoirs d'orage (6 à l'échéance de l'autorisation) collectent une charge organique de temps sec supérieure à 12 kg DBO5/j mais inférieure à 600 kg DBO5/j, et 2 ouvrages collectent une charge > à 600 kg de DBO5/j. → Autorisation

Le système d'assainissement de la Vauxonne relève d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le système n'est pas concerné par les autres procédures rattachées à la procédure d'autorisation Environnementale (ICPE, réserves naturelles, espèces protégées, défrichement, sites classés.

Aucune autre rubrique de la nomenclature des Installations Travaux Ouvrages et aménagement n'est concernée par les opérations du programme de travaux en l'état des connaissances

V. Aspects pertinents de l'Etat Actuel de l'environnement

V.1 Milieu physique

V.1.1 Climatologie

La rose des vents sur le secteur géographique (au droit de la station de Villefranche-sur-Saône) indique que les vents dominants sont de direction principale Nord-Ouest / Sud-Est.

2 pluviomètres sont installés sur le territoire (au Pérréon et au droit de la Station à Saint-Etienne-des-Ouillères). Les données recueillies permettent de faire tourner le modèle utilisé par la CAVBS pour estimer tous les ans les déversements issus des ouvrages de délestage du système de collecte. En 2018, les deux pluviomètres de la Vauxonne ont enregistré un cumul compris entre 747 et 781 mm de pluie soit une année moyenne si on se réfère à l'historique de la station de Villefranche

V.1.2 Occupation des sols

L'occupation des sols est répartie de la manière suivante sur le territoire d'étude

- Les vignobles recouvrent en moyenne 58% du territoire ;
- Les forêts occupent en moyenne 29% du territoire ;
- Les prairies couvrent environ 9% du territoire

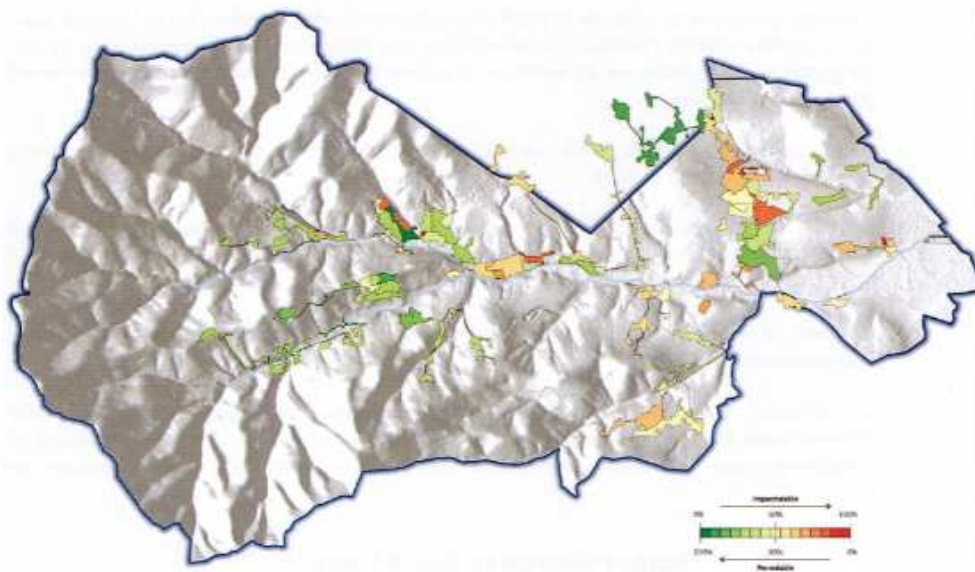
Le taux d'imperméabilisation des surfaces actives reliées au réseau d'assainissement est inférieur à 50%

V.1.3 Géologie et Hydrogéologie

Le contexte géologique du territoire d'étude est principalement dominé par la présence de roches d'origine volcanique. Les formations géologiques retrouvées sur le territoire de la Vauxonne sont essentiellement des granites. Les alluvions fluviales récentes sont présentes en fond de vallée de la Vauxonne.

Ces formations ne sont pas utilisées sur le secteur d'étude pour l'alimentation en eau potable. 3 Masses d'eau souterraines sont identifiées sur le territoire.

Elles



présentent toutes un bon état quantitatif et 2 d'entre elles présentent un état qualitatif dégradé par les pesticides. Cependant elles ne sont pas exploitées sur le territoire d'études.

V.1.4. Milieu récepteur / Eaux superficielles

Le territoire intercommunal desservi par le système d'assainissement s'inscrit dans le bassin versant de la Vauxonne. Tous les rejets du système d'assainissement s'effectuent dans la Vauxonne et ses affluents (le ruisseau de la Ponsonnière, Le Sellerin, le Botheland, et le Falcon). Deux de ces cours d'eau sont classés comme masses d'eau superficielle à savoir : **La Vauxonne FRDR575 et le ruisseau de la Ponsonnière FRDR12089**. L'objectif d'atteinte du bon état de ces deux masses d'eau est fixé à l'horizon 2027.

Le débit d'étiage de la Vauxonne au droit du rejet de la station est estimé à 11 l/s au QMNA5, à 427 l/s au module (débit moyen interannuel)

La qualité physico-chimique des eaux superficielles est relativement dégradée en aval du système. La qualité hydrobiologique et piscicole est également fortement altérée. Le déclassement est observé sur la Vauxonne pour les nutriments phosphorés et certaines pesticides et métaux lourds.

Il semble donc que le rejet de la STEP de Saint-Etienne-des-Ouillères ait un impact non négligeable sur la qualité physico-chimique et hydro biologique de la Vauxonne. L'importance de cet impact est en partie lié à la faiblesse du débit de la rivière à certaines saisons, ce qui minimise l'effet de la dilution des effluents.

De manière globale il semblerait que la qualité du cours d'eau de la Vauxonne se soit fortement améliorée entre 2008 et 2018.

Au sein du bassin de la Vauxonne, la quantité de pesticides quantifiés a fortement diminué entre 2007 et 2018 sur la période commune aux deux suivis, passant de 25,73 UG/l en 2007 à 1,56 UG/l en 2018 (-94%).

La zone d'étude est située en zone vulnérable aux nitrates ainsi qu'en zone sensible à l'eutrophisation.

Le territoire est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Rhône Méditerranée Corse, ainsi que par le contrat de rivière des Rivières du Beaujolais et le contrat d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône qui décline des volets d'actions spécifiques à l'assainissement.

V.1.5. Usages sensibles liés à l'eau

Le territoire d'étude n'est pas marqué par la présence de périmètres de captage public d'alimentation en eau potable. Le système d'assainissement se situe toutefois en amont hydraulique via la Saône du périmètre de protection du site de Port Rivière à Saint Georges de Reneins.

L'activité pêche à pied est pratiquée sur le Ruisseau de la Ponsonnière uniquement puisque la Vauxonne et ses autres affluents sont classés en réserves biologiques. Les cours d'eau du bassin versant de la Vauxonne sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole (cours d'eau cyprinicole).

Aucun des site de baignade n'est recensé sur le bassin versant (premiers sites de baignade situé en bords de Saône à Villefranche au Bordelan).

La Vauxonne et ses affluents ne sont pas utilisés pour l'irrigation sur le territoire d'études, cependant par endroit les animaux ont accès à l'eau et s'y abreuvent.

V.2. Milieu Biologique

Deux Zones Naturelles d'intérêt Faunistiques et Floristiques sont recensées sur le territoire concerné par la présente demande d'autorisation. Aucunes zones Natura 2000, réserves naturelles nationales et/ou sites classés ou en instance de classement ne sont recensées sur l'emprise du territoire. La zone Natura 2000 la plus proche se situe sur le bassin versant de l'Azergue. Une seconde zone Natura 2000 est recensée à 5 km à l'Est de la Vauxonne et est constituée par les prairies alluviales de la Saône. Le territoire compte également un Arrêté de Protection de Biotope pour les cours d'eau de tête de bassin versant de la Vauxonne.

Le territoire d'études recoupe 63 zones humides dont 6 sont concernées par les opérations du programme de travaux.

Les habitats les plus sensibles sont liés aux cours d'eau et aux milieux humides. Ce sont principalement les tronçons SE011 SEO12 et SEO13 (voir Annexe B pour la localisation des actions) qui sont concernées par des habitats humides (prairies humides notamment) L'Aulnaie frênaie est présente sur l'ensemble des tracés et représente un enjeu fort. Les habitats urbains ne représentent pas d'enjeu au titre floristique.

Parmi les espèces floristiques présentant un statut à enjeux régional ou national et inventorié sur les communes seules 4 d'entre elles pourraient être potentiellement présentes sur les linéaires des actions au regard des habitats référencés. Il s'agit de la Nielle des blés, de l'orchis à odeur de punaise, de la Digitale à grande fleurs et de la Gagée des champs.

Les enjeux liés à la faune ont été qualifiés sur la base d'une synthèse produite spécifiquement par la ligue de Protection des Oiseaux sur le territoire d'étude et plus précisément sur les tracés envisagés des actions du programme de travaux. En tout ce sont donc 17 espèces d'oiseaux qui sont identifiés comme enjeux pour l'ensemble des opérations du programme de travaux qui traversent pour partie ou totalement des milieux naturels. Il est noté la présence de l'Alyte accoucheur, du Triton palmé et du Triton alpestre sur l'emprise de 5 opérations. La couleuvre verte et jaune et le lézard des murailles sont également recensés sur les opérations PER5 et PER10 (voir Annexe13)

V.3. Patrimoine historique et Paysager

Il n'existe pas de site classés ou inscrits sur le territoire d'étude. 3 monuments historiques sont référencés, il s'agit de l'Eglise de Salles-Arbuissonnas, de la Place du Chapitre à Salle-Arbuissonnas, et de l'Eglise de Vaux-en-Beaujolais

La station de traitement des eaux usées est localisée dans un secteur bien coupé de la vue. Elle n'est pas visible dans le paysage éloigné car elle est cachée par le ripisylve de la Vauxonne.

V.4. Risques naturels

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Naturels inondation sur le territoire de Vauxonne. Une étude hydraulique menée en 2010 a permis de confirmer que la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Ouillères située à l'aval du pont n'est pas touchée par les eaux qui débordent principalement dans les champs en rive droite de la Vauxonne.

V.5. Milieu humain

Au sein du territoire d'études les trafics routiers les plus conséquents sont enregistrés sur la D43 qui traverse Saint-Etienne-des-Ouillères (7636 Véhicules/jours enregistrés en 2017). La D49 qui relie Saint-Etienne-des-Ouillères à Vaux-en-Beaujolais enregistre près de 3500 véhicules/jours et la D133 reliant Vaux-en-Beaujolais à Odenas cumule 1216 véhicules/jours.

D'après la carte de classement sonore, seule la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères est concernée par une voie classée à savoir la RD43 en catégorie 5 (classe pour laquelle la largeur maximale d'affectation par le bruit de part et d'autre est de 10m).

V.6. Evolution de l'Etat initial en l'absence de mise en œuvre du projet

Sans mise en œuvre du programme de travaux l'impact du système d'assainissement sur le milieu aquatique, biologique et humain est très important. En l'absence de travaux sur le système de collecte la dégradation de l'état des milieux aquatiques serait maintenue (déversement trop conséquents au droit des ouvrages de délestage). Des dégradations de voiries seraient observées (affaissement liés à des réseaux dégradés et des infiltrations d'eau dans les chaussées).

VI. Document d'incidence

VI.1. Affectation potentielle de l'environnement par le projet

Domaine affecté	Temporalité de l'affectation	Incidence de l'affectation	Importance de l'affectation
Milieu Humain			
Population et habitat	Permanente	Positive	Moyenne
Activités économiques	Permanente	Positive	Moyenne
Agriculture	Nulle	Nulle	Nulle
Patrimoine historique et paysage			
Sites classé et inscrits	Néant	Nulle	Nulle
Paysage	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
Milieu fonctionnel			
Infrastructures de transport	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
Transports collectifs	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
Mobilité	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
Cadre de vie			
Bruit	Temporaire en phase travaux	Négative	Nulle à très faible
Air	Temporaire en phase travaux	Négative	Nulle à très faible

Le projet de programme de travaux et d'amélioration du système d'assainissement de la STEP de Saint-Etienne-des-Ouillères est susceptible d'affecter de manière positive ou négative, temporaire ou permanente les domaines suivants de l'environnement du territoire d'étude :

VI.2 Incidence actuelle du système d'assainissement

Domaine affecté	Temporalité de l'affectation	Incidence de l'affectation	Importance de l'affectation
Milieu physique			
Hydrogéologie et masses d'eau souterraine	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
	Permanente à la suite des travaux	Positive	Forte
Milieu récepteur – Eaux superficielles	Temporaire en phase travaux	Négative	Moyenne
	Permanente à la suite des travaux	Positive	Forte
Usages liés à l'eau	Temporaire en phase travaux	Négative	Faible
	Permanente à la suite des travaux	Positive	Forte
Risques naturels et industriels	Néant	Nulle	Nulle
Milieu Biologique naturel			
Zones d'intérêt inventoriées	Potentielle en phase travaux	Négative	Moyenne
Natura 2000	Néant	Nulle	Nulle
Milieux et habitats d'intérêt	Potentielle en phase travaux	Négative	Moyenne
Flore protégée	Néant	Nulle	Nulle
Faune protégée	Potentielle en phase travaux	Négative	Moyenne

Cours d'eau		Volumes moyen journaliers actuellement déversés (m ³ /j)	Volume journalier déversé acceptable à l'étiage (m ³ /j)
Ponsonnière	DO18, DO17, DO16	3	3
Vauxonne	DO3/4, DO13, DO14,, DO19, DO20, DO21 + DO22	108 (DO système) 678 (DO station)	0
Sallerin	DO1/2	65	1,1
Botheland	DO8-DO9-DO10-DO11	18	0,12
Falcon	DO6-DO7-DO12	120	0,2
Fossé *	DO15 et DO5	5,3	0

* Il est considéré que pour les déversements en fossé ces derniers ne sont dans tous les cas pas compatibles car aucune dilution en peut-être effective.

La mise en compatibilité des déversements avec le maintien du Bon état (ponctuel de temps de pluie) nécessite la suppression de la quasi-totalité des déversements en période d'étiage, notamment sur la Vauxonne, le Falcon, Le Botheland.

Incidence sur les eaux superficielles

Incidence sur le milieu récepteur – Eaux superficielles

En l'état actuel, le système d'assainissement conduit à dégrader la qualité physico- chimique des eaux superficielles. En période d'étiage, le rejet de la station d'épuration n'est pas acceptable par la Vauxonne bien que les performances épuratoires de la station soient bonnes et élevées.

Par temps de pluie, les rejets des déversoirs d'orage conduisent à dégrader sensiblement la qualité des cours d'eau dans lesquels ils se rejettent. Hormis le ruisseau de la Ponsonnière les cours d'eau (Botheland, Sallerin et Falcon) ne sont pas en capacité d'accepter les charges polluantes apportées par le système en période d'étiage plus particulièrement.

Le tableau ci –après présente les volumes de déversements minimaux acceptables par cours d'eau :

Les ouvrages d'assainissement existants ne sont pas de nature à impacter la qualité des eaux souterraines. Tous mte rejets du système d'effectuent dans les eaux superficielles.

Incidence sur le milieu biologique

La dégradation de la qualité des eaux superficielles conduit à altérer la qualité hydro biologique et piscicole des cours d'eau,. Cette altération perturbe notamment la faune piscicole.

Incidence sur les usages sensibles liés à l'eau

Du fait de la dégradation de la qualité des eaux superficielles et par voie de conséquence de la qualité piscicole à l'aval du Pérréon sur la Vauxonne et particulièrement à l'aval de la STEP (IPR Très mauvais), le système d'assainissement de la ,Vauxonne semble avoir un impact fort sur la faune piscicole mais pas nécessairement sur l'activité de pêche qui se pratique plutôt à l'amont du bassin versant.

Aucun autre usage n'est concerné.

VI.3 Incidence du programme de travaux

Incidence sur le milieu physique

Le programme de travaux a une incidence globalement positive et constitue une mesure corrective aux impacts du système d'assainissement.

Incidence sur le milieu biologique

Certaines actions de renouvellement ou de réhabilitation du réseau traversant des habitats naturels alors le programme de travaux a une incidence sur le milieu biologique. Ces incidences sont principalement effectives en phase travaux. Il n'y a pas de consommation d'habitats à proprement parlé puisque les errains sont remis en état après travaux.

Un dérangement de la faune peut avoir lieu, voir une destruction d'espèces si des mesures d'évitement et de réduction ne sont pas prises.

Le programme de travaux n'a pas d'incidence sur les Natura 2000 les plus proches.

Concernant les zones humides dans le cas de travaux de réhabilitation par l'intérieur de réseau il n'y aura pas d'incidence supplémentaires sur les zones humides (cas des opérations SE015, SE011 et PER10). Pour les opérations de remplacement de réseau (SE012 et SE013), l'impact est lié à la consommation de milieu par la réalisation d'une nouvelle tranchée en parallèle du réseau existant dans ce cas des mesures d'évitement sont à prendre.

Incidence sur le milieu humain

L'incidence est temporaire et liée à la phase travaux, certaines opérations en zone urbaine peuvent engendrer des perturbations de la circulation et des nuisances diverses (sonores et, olfactives...).

Incidence sur le Patrimoine Historique et le paysage

L'incidence est uniquement visuelle et temporaire en phase travaux

VI.4. Impacts cumulés avec d'autres projets connus

L'examen des avis rendus par l'autorité environnementale dans le département du Rhône à la date de rédaction de la présente étude n'a pas mis en évidence de projet au droit du territoire dont les effets seraient susceptibles de se cumuler avec ceux liés au fonctionnement ou aux opérations de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de la STEU de Saint-Etienne-des-Ouillères.

De la même façon, la consultation des recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône montre l'absence d'un autre projet bénéficiant d'une autorisation au titre de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, et localisé sur le territoire de la Vauxonne.

VII. Mesures d'Evitement – Réduction - Compensation

Mesures liées à l'eau et aux usages

Afin de limiter, l'impact du système d'assainissement sur les milieux aquatiques, l'environnement et les usages, la collectivité projette la mise en œuvre d'un ambitieux programme de travaux. L'objectif de ce programme de travaux vise à réduire un maximum les arrivées d'eaux claires à la station pour améliorer son fonctionnement et garantir une meilleure performance de traitement et donc de réduire l'impact des rejets. Le programme va conduire également à supprimer un maximum de déversements vers les cours d'eau (51% de diminution par rapport à l'état actuel).

Le programme de travaux consiste essentiellement à réduire la part d'eaux pluviales collectée par le système d'assainissement (par l'intermédiaire de travaux de mise en séparatif).

Des travaux sont nécessaires pour rendre compatible la capacité de l'ouvrage de traitement avec les charges collectées à l'issue de la mise en conformité du système de collecte.

Le montant des travaux s'élève à 10 millions d'euros hors taxes. Au regard des capacités financières de la collectivité et des incidences sur le prix de l'eau, la communauté d'agglomération est en mesure de financer le programme de travaux à l'horizon 2032

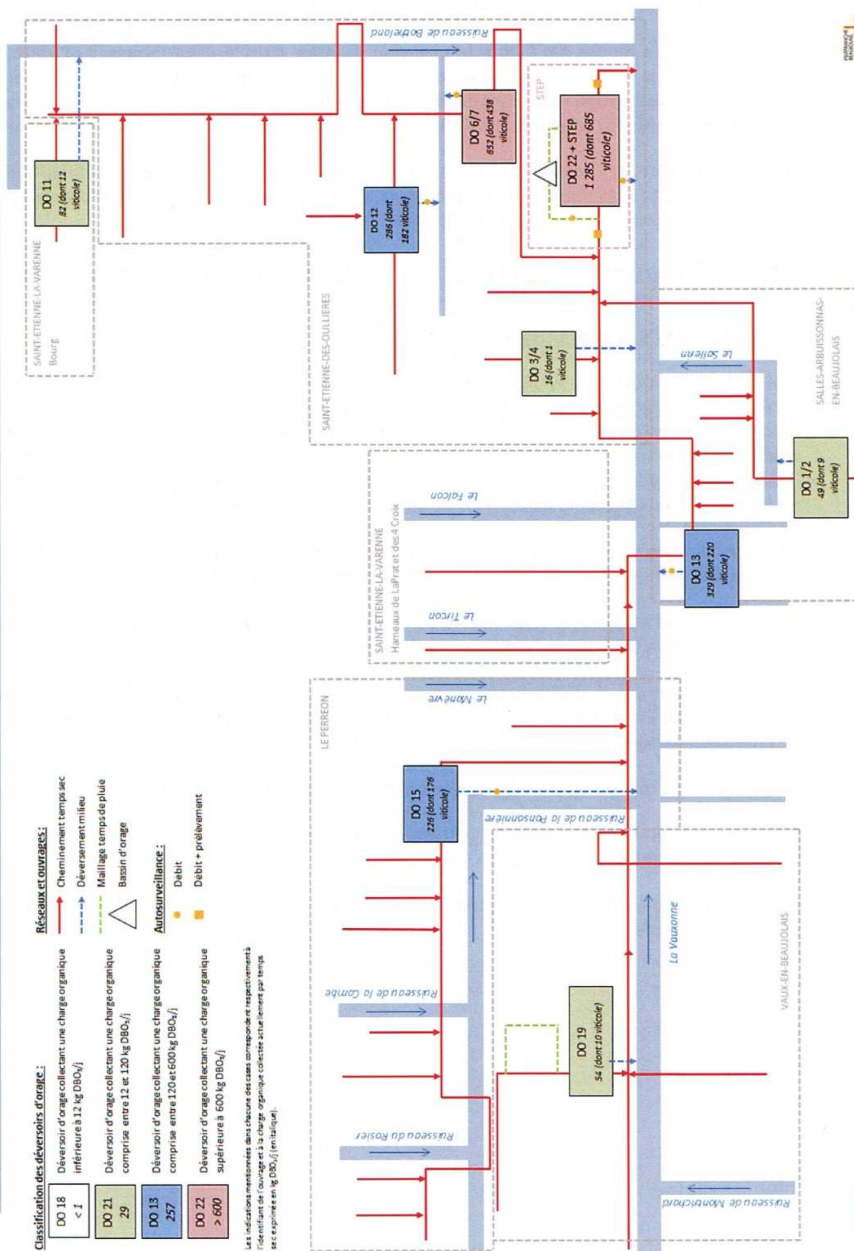
Un protocole de réalisation pour les opérations de mise en séparatif des réseaux est préconisé.

A l'issue du programme de travaux il ne restera plus que 8 ouvrages de déversement sur le système de collecte (contre 21 en état actuel). Le synoptique ci-après présente les ouvrages qui resteront sur le système après réalisation du programme de travaux.

Schéma synoptique du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Saint-Etienne-Oullières - Etat futur

- Classification des déversoirs d'orage :**
- DO 18 Déversoir d'orage collectant une charge organique inférieure à 12 kg DBO₅/j
 - DO 21 Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 12 et 120 kg DBO₅/j
 - DO 13 Déversoir d'orage collectant une charge organique comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/j
 - DO 22 Déversoir d'orage collectant une charge organique supérieure à 600 kg DBO₅/j
- Réseaux et ouvrages :**
- Cheminement temps sec
 - ⇄ Déversement milieu
 - Maillage temps de pluie
 - △ Bassin d'orage
- Autosurveillance :**
- Débit
 - Débit + prélèvement

Les indications mentionnées dans ce schéma sont des cas de référence et respectivement l'identifiant de l'ouvrage et la charge organique concisée actualisées par temps sec exprimées en kg DBO₅/j (équivalent).



Les résultats de la modélisation de l'état aménagé sont récapitulés dans le tableau ci-dessous et comparés aux charges observées en 2018 :

Identifiant	Charge organique collectée par temps sec (kg DBO5/j)		Nombre de déversements annuels		Charge hydraulique déversée annuellement (m ³)		Gain
	2018	Futur	2018	Futur	2018	Futur	
DO 1/2	42	49	52*	8	11 112	979	91%
DO 3/4	13	16	27*	3	5 050	245	95%
DO 5	16	Supprimé	8*	Supprimé	212	Supprimé	100%
DO 6	623	652	76	11	15 037	9 133	39%
DO 7	623		3		11		
DO 8	349	Supprimé	23	Supprimé	327	Supprimé	100%
DO 9	111	Supprimé	15*	Supprimé	402	Supprimé	100%
DO 10	12	Supprimé	39*	Supprimé	846	Supprimé	100%
DO 11	70	82	63*	24	1 538	943	39%
DO 12	268	286	58	24	5 512	7 762	- 41%
DO 13	310	329	63	26	10 246	7 776	24%
DO 14	4	Supprimé	15*	Supprimé	2 690	Supprimé	100%
DO 15	217	226	29	0	694	0	100%
DO 16	2	Supprimé	6*	Supprimé	3	Supprimé	100%
DO 17	10	Supprimé	14*	Supprimé	471	Supprimé	100%
DO 18	1	Supprimé	1*	Supprimé	29	Supprimé	100%
DO 19	46	54	15*	0	184	0	100%
DO 20	10	Supprimé	4*	Supprimé	6	Supprimé	100%
DO 21	25	Supprimé	0*	Supprimé	328	Supprimé	100%
TOTAL			* données chronique 2014		57 698	26 838	51%

Légende :

	DO supprimés en Etat futur après mise en place du programme de travaux
	DO soumis à autosurveillance en Etat futur

Evolution des charges déversées et du nombre de déversement vers le milieu récepteur après réalisation du programme de travaux

La charge hydraulique totale déversée en état actuel 2018 a été estimée à l'aide de l'outil modélisation à 57 698 m³. A l'issue du programme de travaux, le volume déversé atteindra quant à lui 26 838 m³.

Le programme de travaux permettra ainsi de réduire de près de 51 % la charge hydraulique déversée à l'échelle annuelle par l'ensemble des déversoirs d'orage du système de collecte.

Mesures Liées au Milieu Biologique

Pour réduire les incidences du projet de mise en conformité sur les habitats, il est préconisé de faire étudier des tracés alternatifs pour les opérations SEO12 et SEO13.

Les opérations de travaux qui auront lieu à proximité de milieu sensible (PER5, VAB7, PER10, SE011, SE012 et SE013) devront être réalisées entre le 15 août et le 30 octobre pour éviter les incidences sur la faune. Une mise en défend des zones de chantier sera réalisée.

Sur les opérations de renouvellement de réseau traversant des zones humides, il est préconisé de prioriser des actions de réhabilitation par l'intérieur ou encore l'utilisation de technique de fonçage.

Mesures liées au Milieu Humain

Des prescriptions spécifiques seront définies dans le cadre des Documents de Consultations des Entreprises pour assurer le respect d'horaire de chantier adapté, de limitation du bruit, de la fluidité du trafic routier.

VIII. Justification du projet et solutions de substitutions

Le projet de mise en conformité du système de collecte et de traitement de la Vauxonne se justifie par les besoins d'atteinte du bon état de la masse d'eau identifiée dans le cadre du SDAGE RMC. Les actions prévues en priorité 1, à l'horizon 7 ans (échéance 2023) permettront de garantir la conformité au titre de la directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines tant à l'échelle de l'unité de traitement que du système de collecte.

En revanche, au regard des éléments présentés dans le présent dossier, il s'avère que le programme de mise en conformité ne permettra pas d'atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à l'horizon 2027 (notamment la Vauxonne et le Boheland

La part assainissement de la facture d'eau sur le territoire de la Vauxonne (base 120m³) représente ainsi 1 % du revenu médian et 1,7 % du revenu des 10% des ménages qui présentent le niveau de vie le plus faible. Au regard de ces éléments, il peut être considéré que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône pratique sur l'emprise du système

d'assainissement de l'ex-SIA de la Vauxonne un prix de l'eau élevé tout juste acceptable par les ménages qui possèdent un faible niveau de vie.

Le coût de l'investissement s'avérant disproportionné au sens de la directive cadre sur l'eau, la collectivité est en mesure d'assumer le programme de mise en conformité à l'horizon 2033 sans augmenter le prix de l'eau.

Les priorités définies dans un premier temps ont été ajustées en fonction :

- Des objectifs et échéances de mise en conformité ERU : la priorité est donc donnée aux actions permettant d'atteindre le plus rapidement la conformité réglementaire ;
- Des objectifs et échéances d'atteindre du bon état ;
- Des objectifs et échéances du programme de mesure du SDAGE.

Solutions de substitutions

A ce jour aucune solution de substitutions aux tracés identifiés dans les actions du programme de travaux n'a été examinée pour la raison qu'il s'agit de tracés définis au stade << Etude de faisabilité >> C'est au stade << Avant projet >> que seront précisés les aménagements et les dévoiements possible de tracé.

IX. Modalité de suivi des mesures ERC, et Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Suivi des opérations de travaux

La CAVBS fera suivre en début d'année une fiche d'intervention programmé aux services de Police de l'Eau avant la réalisation des travaux afin de porter à la connaissance des services instructeurs la bonne prise en comptes des mesures établies dans le présent document.

Afin d'assurer la protection des eaux superficielles, les mesures préventives et réductrices devront être prises lors de l'installation du chantier et de la réalisation des travaux et seront traduites dans les marchés de travaux. De la

même manière les mesures pour réduire le bruit, les nuisances olfactives, le dérangement de la circulation...seront reprises dans les Cahiers des charges de consultations des entreprises.

Un expert environnement (chargé de mission de la CAVBS) s'assurera que les mesures de réduction décrites précédemment sont bien respectées en phase travaux afin d'éviter un impact sur les milieux naturels proches des secteurs de travaux.

Suivi du fonctionnement du système

Les modalités de surveillance du système d'assainissement sont définies à l'Arrêté du 21 juillet 2015 et ont été intégrés au manuel d'Auto surveillance du système.

Les résultats du diagnostic permanent du système sont fournis chaque année au service de police de l'eau de manière à définir la conformité de ce dernier au regard du critère choisi par la CAVBS (déversements au droit des ouvrages auto surveillés inférieur à 5 % des charges collectées par le système)

Le bilan annuel intégrera les données de suivi du milieu récepteur et de la Station de Traitement notamment les résultats des bilans au droit du rejet pour confirmer des normes de rejet proposées ci –dessous :

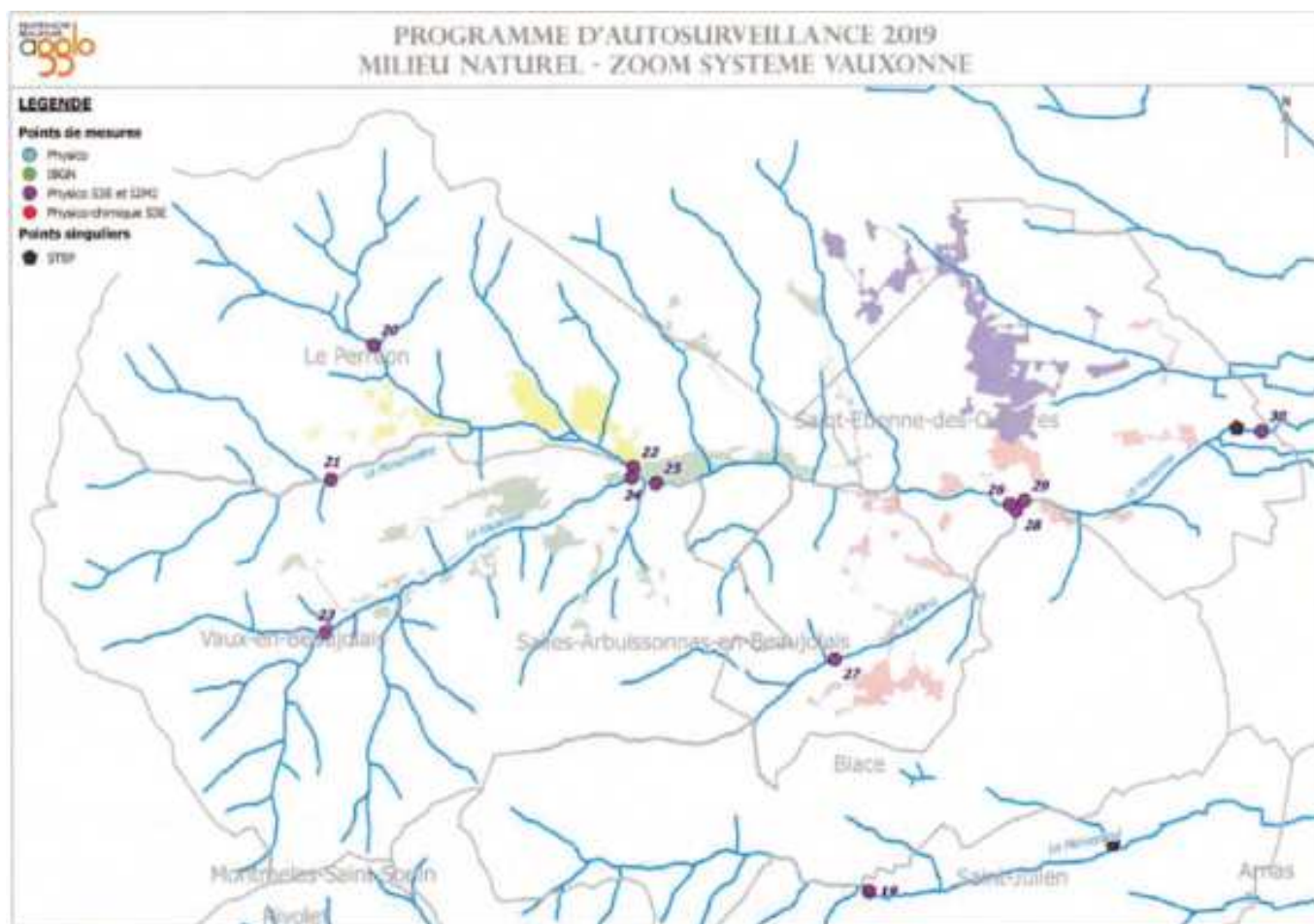
Paramètres	Normes de rejet retenues				
	Concentration en sortie (mg/l)		Rendement (%)	Concentrations rédhibitoires (mg/l)	Nombre de dépassements autorisés
Débit journalier pointe tps sec → 1 853 m ³ /j					
DBO5 (en O2)	25	OU	80	50	5
DCO (en O2)	90	OU	75	250	5
MES	30	OU	90	85	5
NGL (en N) <i>En moyenne annuelle</i>	15	OU	70	-	3
Phosphore total (mg P/l) <i>En moyenne annuelle</i>	2	OU	80	-	-

Les normes de rejets ont été réévaluées avec le critère << ou >> pour permettre de respecter le maintien du bon état pour l'ensemble des paramètres pour des débits courants jusqu'à un débit de 408 l/s au droit du rejet dans la Vauxonne soit un débit inférieur au Module (437 l/s).

En dessous de ce débit, le respect du bon Etat en étiage ne peut être assuré avec la technologie de ce type de station pour les paramètres DBO5, DCO et phosphore total.

Surveillance du milieu récepteur

Dans le but d'évaluer l'impact réel du système d'assainissement, la CAVBS a lancé début 2019 un programme de suivi biennal de la qualité des cours d'eau du territoire sur 11 stations sur toute la durée de l'autorisation, et un suivi annuel sur les paramètres plus classiques sur deux stations.



X. Compatibilité avec les outils de la gestion de l'eau

Le programme de mise en conformité du système d'assainissement et la démarche initiée par la collectivité sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Le système d'assainissement et son programme de travaux sont compatibles avec les articles L.211-1 et D.211-10 du Code de l'Environnement.

Le projet est également compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône Méditerranée en ce sens qu'il ne va pas à l'encontre de ses objectifs.

Traitements / Collecte

Au terme de la réalisation des actions du Schéma Directeur le système d'assainissement sera conforme à l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015.

Surveillance

Tous les ouvrages soumis à une obligation d'auto surveillance sont équipés et conformes aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autorisation porte sur une demande de mise en conformité des ouvrages à l'horizon 2032 qui est présentée en cohérence avec l'échéance de réalisation du programme de mise en conformité du système .

II. Situation du projet au regard de l'Autorisation Environnementale

Rappel des décisions et des textes réglementaires relatifs à la demande d'autorisation.

Le chapitre suivant précise les décisions et les éléments qui conduisent la Communauté d' Agglomération Villefranche Beaujolais Saône à produire le présent dossier de renouvellement d'autorisation.

- **Arrêté n° DDT_SEN_2017-04-19_D46 du 19 mars 2017** portant complément à l'arrêté préfectoral n°2003/1483 du 28 mars 2003 au titre de la recherche et de la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées STEU 1 suivant le note technique du 12/08/2016.

- **Arrêté inter préfectoral n°69-2017-01-24-001 du 24 janvier 2017** relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône portant mise en compétence de cette dernière au titre de l'assainissement sur le territoire des Communes de Saint-Etienne-des-Ouillères, le Pérréon, Vaux en Beaujolais et Salles-Arbuissonnas.

- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieurs ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté cadre les obligations de traitement imposés aux systèmes d'épuration, les critères de conformité des systèmes de collecte et les obligations en termes de surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs milieux récepteurs.

- **Arrêté inter préfectoral n°2013-136-0010 du 16 mai 2013** portant fusion de la Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône et de la Communauté de communes Beaujolais Vauxonne.

- **Arrêté préfectoral n°2012-1420 du 9 mars 2012 imposant** au Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Vauxonne des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2003/1483 du 28 mars 2003 modifié portant renouvellement de l'autorisation de rejet des effluents de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Ouillères, relatifs à des mesures de surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers aquatiques ;

- **Arrêté préfectoral n°2009-7438 du 16 décembre 2009** portant modification de l'arrêté du 28 mars 2003 renouvelant l'autorisation de rejet dans la Vauxonne de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Ouillères, exploitée par le syndicat intercommunal de la Vauxonne. Cet arrêté modifie notamment les descriptifs des caractéristiques de l'ouvrage, de son dimensionnement ainsi que les fréquences d'échantillonnage en auto-surveillance. Il relate la présence de 22 Déversoirs d'Orage dont 4 doivent être soumis à auto- surveillance.

- **Arrêté préfectoral n°2001361483 DU 28 MARS 2003** portant renouvellement de l'autorisation de rejet des effluents de la station d'épuration sur la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères, exploitée par le syndicat intercommunal de la Vauxonne pour une durée de 15 ans. L'arrêté prenait en compte 12 déversoirs d'orages dont onze soumis à déclaration et 1 seul à autorisation sans précision de localisation. La capacité de la station de traitement autorisée était de 11250 EH avec un flux polluants journalier hors période d'activité vinicole de 675 kg/j de DBO5 et 1944 kg/j de DBO5 en période d'activité vinicole.

- **Arrêté préfectoral n°2418-90 du 10 décembre 1990** portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction, par le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vauxonne, d'une station d'épuration intercommunale sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères, avec rejet d'effluents dans la Vauxonne, et autorisant le dit rejet en fixant les conditions auxquelles il est subordonné, pour une durée de dix ans.

II. Situation du projet au regard de l'Autorisation Environnementale et de l'Evaluation Environnementale

II.1. Intégration des procédures embarquées dans l'Autorisation Environnementale

La présente procédure d'autorisation concerne l'agglomération La d'assainissement collectée par la STEP de Saint- Etienne-des-Ouillères (le Pérréon, Vaux en beaujolais, Saint-Etienne–la-Varenne, Saint-Etienne-des-Ouillères, Salles-Arbuissonnas) et porte sur :

-Le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Etienne –des-Ouillères.

-L'autorisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 DO d'entrée de STEP.

-Les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement (hors procédures spécifiques induites par les IOTA susceptibles d'être visés par d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau et non identifiées dans le présent dossier) ;

Le programme des travaux porté par la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est concerné par la procédure d'Autorisation environnementale selon les dispositions de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'application n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017. Cette démarche vise à regrouper en une décision unique du préfet du département, l'ensemble des décisions de l'Etat relevant :

- Du code de l'Environnement :
 - Rubrique **IOTA** de la nomenclature loi sur l'eau ;
 - Autorisation au titre des ICPE.
 - Autorisation au titre des réserves naturelles nationales
 - Autorisation au titre de la législation des sites classés ;

- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- Du Code Forestier :: Autorisation de défrichements ;
- Du Code de l'Énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- De Codes des transports, de la défense et du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Les paragraphes suivants présentent la situation du projet au regard des différents es obligations réglementaires induites par la procédure unique.

Nomenclature des installations Ouvrages Travaux et activités Soumis à Déclaration ou Autorisation

Conformément à l'annexe du décret d'application de l'annexe R.214-1 et suivante du Code de l'Environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, Travaux et Activités (I.O.T.A)

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO ₅ : Déclaration	L'ouvrage de traitement de Saint-Etienne-des-Ouillères collecte une charge nominale de 1944 kg de DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux	21 déversoirs d'orage sont recensés sur le système d'assainissement. 12 déversoirs d'orage (6 à l'échéance de l'autorisation) collectent une charge organique de temps sec supérieure à 12 kg DBO5/j mais inférieure à 600 kg DBO5/j, et 2 ouvrages collecte une charge > à 600 kg de DBO5/j.	Autorisation

susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques.

Le tableau suivant présente la situation des ouvrages concernés par les rubriques de la nomenclature des I.O.T.A annexées au R.214-1 du C.E ainsi que le régime auquel sont soumis ces ouvrages :

L'agglomération d'assainissement et le programme de travaux projeté par la collectivité sont soumis à une procédure d'autorisation loi sur l'eau.

L'autorisation d'exploitation est demandée jusqu'à l'horizon 2032

Situation des **opérations du programme de travaux** vis-à-vis des autres rubriques du tableau de la nomenclature des I.O.T.A

rubrique	intitulé	projet
1.1.1..0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0	Prélèvements et rejets en nappes souterraines ou dans les eaux superficielles	Non concerné en l'état des connaissances
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	L'ensemble des rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs existants ou créés à l'issue du programme de travaux) feront l'objet d'un dossier d'autorisation spécifique à cette rubrique à l'issue de la réalisation du schéma Directeur global de gestion des eaux pluviales de la CAVBS.
3.1.1.1.0, 3.1.2.0 ? 3.1.3.0 , 3.1.4.0 et 3.1.5.0	Interventions en lit mineur de cours d'eau	Les opérations ne concernent pas les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 (pas de création d'obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, pas de modification du profil en long ou en travers de cours d'eau)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000m2 : Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400m2 et inférieure à 10 000m2 : Déclaration	Certaines opérations anticipées sont situées en zone inondable et donc en lit majeur de cours d'eau cependant les installations ou remblais couvriront des surfaces inférieures à 400m2
3.3.1.0	Assèchement mise en eau, Imperméabilisation, remblais de zones humides : 1° supérieure ou égale à 1ha (A) 2° Supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1ha.	Les opérations situées en zone humide n'entraîneront pas d'assèchement ou de remblaiement de ces dernières (opérations réalisées par fonçage)

N.B : Le détail de l'affectation de Chacune des rubriques par le projet est donné en pièce n° 2 au Chapitre Rubriques de la Nomenclature.

Nomenclature des ICPE

Le système d'assainissement n'est pas considéré comme ICPE et le programme de travaux ne prévoit aucun aménagement répondant aux rubriques de la nomenclature des ICPE.

Espèces et Habitats protégés

Les articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ces listes instituent un régime spécial de protection des espèces. L'application de cette réglementation doit conduire à ce que les activités et projets évitent (grâce à la réalisation de variantes sans impact et à l'application de mesures d'évitement) de se heurter aux interdictions fixées pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages..

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, **en règle générale** :

- L'atteinte aux spécimens (La destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement et de tout ou partie des plantes) ;
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une

dérogação, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement (et au travers d'un dossier dit CNPN).

D'après les éléments recensés dans le cadre de l'étude d'incidences et au regard , d'une part, de la nature du projet et d'autre part, de la sensibilité de chacun des sites concernés par le projet, le système d'assainissement ainsi que les ouvrages et travaux associés ne sont pas de nature à entraîner une destruction ou un déplacement d'espèces protégées, ou de leurs habitats.

Le projet n'est donc pas concerné par la procédure espèces protégées.

Incidences sur les sites classés

Conformément aux articles L341-1 à L341-22 du Code de l'environnement, des sites au regard du caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et donc de l'intérêt général qu'ils représentent sont inscrits sur une liste et peuvent être classés dans l'intérêt de leur conservation et de leur préservation.

Les travaux réalisés dans l'emprise ou à proximité de sites classés ou inscrits doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la commission départementale des sites sous contrôle du préfet.

Aucune opération n'est envisagée dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site classé.

Le projet n'est donc pas concerné par la demande d'autorisation au titre des articles L341-1 et suivants du Code de l'environnement et relatifs aux autorisations en sites classés ou inscrits.

Autorisation de défrichement

Conformément à l'article L341-1 du code forestier , est considéré comme défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Conformément à l'article R341-14 du Code forestier, une demande d'autorisation de défrichement doit être adressée au préfet de département.

Les travaux d'une mise en conformité ne concernent pas d'espaces boisés

Le projet n'est donc pas concerné par l'article R341-1 du Code forestier relatif aux autorisations de défrichement.

Réserves naturelles nationales

Conformément à l'article L332-1 du Code de l'Environnement, des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public, maritime et les eaux territoriales françaises.

L'article R332-23 du Code de l'Environnement précise qu'une demande d'autorisation auprès du préfet doit être formulée pour toute modification de l'état ou de l'aspect susceptible d'être apportée à une réserve naturelle.

L' système d'assainissement et les travaux aux ouvrages se situent en dehors de tout périmètre de réserve naturelle.

Le projet n'est donc pas concerné par l'article R332-23 DU Code de l'Environnement relatif aux autorisations de modification de l'état ou de l'aspect de réserves naturelles

Code l'énergie et code des transports

Sans objet, le projet ne prévoit pas d'aménagements soumis à ces codes.

Conclusion. Dans le cas présent, le projet d'assainissement porté par la CAVBS relève effectivement de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. En revanche, il ne relève pas :

Au titre du Code de l'Environnement :

- D'une autorisation au titre de la législation des << réserves naturelles régionales>>
 - D'une autorisation au titre de la législation des << sites classés>>
 - D'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- **Au titre du code forestier :**
 - D'une autorisation de défrichement.
 - **De la nomenclature ICPE**
 - **Des codes du transport et de l'énergie.**

II.2. Contenu du dossier d'Autorisation Environnementale

Au titre des articles R.181-13 du Code de l'Environnement le contenu type du dossier d'autorisation est le suivant :

<< 1. Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, son nom, prénom, date de naissance et adresse et , s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, son numéro SIRET, l'adresse de son siège social ainsi qua la qualité du signataire de la demande

2. La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement

3. Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit

4. Une description de la nature et du volume de l'installation. L'ouvrage, les travaux ou les aménagements envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées

5. Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14

6. Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision

7. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°

8. Une note de présentation non technique>>

Par ailleurs, selon l'article D.181-15 DU Code de l'Environnement, << le dossier d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée (..)>>.

En l'occurrence, concernant l'opération soumise à autorisation IOTA au titre des rubriques << 2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement (...) >> et << 2. 1. 2. 0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées (...) >>, les éléments à fournir sont :

III.- Lorsqu'il s'agit de Stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend en outre :

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

- a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que le déversement d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique.

;

b) une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif

;

- c) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles à collecter ainsi que les variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies

- d) le calendrier de mise en œuvre du système de collecte ;

2° Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux usées réceptrices des eaux épurées ;

e) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous- produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV.- Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend en outre :

-1° Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations notamment celles dues aux fortes pluies

-2° Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieures ou égale à ce niveau ;

3° Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact.>>

II.3. Objectifs de l'évaluation environnementale et intégration au dossier d'autorisation

II.3.1. Avis de l'Autorité Environnementale

D'après le tableau annexé à l'article R.122-2 DU Code l'Environnement concernant les projets pouvant être soumis à évaluation environnementale le projet est concerné par la rubrique suivante :

RUBRIQUE	Projet soumis à examen au cas-par-cas	Projet
24. Système de collecte et traitement des eaux résiduaires	a.) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents habitants et supérieure ou égales à 10 000 équivalents habitants	La station de traitement des eaux usées du système objet du présent dossier a été autorisé en 2003 pour une capacité nominale de 11 250 EH et pour un flux polluant journalier maximal en période vinicole de 1944 kg/j de DBO5.

L'étude d'impact menée en 2001 pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Ouillères avait à l'époque conduit aux conclusions suivantes en termes de fonctionnement de l'unité de traitement :

-La station d'épuration connaissait déjà en 2000 des surcharges hydrauliques très fréquentes par rapport à sa capacité nominale

-Une insuffisance de rendement pour le traitement du phosphore était constatée, notamment en période de vendanges.

Ces constats avaient alors suscité la proposition des solutions suivantes, qui ont depuis été mises en œuvre sur l'unité de traitement :

-Mise en place d'un traitement physico- chimique du phosphore ;

-Création d'un bassin d'orage en tête de station pour mieux gérer le temps de pluie et limiter les déversements au milieu naturel ;

-Ajout de dispositifs d'auto surveillance pour répondre aux exigences réglementaires.

Une demande d'examen au cas-par-cas a été adressée par la CAVSB à l'autorité environnementale et enregistrée en date du 8 novembre 2017 afin de déterminer si le projet de renouvellement d'autorisation nécessitait l'établissement d'une évaluation environnementale.

Par décision du 14 décembre 2017 l'autorité environnementale a statué sur le fait que le projet de régularisation des ouvrages du système de collecte des eaux usées, du renouvellement de l'autorisation loi sur l'eau de STEP intercommunale de Saint-Etienne-des-Ouillères et les travaux de mise en conformité du système nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale << systématique>> du fait que le projet répondait également à la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R.122-2 à savoir << Canalisations pour transports de fluides...>>.

Suite à la parution le 4 juin 2018 du décret n° 2018-435 modifiant les catégories de projet et précisant que la rubrique n°38 ne concernait que les canalisations de transports de produits chimiques et pétrole ; la CAVBS a procédé à un

nouveau dépôt d'examen au cas-par-cas en date du 12/09/2018 et qui a été enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-1502

Ce nouveau dépôt à fait l'objet d'une nouvelle décision de l'Autorité environnementale le 17 octobre 2018 précisant de nouveau que le projet était soumis à évaluation environnementale (voir ci-dessous décision en copie).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation des ouvrages du système de collecte des
eaux usées de la Vauxonne, renouvellement de la STEP de
Saint-Etienne-des-Oullières et travaux de mise en conformité
du système »
sur les communes de Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-
Etienne-la-Varenne, Salles-Arbussonas-en-Beaujolais, Vaulx-
en-Beaujolais, le Pérréon)
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1502

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1502, déposée complète par M. Jean-Pierre DUMONTET, Vice-président Eau Assainissement de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais-Saône (CABVS) le 12/09/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 01/10/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12/10/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à régulariser les ouvrages du système de collecte des eaux usées de la Vauxonne, à renouveler l'autorisation de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières (69), d'une capacité de 32 400 équivalents-habitants (EH) et à mettre en conformité son système d'assainissement;

Considérant que le programme de travaux défini dans le cadre du schéma directeur d'assainissement prévoit :

- l'amélioration du pré-traitement de la STEP, des performances épuratoires de la filière eau, une amélioration structurelle de la filière boue et du fonctionnement du bassin d'orage situé à l'entrée de la STEP ;
- la mise en séparatif de réseaux et la déconnexion d'apports ponctuels d'eaux claires parasites au réseau ;
- la réhabilitation ou le remplacement de réseaux d'eaux usées sur 18 kilomètres linéaires ;
- la suppression de 10 déversoirs d'orage sur les 19 existants actuellement ;
- la modification structurelle de certains déversoirs d'orage.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des travaux, à 5 km en amont du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône aval » et au sein de plusieurs zones humides d'accompagnement des cours d'eau ;

Considérant que les rivières de la Vauxonne, La Ponsonnière et la Combe sont classées à l'inventaire des

frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale et identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée comme des réservoirs biologiques à protéger ;

Considérant que les objectifs du projet sont d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et de permettre de faciliter l'atteinte du bon état des milieux récepteurs (la Vauxonne, le ruisseau de la Ponsonnière, le ruisseau du Botheland et le ruisseau du Sallerin) en réduisant les rejets d'effluents ;

Considérant toutefois que des impacts potentiels forts existent du fait des caractéristiques du système d'assainissement actuel, qui dessert un grand nombre d'équivalents-habitants sur un cours d'eau à faible débit, avec des pics de pollution à traiter liés au raccordement de plusieurs caves viticoles ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que des inventaires aient été réalisés afin de confirmer l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant que les mesures d'évitement des zones humides et de protection des populations en termes de nuisances ne sont pas clairement définies à ce stade ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation des ouvrages du système de collecte des eaux usées de la Vauxonne, de renouvellement de la STEP de Saint-Etienne-des-Oullières et les travaux de mise en conformité du système, n°2018-ARA-DP-1502 présenté par M. Jean-Pierre DUMONTET, Vice-président Eau Assainissement de la de la communauté d'agglomération, Villefranche Beaujolais-Saône (CABVS) concernant les communes de Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais, Vaulx-en-Beaujolais et le Pérréon (69), est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 octobre 2018

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

II.3.2 Intégration des éléments de l'Évaluation Environnementale

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact (ou évaluation environnementale) est à la fois :
 - l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau et des sols ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités.. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique.
- Un outil d'aide à la décision : L'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.

Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage-les réponses aux problèmes éventuels.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.

Comme vu précédemment le projet étant soumis à évaluation environnementale (étude d'impact), pour simplifier l'analyse globale critique du document, le dossier d'autorisation environnementale prendra la forme suivante tout en restant conforme aux exigences des articles R.181-13, L122-1 et R.122-5 du Code de l'Environnement. Ainsi, le présent dossier comporte les titres suivants qui font références aux éléments demandés dans chacun de ces articles :

- **Note de présentation non technique** du Dossier d'Autorisation environnementale (contenant le résumé non technique de l'étude d'impact)
- **Pièce n°1 : identification du demandeur /** Contexte réglementaire (présent chapitre) y compris **Document attestant de la propriété du terrain ou du droit de réaliser le projet ;**
- **Pièce n°2 : Présentation du projet** (localisation caractéristiques Physiques, caractéristiques de la phase opérationnelle, estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus, et des quantités et types de déchets produits pendant les phases de construction et de fonctionnement) (contenu des P.J.9 et P.J.13.) ;
- **Pièce n°3 : aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement** << scénario de référence>>, et évolution probable de celui-ci en cas d'absence de mise en œuvre du projet ;
- **Pièce n° 4 : Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet :**
- **Pièces n°5 : Analyse des effets négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet sur l'environnement résultant :**
 - De la construction et de l'existence du projet,
 - De l'utilisation des ressources naturelles (terres, eau),
 - De l'émission de polluants, de bruit, de vibration, de lumière...
 - Des risques pour la santé humains, le patrimoine culturel ou l'environnement
 - Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
 - Des incidences sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
 - Des technologies et substances utilisées
 - Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné

- **Pièces 6 : mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :**
 - Eviter les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; la description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°.
- **Pièce 7 : Solutions de substitution examinées et raisons du choix du pari retenu ;**
- **Pièce 8 : Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;**
- **Pièce 9 : Analyse de la compatibilité des opérations avec les documents cadres sur la gestion de l'eau ;**
- **Pièce 10 : Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.**

III . Liste des pièces à fournir au dossier d'autorisation

Afin de faciliter l'instruction du présent document et de valider la liste des pièces et des justificatifs à apporter au dossier d'autorisation tel que défini dans l'article L.181-13 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article D.181-15.-10 du même code, le document << Liste Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale >> est fournie en **Annexe 1**.

Pièce 1 : Identification du demandeur et documents attestant de la maîtrise foncière du projet ou du droit à réaliser le projet

I. Identification du bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Pour le territoire des communes de Le Perréon, Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais, Saint-Etienne-des-Oullières et Vaux-en-Beaujolais :

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
Représentée par Monsieur le Président, Daniel FAURITE
Et le Vice-président chargé de l'eau et l'assainissement, Jean-Pierre DUMONTET
N°SIRET: 200 040 590 00016
115 Rue Paul Bert
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Tel. : 04 74 68 23 08
Fax. : 04 74 68 45 61

Pour le territoire de la commune de Saint-Etienne-la-Varenne :

La Commune de Saint-Etienne-la-Varenne
Représentée par son Maire : Monsieur Daniel BASSET
N°SIRET : 216 901 983 000 17
5 rue Josphe Michel
69460 SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
Tèl. : 04 74 03 41 52
Fax. : 04 74 03 30 41
Mail : mairie@stetiennelavarenne.fr

II. Document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du droit à réaliser le projet

II.1. Documents relatifs à la compétence de la CAVBS

Par arrêté interpréfectoral n°2013-136-010 du 16 mai 2013 la Communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône et la communauté de communes Beaujolais Vauxonne ont fusionnées et ont pris les compétences obligatoires par transfert direct en autre pour l'Assainissement et l'eau. Ces compétences ont été confirmées par l'arrêté n°69-2017-01-24-001 du 24 janvier 2017. Ces arrêtés sont joints mis en copie ci-après.

**PRÉFET DU RHÔNE****PRÉFET DE L'AIN****PREFECTURE**

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la coopération et de la
fonction publique des collectivités localesAffaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du développement local et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Romiti
Tél. : 04 74 32 30 77
Courriel : ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr**ARRETE INTERPREFECTORAL**

n° 69-2017-01-24-001 du 24 JAN. 2017

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**Le Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mériteLe préfet de l'Ain,
Chevalier de l'ordre national
du mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 - III ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-2 paragraphe 2 ;

VU les arrêtés n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013 et n° 2013 288 - 0005 du 15 octobre 2013 relatifs à la création, aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF_DLPAD_2016_02_08_14 du 3 février 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et l'intégration de la commune de Saint Georges de Reneins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-003 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Porte des Pierres Dorées » en lieu et place des communes de Liergues et Pouilly le Monial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-01-20-002 du 20 janvier 2017 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées ;

Considérant que l'arrêté n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 a emporté retrait de la commune de Saint Georges de Reneins de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que l'arrêté n° 69-2016-01-20-002 du 20 janvier 2017 emporte retrait de la commune de Porte des Pierres Dorées (pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Liergues) de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à la date de son entrée en vigueur ;

Considérant que ces retraits n'entraînent pas de nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRENTENT :

Article I – Les dispositions de l'arrêté n° 2013 136-0010 du 16 mai 2013, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

<p>« TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</p>

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est formé entre les communes d'Arnas, Blacé, Cogny, Dénicé, Gleizé, Jarnioux, Jassans-Riottier, Lacenas, Le Perréon, Limas, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Saint Etienne des Oullières, Saint Julien sous Montmelas, Salles Arbuissonnas en Beaujolais, Vaux en Beaujolais, Ville Sur Jarnioux et Villefranche sur Saône une communauté d'agglomération dénommée :

« communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ».

.../...

- 3 -

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 183 rue de la Paix, BP 70419, 69653 Villefranche sur Saône Cedex.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

**TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires suivantes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

4-1-1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

4-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

4-2-1 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

4-2-2 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

4-2-3 : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 4-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

4-3-1 : Programme local de l'habitat,

4-3-2 : Politique du logement d'intérêt communautaire,

.../...

- 4 -

4-3-3 : Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

4-3-4 : Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,

4-3-5 : Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

4-3-6 : Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

Article 4-4-1 : Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

Article 4-4-2 : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Article 4-4-3 : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

4-5-1 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II, la communauté exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : VOIRIE ET PARCS DE STATIONNEMENT

5-1-1 : Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

5-1-2 : Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 5-3 : EAU

.../...

- 5 -

ARTICLE 5-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 5-4-1 : Lutte contre la pollution de l'air,
- 5-4-2 : Lutte contre les nuisances sonores,
- 5-4-3 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

- 5-5-1 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-6 : ACTION SOCIALE

- 5-6-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Outre les compétences légales et optionnelles telles que définies à l'article L. 5216-5 I et II du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la communauté d'agglomération exerce les compétences supplémentaires suivantes.

ARTICLE 6-1 : RÉALISATION D'ACTIONS OU CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES DESTINÉES AUX PROJETS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6-2: PLAN LOCAL D'URBANISME sur le territoire des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche sur Saône jusqu'au 31 décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire communautaire, sauf délibération du Conseil communautaire restituant cette compétence avant cette date, conformément à l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS :

- 6-3-1 : Création de parcours de découverte de type « musée dans la rue » afin de mettre en valeur les villages sur le territoire communautaire,
- 6-3-2 : Aménagement et entretien du pôle œnologique de Vaux en Beaujolais,
- 6-3-3 : Entretien et balisage des sentiers pédestres et de VTT,
- 6-3-4 : Participation financière aux actions développées par le département dans le cadre du plan département des itinéraires de promenades et randonnées (PDIPR).

.../...

- 6 -

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE RIVIERES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS :

6-4-1 : Travaux et opérations de lutte contre l'érosion des terres,

6-4-2 : Hydraulique, rivières et milieux aquatiques :

- Études, aménagement et entretien des rivières et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes,
- Préservation des milieux aquatiques et mise en œuvre des démarches contractuelles correspondantes.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE CULTURELLE ET SPORTIVE

6-5-1 : Manifestations culturelles intercommunales,

6-5-2 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) aux organismes et associations sportifs et culturels suivants :

- Le Centre culturel de Villefranche – Festival des nouvelles voix,
- Les Concerts de l'Auditorium,
- L'autre cinéma – Festival du cinéma francophone,
- Le CCAB,
- L'association Hippotoufer - Festival des Dindes Folles.

6-5-3 : Soutien financier et technique (le soutien technique s'entend comme la mise à disposition, en tant que de besoin, de moyens humains, mobiliers et / ou immobiliers) à l'occasion de manifestations et d'événements particuliers organisés ou portés par d'autres associations que celles visées ci-dessus, et concourant au rayonnement de l'agglomération.

ARTICLE 6-6 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

6-6-1 : Gestion du service public de la restauration scolaire des écoles gérées par la communauté et la ville de Villefranche jusqu'au 1^{er} janvier 2016,

6-6-2 : Aménagement et gestion du cimetière paysager de Grange Chervet et du centre funéraire crématorium à Gleizé,

6-6-3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers.

.../...

ARTICLE 8 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 8-1 : RAPPORT ET SCHEMA DE MUTUALISATION

La communauté d'agglomération élabore un rapport et un schéma de mutualisation dans les délais et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8-2 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SES COMMUNES MEMBRES

La communauté d'agglomération pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre dispositif qui serait prévu par la législation existante ou à venir.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 9 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône. »

Article II – Le conseil communautaire comprend 57 conseillers dont la répartition est la suivante :

- Lacenas, Montmelas Saint Sorlin, Rivolet, Saint Cyr le Chatoux, Salles Arbussonas en Beaujolais, Saint Julien sous Montmelas, Jarnioux, Ville sur Jarnioux : **Un conseiller communautaire et un suppléant.**
- Cogny, Denicé, Blacé, Le Pérreon, Saint Etienne des Oullières, Vaux en Beaujolais, Arnas : **Deux conseillers communautaires.**
- Limas : **Trois conseillers communautaires.**
- Jassans-Riottier : **Quatre conseillers communautaires.**
- Gleizé : **Cinq conseillers communautaires.**
- Villefranche sur Saône : **Vingt-trois conseillers communautaires.**

Article III – Le retrait de la commune de Porte des Pierres Dorées, pour la partie de son territoire correspondant à la commune déléguée de Liergues, s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

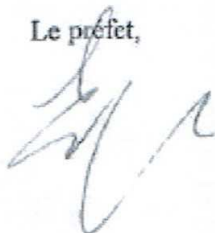
- 8 -

Article IV – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article V – Le préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 JAN. 2017 Fait à Lyon, le 24 JAN. 2017

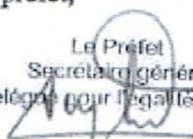
Le préfet,



Arnaud COCHET

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour la légalité des chances



Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRIGNOIRE
Mme Virginie MAGNET
Tél : 04 72 61 60 97 / 62 64
Courriels :
xavier.grignoire@rhone.gouv.fr
virginie.magnet@rhone.gouv.fr

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des collectivités
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mère Romiti
Tél : 04 74 32 30 77
Courriel : gyslaine.romiti@ain.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2013 136 0010 du 16 MAI 2013

**portant fusion de la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône,
de la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon, de la communauté
de communes Beaujolais Vauxonne et intégration des communes de Jassans-Riottier,
Jarnioux, Ville sur Jarnioux et Liergues**

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60-III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3, paragraphes III et IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6002 du 19 décembre 2011 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 250 - 0004 du 6 septembre 2012 fixant un projet de périmètre de communauté d'agglomération entre la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône, la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon, la communauté de communes Beaujolais Vauxonne et les communes de Jassans-Riottier, Ville sur Jarnioux, Jarnioux et Liergues ;

.../...

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes et des conseils communautaires concernés par le projet de périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est créé, à compter du 1er janvier 2014, une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône, la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon, la communauté de communes Beaujolais Vauxonne et l'intégration des communes de Jassans-Riottier, Ville sur Jarnioux, Jarnioux et Liergues.

Article 2 – Le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion comprend les communes suivantes :

Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jarnioux, Jassans Riottier, Lacenas, Liergues, Limas, Montmelas Saint Sorlin, Le Perréon, Rivolet, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Saint Cyr le Châtoux, Saint Etienne des Oullières, Saint Georges de Reneins, Saint Julien sous Montmelas, Vaux en Beaujolais, Ville sur Jarnioux, Villefranche sur Saône.

Article 3 – Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes et d'agglomération existant avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes et d'agglomération existant avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre. Si le conseil communautaire le décide, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, celles-ci font l'objet d'une restitution aux communes.

Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

La délibération du conseil communautaire pourra prévoir que les compétences qui ne sont ni obligatoires ni optionnelles feront l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans, la communauté d'agglomération issue de la fusion exerce ces compétences dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes et d'agglomération ayant fusionné.

Lorsque l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté d'agglomération exercera l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes et d'agglomération ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes et d'agglomération.

L'ensemble des compétences exercées par la communauté d'agglomération issue de la fusion sur le périmètre des anciennes communautés de communes et d'agglomération et l'intérêt communautaire existant à la date de la fusion sont définis en annexes 1 à 4.

Article 4 - L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes et d'agglomération fusionnées est transféré à la communauté d'agglomération issue de la fusion. La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 5 - La communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes et d'agglomération fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 6 - L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes et d'agglomération fusionnées est transférée à la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes et d'agglomération fusionnées sont repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 7 - Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et d'agglomération fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 - L'ensemble des personnels des communautés de communes et d'agglomération fusionnées relève de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 - Le présent arrêté emporte retrait des communes de Jassans-Riottier, Jamioux, Ville-sur Jamioux et Liergues des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

.../...

Article 10 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté d'agglomération issue de la fusion.

Article 11 - Le préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté d'agglomération issue de la fusion et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 02 MAI 2013

Le préfet,



Philippe GALLI

Fait à Lyon, le 29 AVR. 2013

Le préfet,



Jean-François GARENCO

II.2. Documents relatifs à la compétence de St-Etienne-la-Varenne

Les documents ci-après définissent la portée de la compétence de la commune de Saint-Etienne-la-Varenne sur son territoire pour la gestion du système de collecte :

- Arrêté n°2015-069-0020 du 10 mars 2015 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vauxonne ;
- Délibération 2017-43 relative à la « convention de reversement de la redevance assainissement "part collectivité" et participation) l'élaboration du Schéma Directeur de l'Ex-SIAV ;
- Délibération 2018-35 relative à l'amortissement des travaux d'assainissement.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2015 069 - 0020 du 10 MARS 2015

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vauxonne

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 122-88 du 27 juin 1988 relatif à la création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vauxonne et les arrêtés modificatifs du 10 avril 1989, du 20 octobre 1992, du 9 juin 2005, du 22 janvier 2007 et n° 4434 du 9 septembre 2009 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-41 alinéa 2, L 5211-41-3, L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1222014 253 - 0006 du 10 septembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vauxonne ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vauxonne fixe les conditions de sa liquidation ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vauxonne acceptent ces conditions de liquidation ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETE :

Article 1 – Le Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vauxonne est dissous.

Article 2 - Conformément aux délibérations concordantes du comité syndical et des communes membres, les conditions de sa liquidation sont les suivantes :

- Pour le compte administratif 2014 et le compte de gestion 2014 du syndicat : résultat de clôture définitif de 223 325,60 €

- Pour le compte administratif 2014 et le compte de gestion 2014 du syndicat pour le budget SPANC : résultat de clôture définitif de 3 673,14 €

- Fixation des clefs de répartition pour le budget général :

1) La répartition des résultats de clôture 2014 du budget principal (Assainissement collectif)

Le résultat de **fonctionnement** définitif du compte administratif 2014 relatif au budget principal du SIAV s'élève à 250 439,52 €, répartis ainsi :

Le Perréon	65039,14 €
Saint Etienne des Oullières	87779,06 €
Saint Etienne la Varenne	24467,94 €
Salles Arbuissonnas	35362,06 €
Vaux en Beaujolais	37791,32 €

Le résultat d'**investissement** définitif du compte administratif 2014 relatif au budget principal du SIAV s'élève à - 27 113,92 €, répartis ainsi :

Le Perréon	-7 041,49 €
Saint Etienne des Oullières	-9 503,42 €
Saint Etienne la Varenne	-2 649,03 €
Salles Arbuissonnas	-3 828,49 €
Vaux en Beaujolais	-4 091,49 €

.../...

2) La répartition des résultats de clôture 2014 du budget SPANC (hors Saint Etienne la Varenne sur laquelle le SIAV n'était pas compétent pour le SPANC)

Le résultat de fonctionnement global définitif du compte administratif 2014 relatif au budget SPANC du SIAV s'élève à 3673, 14 €, répartis ainsi :

Le Perréon	817,64 €
Saint Etienne des Oullières	1 089,82 €
Salles Arbussonnas	447,02 €
Vaux en Beaujolais	1 318,66 €

3) La répartition de l'actif du SIAV

- Ventilation de l'actif lié à la station d'épuration à 100 % à la commune de Saint Etienne des Oullières ;

- Ventilation de l'actif lié aux réseaux d'assainissement :

- à 100 % pour chaque commune concernée, des travaux identifiés au préalable sur une tranche spécifique ;
- selon le linéaire de réseau d'assainissement pour les réseaux, équipements, ouvrages, ... non identifiés spécifiquement sur une commune donnée :

Le Perréon	25,20 %
Saint Etienne des Oullières	34,92 %
Saint Etienne la Varenne	8,97 %
Salles Arbussonnas	12,71 %
Vaux en Beaujolais	18,20 %

- . 3-1992 / 2^{ème} à 4^{ème} tranche : 404 739,22 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 3-1993 / 7^{ème} tranche : 9 596,40 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-1996 / 7^{ème} tranche, lotissement le Perréon et collecteur Milly : 222 942,45 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-1998 / 8^{ème} tranche : 133 923,33 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-1999 / 8^{ème} tranche : 20 750,20 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-2000 / Déviation conduite : 12 999,70 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-2001 / 9^{ème} et 10^{ème} tranches : 160 852,51 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-2004 / Schéma directeur d'assainissement : 35 673,06 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-2004 / 12^{ème} et 13^{ème} tranches : 384 573,08 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-2004 / 13^{ème} tranche : 17 579,16 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;
- . 1-2004 / 14^{ème} tranche : 232 884,78 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;

.../...

1-2004 / Matériel autosurveillance : 38 324,59 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant ;

1-2008 / OP 26 – Déphosphatation station, OP 27 – 19^{ème} Tranche, OP 28 – 21^{ème} Tranche, OP 29 – 22^{ème} Tranche : 642 102,95 € selon la clef de répartition rappelée ci-avant

Le détail de l'actif est joint est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vauxonne, les maires des communes membres et le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 MARS 2015

le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet
de l'arrondissement de Villefranche sur Saône

Stéphane GUYON

2017-43

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT ETIENNE LA VARENNE
(RHÔNE)**

L'an deux mille dix-sept, le 23 octobre,

Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE LA VARENNE (Rhône) dument convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur BASSET Daniel, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 octobre 2017

EN EXERCICE : 13 PRESENTS : 12 VOTANTS : 13

Présents : Daniel BASSET, Jean-Paul FROGET, Michèle RIEGER, Christine DESMULE, Julien CHERVIER, Geneviève DUFAITRE, Robert FARGEOT, Alexia GUILLOUD, Michaël LARRAS, Aline MOTTA, Sylvana LAUBAL, Louis BLANC.

Démissionnaires : Michel LARGE, GELY Magali.

Excusé : Ludovic EMMETIERE (pouvoir à Michaël LARRAS)

Absent : -



Objet : **CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT « PART COLLECTIVITE » ET PARTICIPATION A L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT SUR L'EX-SIAV**

Monsieur le maire rappelle que la compétence assainissement sur le territoire de l'ex-syndicat intercommunal de la Vauxonne (SIAV) a été reprise par la CAVBS et que la CAVBS a réalisé le schéma directeur du système d'assainissement de l'ex-SIAV.

Il fait part du projet de convention précisant les modalités de reversement de la redevance assainissement « part collectivité » définies entre les parties et perçue par la CABVS entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 décembre 2016, et la participation de la commune à la réalisation du schéma directeur.

En ce qui concerne la redevance assainissement, la répartition entre la collecte et le traitement est respectivement de 30 % et 70 %, soit 30 % de la redevance consacrés à la collecte des effluents et 70 % de la redevance consacrés au traitement des effluents. Pour la commune, seule la collecte des effluents est retenue.

En ce qui concerne le schéma directeur d'assainissement, la participation de la commune serait calculée au prorata de la population raccordée au système d'assainissement collectif de l'ex-SIAV, soit 734 habitants, sur une population totale estimée de l'ex-SIAV de 6 237 habitants. Ce qui représente un taux de 11,8 %.

Le montant du reversement à la commune, constitué de la redevance et déduction faite des frais d'ACMO et d'études pour le schéma directeur d'assainissement, serait, suivant ces calculs, de 11 636,35 €.

La clé de répartition serait utilisée également pour les soldes à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de convention pour le reversement de la redevance assainissement « part collectivité » et participation à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement sur l'ex-SIAV telle que présentée
- AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Daniel BASSET

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Basset". Below the signature is a circular official stamp, which is partially obscured by the signature and a horizontal line drawn across it. The stamp contains some illegible text, likely the name of the commune and the date.

2018-35

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT ETIENNE LA VARENNE
(RHÔNE)**

L'an deux mille dix-huit, le 24 septembre,

Le Conseil Municipal de Saint-Etienne-la-Varenne (Rhône) dument convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur BASSET Daniel, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2018

EN EXERCICE : 13

PRESENTS : 13

VOTANTS : 13

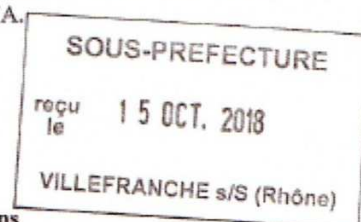
Présents : Daniel BASSET, Jean-Paul FROGET, Michèle RIEGER, Christine DESMULE, Louis BLANC, Julien CHERVIER, Geneviève DUFAITRE, Ludovic EMMETIERE, Robert FARGEOT, Alexia GUILLOUD, Michaël LARRAS, Sylvana LAUBAL, Aline MOTTA.

Démissionnaires : Michel LARGE, GELY Magali.

Excusé : -

Absent : -

Monsieur Louis BLANC est désigné secrétaire de séance.



Objet : Assainissement - Amortissement des travaux et des subventions

Monsieur le maire présente un état récapitulatif des travaux d'assainissement effectués par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vauxonne sur la commune de Saint Etienne la Varenne pendant la période au cours de laquelle elle adhère à ce syndicat.

Le montant total de l'actif transféré à la commune représente 526 565,90 €. Le montant des subventions de la région et du département retracés par le SIAV pour ces travaux s'élève respectivement à 32 992,96 € et 114 113,22 € représentant un total de 147 106,18 €.

La commune ayant récupéré la compétence de l'assainissement collectif, le réseau d'assainissement, comme les subventions qui y sont rattachées, doit être amorti.

Monsieur le maire explique que le SIAV appliquait une durée de 50 ans pour l'amortissement des travaux et l'amortissement des subventions. Il propose que la commune applique cette même durée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'exposé de Monsieur le maire
- DECIDE d'amortir le réseau d'assainissement sur une durée de 50 ans
- DECIDE d'amortir les subventions sur une durée identique de 50 ans.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Daniel Basset
Le Maire
Daniel BASSET

Chapitre III Organisation et déroulement de l'enquête publique

3.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Vu enregistrée le 31/12/2020, la lettre par laquelle le Préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : **le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station de la Vauxonne sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères ;**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert Gros est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Rhône et à Monsieur Gilbert Gros.

Fait à Lyon le 05/01/2021

Pour le Président du T.A et par délégation

La première vice- présidente du T.A

Sylvie Bader-Koza

3.2 Arrêté de Monsieur le Préfet portant ouverture de l'enquête publique

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2021

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OUILLERES sollicitée par la communauté d'Agglomération Villefranche - Beaujolais- Saône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud –Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National u Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants ; L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R123-27 ; L.181-1 à L.181-31 et R 181-1 à R.181-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet , à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne- Rhône-Alpes, préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud- Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Mr Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

Vu la décision n° 69-2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2003 autorisant les rejets de la station de SAINT ETIENNE DES OUILLERES dite de la Vauxonne , pour la durée de 15 ans , arrivé à échéance le 28 mars 2018 ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2019 par la Communauté d'Agglomération Villefrance Beaujolais Saône (CAVBS), portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de rejet de la station de traitement et la régularisation des ouvrages de déversement du système de collecte (rubrique 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation).

Vu le dossier soumis à évaluation environnementale , suite à la demande présentée le 16 décembre 2019 par la Communauté d'Agglomération Villefranche- Beaujolais-Saône (CAVBS) , portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de rejet de la station de traitement et la régularisation des ouvrages de déversement du système de collecte (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sous le régime de l'autorisation) ;décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne- Rhône-Alpes au titre de la rubrique n°24 du tableau annexé l'article R.122-2 du Code de l'Environnement à l'issue d'un examen au cas par cas du 17 octobre 2018 ;

Vu l'accusé de réception du dossier d9élué le 27 décembre 2019 ;

Vu les consultations facultatives et obligatoires dont celles des services contributeurs et services et organismes métiers concernés ;

Vu la consultation de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) sur l’étude d’impact ;

Vu l’absence d’observations du délégué territorial de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l’avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne- Rhône-Alpes , service régional de l’archéologie du 31 décembre 2019 ;

Vu la demande de compléments du 20 juillet 2020 ;

Vu la réception des compléments le 21 septembre 2020 ;

Vu l’arrêté du 7 octobre prolongeant la phrase d’examen ;

Vu l’avis délibéré de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) du 19 novembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l’avis de l’Autorité Environnementale, déclaré complet et régulier ;

Vu la saisine du président du Tribunal Administratif de Lyon le 24 décembre 2020.

Vu la liste des commissaires enquêteurs habilités pour le département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l’année 2021 ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon n° **E20000136 /69** reçue le 12 janvier 2021 désignant Mr Gilbert Gros commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de Mr le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la Communauté d’Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, portant sur le renouvellement de l’autorisation environnementale du système

E 20000136 /69

d'assainissement des eaux usées de la station de la Vauxonne sur la commune de **SAINT ETIENNE DES OUILLERES**.

Le présent dossier concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OUILLERES (LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OUILLERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS).

Il porte :

- **Le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OUILLERES**
- La régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- Les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement.

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une demande de renouvellement d'autorisation comprenant une évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020 (celui-ci est consultable sur les sites internet des services de l'Etat suivants : www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.fr, www.rhone.gouv.fr, ainsi que sur la plateforme Projets-environnement.gouv.fr), de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis , de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'achéologie.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique : <http://asainissement-saint-etienne-des-ouilleres.enquetepublique.net>.

Article 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée de 34 jours : du 22 février au 27 mars 2021 inclus.

Si la commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier , en mairie de SAINT ETIENNE DES OUILLERES , siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique :
<http://assainissement-saint-etienne-des-ouilleres.enquetepublique.net>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de SAINT ETIENNE DES OUILLERES.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais , obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Nature – Guichet unique- 165, rue Garibaldi – CS 33862 69401 Cedex 03)

Article 3 : Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

- Sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de SAINT ETIENNE DES OUILLERES
- Ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, enquête << assainissement SAINT ETIENNE DES OUILLERES >> à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OUILLERES
- Ou par courriel sur l'adresse électronique suivante :
assainissement-saint-etienne- des-ouilleres@enquetepublique.net
- Ou encore, sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :<http://assainissement-saint-etienne-des-ouilleres.enquetepublique.net>.

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN , Responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse mail :

C.SEBASTIAN@agglo-villefranche.fr , ou au n° 04 74 03 32 64.

Article 4 : Mr Gilbert Gros, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT ETIENNE DES OUILLERES aux dates et heures suivantes :

Le 22 février 2021	De 15h à 18 h
Le 04 mars 2021	De 15h à 18 h
Le 09 mars 2021	De 9h à 12 h
Le 15 mars 2021	De 15h à 18 h
Le 27 mars 2021	De 9h à 12 h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Article 5 : En vue de respecter les précautions sanitaires préconisées :

- La mairie assurera la mise à disposition du commissaire-enquêteur de locaux adaptés : pouvant être aérés, avec tables et fil d'attente permettant une distanciation, et si possible la disponibilité de gel hydro-alcoolique à l'entrée de la salle
- Le port du masque sera obligatoire pour le commissaire enquêteur et le public lors des permanences
- La consultation du dossier numérique et le dépôt des observations sur le registre dématérialisé, ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 seront dans la mesure du possible, à privilégier ; à défaut, la consultation du dossier papier , et les consignations sur le registre déposé en mairie, nécessiteront un lavage des mains au gel hydro alcoolique ; l'utilisation d'un stylo personnel est fortement recommandée

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de LE PERREON , VAUX- EN BEUJOLAIS, SAINT- ETIENNE –LA- VARENNE , SAINT- ETIENNE- DES- OUILLERES , ET SALLES-ARBUISSONNAS- EN - BEAUJOLAIS sur les lieux habituels d'affichage : panneaux en mairie, visible si possible de l'extérieur , panneaux lumineux et site internet s'ils existent.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie , en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la Direction Départementale des territoires- service Eau et Nature- guichet unique-CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée , il est procédé par les soins de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône , en qualité de pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 24 avril 2012. Le pétitionnaire certifiera également l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat ç la Direction Départementale des Territoires-service Eau et Nature- guichet unique-CS33862 69401 Lyon cedex 03.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant l'ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et de documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet, et lui communique les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet du Rhône (direction départementale des territoires services Eau et Nature guichet unique au 165 rue, Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 CEDEX 03. Avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai, peut être reporté sur demande du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport , et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de LE PEREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE4 SAINT ETIENNE DES OUILIERES, Et SALLE ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône , pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes : LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OUILIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Celui-ci doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète , secrétaire générale de la préfecture du Rhône , les maires de LE PERREON ,VAUX EN BEAUJOLAIS ,SAIT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OUILIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental

Jacques Banderier

3.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'Autorisation Environnementale à la disposition du public comprenait :

Y compris sur site internet de la CAVBS, sur le site internet de la commune et sur le site dématérialisé créé spécifiquement pour cette enquête, l'ensemble à la disposition du public.

Pièce n°1 : L'arrêté de Mr le Préfet du Rhône en date du 25 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères sollicitée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Pièce n°2 avis d'enquête publique

Pièce n°3 : Registre papier des observations du public

Pièce n°4 : demande d'autorisation environnementale

Pièce n°5 Note de Présentation non Technique

Pièce n°6 Dossier d'autorisation Environnementale pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de la station de Saint-Etienne-des-Ouillères (classeur de 407 pages)

Pièce a) mémoire initial

E 20000136 /69

Pièce b Addendum

Pièce C Formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 <<petit projet>>

Pièce d dossier d'annexes à la demande d'Autorisation Environnementale

Pièce n°7 décision de l'Autorité environnementale n° 2018-ARA-DP-1502

Pièce 8 avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020 assorti de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis

Pièce n°9: 1 lettre de l'AGGLO de Villefranche en Beaujolais demandant le 29 décembre 2020 à la DDT du Rhône le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station de Saint-Etienne-des-Ouillères

Pièce n10 . Objet références Archéologie préventive, réception du dossier d'aménagement Saint-Etienne-des-Ouillères (Rhône) Station préfet de région, courrier à la DDT du Rhône Service Eau et Nature d'épuration de la Vauxonne.

A la demande du commissaire enquêteur ajout au dossier d'enquête publique

Pièce n°11 Plan des réseaux d'assainissement en date du 01/02/2021 ensemble du territoire

Pièce n°12 Plan des réseaux d'assainissement en ETAT FUTUR 2032 ensemble du territoire

Pièce n°13 Schéma directeur d'assainissement composé d'un dossier rapport de phase 1, d'un dossier de rapport phases 2 à 5 et d'un dossier annexes cartographiques

I. Rappel des décisions et des textes réglementaires relatifs à la demande d'autorisation

II. Situation du projet au regard de l'Autorisation Environnementale et de l'évaluation Environnementale

III. Liste des pièces à fournir au dossier d'Autorisation

Pièce 1 : Identification du demandeur et documents attestant de la maîtrise foncière du projet ou du droit à réaliser le projet

Pièce 2 : Présentation du système d'assainissement et du projet de mise en conformité

Pièce 3 : aspect pertinent de l'Etat actuel de l'Environnement << scénario de référence >>

Pièce 4 : Facteurs susceptibles d'être affectés par le projet

Pièce 5 : Analyse des effets négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet

Pièce 6 : Mesures prévues pour Eviter, Réduire ou Compenser les effets négatifs du projet

Pièce 7 : Solutions de substitutions examinées et raisons du choix du parti retenu 355

Pièce 8 : Modalité de suivi des mesures d'Evitement Réduction et Compensation et Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Pièce 9 : Analyse de la compatibilité avec les documents cadres

Pièce 10 : Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement

Annexes. 409

Annexe 1 : Formulaire : liste des pièces à joindre au dossier d'Autorisation de situation de

Annexe 2 : Plans projets

Annexe 3 : Plan des réseaux d'assainissement, des ouvrages particuliers et de leurs points de rejet

Annexe 4 : Fiches des déversoirs d'orage

Annexe 5 : Fiches exutoires

Annexe 6 : Fiche de présentation synthétique de la Station de Traitement des eaux usées

Annexe 7 : Programme de travaux

Annexe 8 : Localisation des actions du programme de travaux

Annexe 9 : Fiches actions du programme de travaux

Annexe 10 : Plan des zonages d'ASSAINISSEMENT

Annexe 11 : Manuel d'auto-surveillance de l'agglomération d'assainissement

Annexe 12 : Analyse des risques de défaillance de la station de traitement

Annexe 13 : synthèse des données naturalistes sur le secteur de Saint-Etienne-des-Ouillères- LPO- Avril 2019

Pièce n°10 Formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000

Pièce n°11 Dossier d'ANNEXES

3.4 Publicité et information du public

3.4.1 Publicité légale

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux locaux dans le Rhône

- Première parution : justificatifs au dossier

- Le Progrès le 6 février 2021 n° 242246800

- Le Patriote le 4 février 2021 n°1328

- Deuxième parution : justificatifs au dossier

- Le progrès le 26 février 2021 n°242246800

- Le patriote le 25 février 2021 n°1331

Copies de ces publicités figurent en annexe au présent rapport

3.4.2 Affichage

L'affichage réglementaire (format, couleur et texte officiel) a fait l'objet d'une remarque de la part du commissaire enquêteur auprès de la CAVS. CAVS a très vite réagi auprès des collectivités. Des affiches conformes à la réglementation ont été posées dans les délais réglementaires soit quinze jours avant le début de l'enquête publique

Visite des collectivités et vérification de l'affichage, le dimanche février 2021 de 14h à 16h30

Le commissaire enquêteur rappelle que l'affichage doit être fait au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique . A sa demande 20 affiches devaient être posées aux endroits visibles des administrés sur les différentes communes.

La DDT du Rhône_ a distribué les affiches aux communes dans les délais réglementaires. CAVBS a pris soin de poser deux affiches réglementaire sur le portail de la station ainsi qu'à l'entrée du chemin qui y conduit.

Le commissaire enquêteur a pris soin de vérifier en cours d'enquête si l'affichage était resté en place. Visite des cinq communes le 4 mars à partir de 13h30.

Copies des photos de l'affichage sur les 5 communes. Jointes au dossier.

Mrs les maires ont délivré les certificats d'affichage, pièces annexées en date du :

29 mars 2021 commune de Vaux-en-Beaujolais et le Pérréon

30 mars 2021 Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais et Saint-Etienne-des-Ouillères

1^{er} avril 2021 Saint-Etienne-la-Varenne

3.4.3 Autres formes de publicité

Les communes ont été invitées, par arrêté du Préfet, à relayer l'information sur l'enquête publique, notamment sur leurs sites internet et leurs panneaux d'affichage lumineux, quand ceux-ci existaient. Une collectivité a informé le public par panneau lumineux avant et pendant toute la durée de l'enquête publique.

3 .5 : Réunions et rencontres avec les acteurs du dossier

Avec la Direction Départementale des Territoires Rhône, service Eau et Nature le 21 janvier 2021 : paraphage du registre d'enquête publique papier, récupération du dossier complet d'enquête publique. Déplacement rue Garibaldi Lyon 69 .

Avec les services de le Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône rue Paul Bert , Villefranche sur Saône 69, Echanges par mail et téléphone avec la chargé de mission eau + visite sur place pour récupérer le dossier complet du schéma directeur d'assainissement, rencontre avec la chargée de mission le 5 février 2021 à 16h

Rencontre avec Mr Le Maire et la secrétaire générale de la mairie de Saint-Etienne-Des-Ouillères le 17 février à 9h. visualisation des locaux, mairie, en imposant un circuit au public lors des permanences, distanciation, salle d'attente, gel hydro alcoolique et autres mesures de protection liées à la crise sanitaire. La salle de conseil municipal équipée en prises de courant informatique a été mise à disposition du public pour les permanences et la salle de réunion jointive en salle d'attente

Rencontre sur les lieux d'enquête le 17 février 2021 de 9h10 à 11h 40 avec 3 techniciens CAVBS et Veolia . Découverte des lieux en particulier la station d'épuration et différents D.O sur le réseau de collecte des E.U.

Au cours de cette visite, j'ai pris connaissance de l'ensemble des travaux réalisés à la date du 17 février 2021, sur la filière traitement (STEP) depuis 2017. Les travaux programmés dans le cadre de l'amélioration de la filière 2017 /2032 sont aux dires des techniciens, terminés.

En cours, les travaux sur les réseaux de collecte des E.U

Rencontre le 8 avril 2021 à 11h au siège de la CAVBS avec Madame Sébastien chargée du dossier par délégation à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Echange sur le rapport de synthèse remis par le C.E .

3.6 Déroulement des permanences

Les 5 permanences de 3 heures se sont déroulées de façon adéquate

Une seule personne m'a rendu visite, une visite basée sur la courtoisie. Mr Jean Pierre Dumontet Vice président de l'agglomération et Président du Syndicat Mixte Intercommunal des eaux du centre Beaujolais (SMIECB)..

3.7 Procédure en fin d'enquête

3.7.1 Récupération et clôture du registre

Le registre papier a été récupéré dès la fin de l'enquête par le commissaire enquêteur en fin de 5ème permanence. Le registre dématérialisé, ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 a été clôturé en fin d'enquête. Un avis sur le registre dématérialisé émis par le public. Il a été imprimé et joint au registre papier du siège d'enquête.

3.7.2 Transmission d'un procès-verbal de synthèse au pétitionnaire

Un procès-verbal a été déposé au siège de la CAVBS **dans les 8 jours** suivants la clôture de l'enquête, puis une rencontre a été organisée **le 8 avril 2021** avec Mme Sébastien Christel chargée par délégation du dossier d'enquête.

Ce procès verbal a fait état de l'avis unique du public et a conduit des questions de la part du commissaire-enquêteur.

CHAPITRE 4 – Observation recueillie et avis du commissaire enquêteur

4.1 Considérations générales

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, les conditions d'accueil du public étaient bonnes.

L'enquête publique n'a pas attirée le public, malgré l'information légale, ciblée sur l'enquête qui a été faite via la maîtrise d'œuvre et les 5 communes

1 avis a été émis et non une observation sur le registre dématérialisé le dernier jour de l'enquête par la FNE-Rhône

L'aspect très technique du dossier et les contraintes liées au COVID 19 expliquent certainement le désintérêt du public.

La dématérialisation du dossier présenté à l'enquête a permis au moins à un contributeur d'en prendre connaissance à distance tout en émettant un avis à l'intention de la CAVBS.

Il faut noter qu'un poste informatique avait été mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

4.2 Avis sur le dossier

4.2.1 Sur la forme

Le dossier tout comme l'étude d'impact comprend toutes les pièces prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement, traite l'ensemble des thématiques environnementales prévues au code de l'environnement, et analyse la totalité du projet

Le dossier, complexe et conséquent en volume, sous format A4 se veut complet afin de répondre à toutes les exigences réglementaires.

Le résumé non technique, pièce annexée n° au dossier d'enquête met en avant la comptabilité du projet avec les objectifs de la CAVBS, du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

4.2.2 Sur la composition du dossier

Le dossier présente un projet qui se veut positif pour l'environnement et les milieux aquatiques.

4.2.3 Conclusion de l'autorité environnementale (MRAe) sur le dossier

L'Autorité Environnementale dans son avis a émis les conclusions suivantes sur le dossier :

Le projet de réhabilitation ou de remplacement de linéaires de réseaux, et de régularisation des ouvrages de déversement du système de collecte contribuera à une amélioration du fonctionnement écologique des milieux récepteurs et des performances de la station de traitement des eaux usées. Toutefois, les impacts saisonniers des étiages et des effluents des caves viticoles demeurent et le programme de mise en conformité ne permettra pas à lui seul, d'atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à l'horizon 2027, notamment pour la Vauxonne, le Botheland et le Falcon.

Le programme de travaux (45 opérations) va permettre de réduire les impacts du système d'assainissement actuel, qui conduit à dégrader la qualité physico-

chimique des eaux superficielles et donc à altérer la qualité hydro biologique et piscicole des cours d'eau notamment la Vauxonne.

Il permettra de réduire les arrivées d'eaux claires à la station et ainsi d'améliorer son fonctionnement. Il garantit une meilleure performance de traitement et donc de réduction de l'impact des rejets. Il va également permettre de supprimer les déversements directs vers les cours d'eau.

Cependant, les insuffisances de l'état initial ne permettent pas de définir de manière suffisamment précise les enjeux relatifs aux milieux naturels terrestres et çà la faune. Pr conséquent, les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet peuvent se révéler insuffisants. Certaines de ces mesures sont potentielles voire ne sont que des recommandations, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur mise en œuvre effective par le porteur de projet.

4.2.4 Lettre en date du 29 décembre 2020 de la CAVBS en réponse à l'avis n° 2019ARA-AP-955 du 19 novembre 2020 de l'autorité environnementale. (MRAe) . Avis figurant page 50, 51,52 etc. du présent rapport.

Lettre de l'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône
Réponse à l'avis de la (MRAe) Mission Régionale d'Autorité
Environnementale en complément de dossier



ARNAS | BLACÉ | COGNY | DENICÉ | GLEIZÉ | JASSANS-RIOTTIER | LACENAS | LE PERRÉON | LIMAS |
MONTMELAS-SAINT-SORLIN | RIVOLET | SAINT-CYR-LE-CHÂTOUX | SAINT-ETIENNE-DES-OULLIÈRES |
SAINT-JULIEN | SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS | VAUX-EN-BEAUJOLAIS | VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE | VILLE-SUR-JARNIOUX

Villefranche-sur-Saône, le 29 décembre 2020

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature – Unité Eau
Mission guichet unique
165, Rue Garibaldi – CS 33 862
69401 LYON CEDEX 03

À l'attention de M. Laurent GARIPUY

N/REF:CS/AC 2020-07

Affaire suivie par Christel SEBASTIAN

Objet : Demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de la station de Saint-Etienne-des-Oullières – réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe)

Envoyé en recommandé avec AR

Monsieur le Directeur,

Le présent courrier a pour objectif de rendre réponse à l'avis n°2019ARA-AP-955 du 19 Novembre 2020, rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

Il est rappelé qu'un addendum valant note technique en réponse aux demandes de compléments des services instructeurs a été rendu préalablement à la transmission du dossier pour avis à la MRAe. Aussi, il est estimé par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) que certains éléments soulevés dans l'avis du 19/11/2020 ont déjà leurs réponses dans l'addendum.

Ces éléments de réponses seront repris ici succinctement, et des précisions seront apportées pour éclairer le public sur les choix techniques retenus.

La MRAe recommande, page.8 de son avis, de « compléter le dossier par des inventaires de terrains relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore afin de préciser les niveaux d'enjeux d'impacts bruts du projet ».

Je vous informe que ces inventaires seront réalisés par tronçons d'intervention au printemps de l'année N-1 du lancement prévisionnel des opérations et ce sur les tronçons considérés comme étant à enjeux.

A ce stade il est rappelé que les tracés identifiés au dossier, issus du Schéma Directeur, sont des esquisses et non pas des projets. Une opération de travaux comporte des phases amont d'étude de faisabilité, d'avant-projet et de projet avant d'être lancée. Ce sont durant ces phases de réflexions techniques amont que les tracés peuvent être amenés à évoluer de manière à prendre en compte pleinement les enjeux de biodiversité et/ou environnementaux.

C'est pourquoi la CAVBS va missionner au 1^{er} trimestre 2021 un écologue chargé de ces diagnostics complémentaires. Il étudiera avec plus de précision les secteurs concernés tout particulièrement par des traversées de milieu naturel (dès que les travaux ne concernent pas des opérations sous voiries).



115 rue Paul Bert | CS 70290 | 69665 Villefranche-sur-Saône cedex | Tél 04 74 68 23 08 | Fax 04 74 68 45 61
contact@agglo-villefranche.fr | www.agglo-villefranche.fr

E 20000136 / 69

96-2



ARNAS | BLACÉ | COGNY | DENICÉ | GLEIZÉ | JASSANS-RIOTTIER | LACENAS | LE PERRÉON | LIMAS
MONTMELAS-SAINT-SORLIN | RIVOLET | SAINT-CYR-LE-CHÂTOUX | SAINT-ETIENNE-DES-OUILLÈRES
SAINT-JULIEN | SALLES ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS | VAUX-EN-BEAUJOLAIS | VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE | VILLE-SUR-JARNIOUX

La CAVBS précisera au travers d'une fiche d'entretien programmé quels seront les secteurs concernés, et fera parvenir aux services instructeurs de la DREAL les diagnostics. Il est rappelé que ces diagnostics seront menés de manière à lister les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

Ces diagnostics seront donc conditionnés à l'avancement du programme pluriannuel de manière à obtenir les données les plus récentes possible.

De plus, la MRAe indique page 8 que « Par ailleurs, une synthèse globale et cartographiée du niveau d'enjeu retenu pour chaque composante de l'environnement permettrait une vision plus cohérente des impacts du projet ».

La CAVBS a d'ores et déjà pu cibler, avec l'inventaire simplifié réalisé lors de l'étude d'impact, les tronçons sur lesquels les plus grands enjeux étaient portés. A ce titre un tableau de synthèse est fourni ci-dessous en complément :

N° Tronçon	Localisation	Type d'Enjeux	Niveau d'Enjeux cumulé
PER 5	Perréon	<u>Habitats naturels</u> : Prairie de fauche mésophile, Fruticée, Aulnaie Frênaie <u>Avifaune</u> : Chardonneret élégant, Chevêche d'Athéna, Faucon crécerelle, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Moineau friquet, Verdier d'Europe <u>Amphibiens</u> : Crapaud commun <u>Reptile</u> : Couleuvre verte et jaune	MODERE
PER10	Perréon	<u>Habitats naturels</u> : Lit de rivière, Aulnaie Frênaie <u>Avifaune</u> : Chevêche d'Athéna, Hirondelle rustique, Verdier d'Europe <u>Amphibiens</u> : Alyte accoucheur, Crapaud commun <u>Reptile</u> : Lézard des murailles	MODERE
SEO1	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Habitat</u> : Néant <u>Avifaune</u> : Moineau friquet, Verdier d'Europe	FAIBLE
SEO7	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Avifaune</u> : Chardonneret élégant, Moineau friquet, Serin cini, Verdier d'Europe	FAIBLE
SEO9	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Avifaune</u> : Chardonneret élégant, Hirondelle de fenêtre, Moineau friquet, Serin cini, Verdier d'Europe	FAIBLE
SEO10	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Avifaune</u> : Chardonneret élégant, Hirondelle de fenêtre, Moineau friquet, Serin cini, Verdier d'Europe	FAIBLE
SEO11	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Habitats naturels</u> : Lit de rivière, Aulnaie Frênaie, Prairie humide <u>Avifaune</u> : Chardonneret élégant, Moineau friquet, Serin cini,	MODERE

trèsBeaujolais



115 rue Paul Bert | CS 70290 | 69665 Villefranche-sur-Saône cedex | Tél 04 74 68 23 08 | Fax 04 74 68 45 61
contact@agglo-villefranche.fr | www.agglo-villefranche.fr

E 20000136 /69

95-3



ARNAS · BLACÉ · COGNYS · DENICÉ · GLEIZÉ · JASSANS-RIOTTIER · LACENAS · LE PERRÉON · LIMAS ·
MONTMELAS-SAINTE-SORLINE · RIVOLET · SAINT-CYR-LE-CHÂTOUX · SAINT-ETIENNE-DES-OUILLÈRES
SAINT-JULIEN · SAINTES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS · VAUX-EN-BEAUJOLAIS · VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE · VILLE-SUR-JARNIOUX

N° Tronçon	Localisation	Type d'Enjeux	Niveau d'Enjeux cumulé
		Verdier d'Europe	
SEO12	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Habitats naturels :</u> Mare, Aulnaie Frénaie, Prairie humide, Vignoble <u>Avifaune :</u> Alouette Lulu, Bruant des Roseaux, Chevêche d'Athéna, Faucon crécerelle, Gombouche gris, Linotte mélodieuse, Oedicnème criard, Pic épeichette, Pie grièche écorcheur, Serin cini, Torcol fourmilier, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe <u>Amphibiens :</u> Alyte accoucheur, Triton alpestre, Triton palmé	TRES FORT
SEO13	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Habitats naturels :</u> Aulnaie Frénaie, Lit de rivière, Prairie humide, Boisement mixte de chênes <u>Avifaune :</u> Faucon crécerelle, Verdier d'Europe <u>Amphibiens :</u> Alyte accoucheur, Triton palmé	FORT
SEO15	Saint-Etienne-des-Ouillères	<u>Habitats naturels :</u> Lit de rivière, Aulnaie Frénaie <u>Avifaune :</u> Chardonneret élégant, Hironnelle de fenêtre, Serin cini	MODERE
VAB7	Vaux-en-Beaujolais	<u>Habitats naturels :</u> Prairie de fauche mésophile, Fruticée, Aulnaie Frénaie, Lit de rivière, mare, Communauté à salicaire, <u>Avifaune :</u> Verdier d'Europe <u>Amphibiens :</u> Alyte accoucheur	MODERE

Les enjeux les plus importants sont localisés sur les tronçons **SEO12** et **SEO13** pour lesquels des tracés alternatifs ont été proposés à l'étude (voir ME02 : mesure d'évitement pour les habitats) en pages 338 et 339 du dossier de demande d'autorisation.

Concernant les impacts résiduels des travaux sur l'avifaune (cf. commentaire en gras page 11 de l'avis de la MRAE), les enjeux sont situés principalement sur le tronçon SEO12 dont l'évitement sera étudié par la CAVBS impérativement. Pour les autres tronçons, le diagnostic complémentaire ci-avant présenté servira de base pour préciser les impacts résiduels « effectifs » des projets.

La MRAE indique que le dispositif de mise en œuvre de fiches d'entretien programmées en année n-1 des opérations « paraît satisfaisant mais nécessite que les modalités de suivi soient précisées et assurées. »

A ce titre, la CAVBS complète donc son propos en indiquant, qu'en plus du diagnostic écologique amont sur les tronçons « visés » par des travaux en année n+1, l'écologue sera chargé de suivre l'évolution des tracés sur lesquels des opérations auront été réalisées. Ces visites parallèles au diagnostic serviront à indiquer si les enherbements ont bien levés, si aucune espèce invasive ne s'est implantée sur les surfaces remaniées, etc.

trèsBeaujolais



115 rue Paul Bert | CS 70290 | 69665 Villefranche-sur-Saône cedex | Tél 04 74 68 23 08 | Fax 04 74 68 45 61
contact@agglo-villefranche.fr www.agglo-villefranche.fr

E 20000136/69



ARNAS | BLACÉ | COGNY | DENICÉ | GLEIZÉ | JASSANS-RIOTTIER | LACENAS | LE PERRÉON | LIMAS
 MONTMELAS-SAINT-SORLIN | RIVOLET | SAINT-CYR-LE-CHÂTOUX | SAINT-ETIENNE-DES-OUILLÈRES
 SAINT-JULIEN | SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS | VAUX-EN-BEAUJOLAIS | VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE | VILLE-SUR-JARNOUX

La CAVBS note que, dans son avis, la MRAe demande que « le pétitionnaire fasse la démonstration du caractère disproportionné des coûts, et que celui-ci justifie l'objectif de bon potentiel » au regard de l'impossibilité technique d'atteinte du bon état de la Vauxonne.

La CAVBS rappelle que ce justificatif a été donné page 12 de l'addendum qui renvoie aux pages 359 à 361 du dossier d'autorisation. La CAVBS ne dispose pas d'éléments nouveaux ou complémentaires à présenter à la MRAe.

En conclusion, la CAVBS demande à ce que ces mesures soient bien considérées à l'échelle pluriannuelle.

Chaque opération étant prévisionnée à l'avance, les diagnostics amont sont estimés suffisants. Ils sont par ailleurs garantis de l'obtention de recommandations adaptées au cas par cas, avec des données vivantes et récentes, qui permettront d'assurer l'évitement et/ou la réduction. Ainsi, les travaux ne porteront pas atteinte aux espèces protégées.

Mes services demeurant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Pierre DUMONTET
 Vice-Président en charge de
 l'Eau et de l'Assainissement



115 rue Paul Bert | CS 70290 | 69665 Villefranche-sur-Saône cedex | Tél 04 74 68 23 08 | Fax 04 74 68 45 61
 contact@agglo-villefranche.fr | www.agglo-villefranche.fr

E 20.000136/69

La réponse de la M.O à ce procès verbal m'a été adressée par mail
le 19 avril 2021

Procès verbal du commissaire enquêteur et réponse de la
Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône
jointes au dossier ci-après

Procès verbal de synthèse des observations



Réponse de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône

Procès verbal de synthèse

Monsieur le commissaire enquêteur

A

Monsieur le Président C.A.V.B.S

Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Enquête publique

Décision du 5/01/2021 n° 20000136/69

Renouvellement de l'Autorisation Environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station de la Vauxonne sur la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères

Enquête publique du 22 février 2021 au 27 mars 2021

5 permanences du C.E

Commune de Saint-Etienne-des-Ouillères

2

Contexte général

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à la compétence assainissement de la Vauxonne regroupant 5 communes qui sont : Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne le Perréon, Vaux en beaujolais et Salles Arbussonnas. La commune de Saint-Etienne-la-Varenne est concernée que par la phase traitement de ses eaux usées.

La collecte de ces eaux usées des 5 communes est dirigée vers la station de traitement de la Vauxonne située géographiquement sur la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères, **arrêté du 10 décembre 1990**

Performances de la station de traitement de 2011 à 2018

Il est mis en évidence : page 137 de la demande d'autorisation Environnementale

- Des dépassements très fréquents du débit de référence du système, accompagnés de déversements excessifs en tête de station ;

- Une station d'épuration globalement en sous charge polluante, principalement en raison d'une part importante d'eaux claires parasites dans les effluents entrants ;

- Des rendements épuratoires pas toujours atteints sur l'installation, du fait des faibles concentrations en entrée (effet de la dilution par les eaux claires parasites) ;

- Une station d'épuration jugée non conforme en performance en 2012, 2014, 2015, 2017 et 2018 du fait de valeurs rédhibitoires, et d'un nombre de non-conformité dépassant régulièrement les seuils de tolérance déterminés pour la station, et cela notamment pour le phosphore Total.

-

Le dossier a pour but :

1) Demander le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de la Vauxonne et en parallèle mettre en conformité le système d'assainissement de l'ex S.I.A LA Vauxonne au regard de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissements collectifs

Le programme de travaux défini dans le cadre du schéma Directeur d'Assainissement prévoit :

- L'amélioration du prétraitement de la STEP , des performances épuratoires de la filière eau, une amélioration structurelle de la filière boue et du fonctionnement du bassin d'orage , entrée STEP

- la déconnection d'apports ponctuels d'eaux claires parasites au réseau (fossé, sources, etc.)

- la mise en séparatif de réseaux

- la réhabilitation ou le remplacement de linéaires de réseaux eaux usées

- la suppression de 10 déversoirs d'orage sur les 21 existants actuellement (hors déversoir d'orage de la STEP)

- la modification structurelle de certains déversoirs d'orages

2) de régulariser les ouvrages de déversement du système de collecte qui n'avait pas été pris en compte afin de porter ces éléments à la connaissance du préfet du Rhône.

Les travaux consistent à :

- améliorer la collecte et le traitement des eaux usées
- Mettre en conformité le système de collecte vis-à-vis de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif
- Permettre de faciliter l'atteinte du bon état des milieux récepteurs définis par le SDAGE RMC vers lesquels les systèmes de collecte et de

- traitement se déchargent (à savoir la Vauxonne, le ruisseau de la Ponsonnière, le ruisseau de Botheland, le ruisseau du Sallerin) définis par le SDAGE RMC
- Respecter les échéances fixées par l'arrêté d'autorisation de la STEP la Vauxonne.

Le programme de travaux ainsi respecté permettra de réduire de près de 51 % la charge hydraulique déversée à l'échelle annuelle par les déversoirs d'orage par rapport à l'année 2018.

L'échéance de la présente demande d'autorisation est fixée à 2032, durée permettant la mise en application du programme de travaux défini pour le système d'assainissement.

AVIS des services associés au dossier

Vu le demande d'autorisation Environnementale Article R.181-13 et suivants du code de l'environnement déposée en date du 7/01/2020 par le Vice président Eau/assainissement de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône

Consultation de la M.R.A.e

Vu l'absence d'observation de L'association Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Vu L'avis de la Direction des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie du 31/12/2019, le dossier n'étant pas impacté

Vu la demande de complément de la M.R.A e

Vu la réception, compléments du 20/7/2020

Vu l'avis délibéré de la M.R.A e DU 19 /11/2020

Vu le dossier comprenant une demande environnementale, déclaré complet et régulier par la MRA e

Déroulement de l'enquête publique et observations du public

L'enquête publique s'est très bien déroulée, les collectivités ont répondu par un affichage de l'avis au public, dans la mesure de leurs moyens réciproques.

Face à l'enjeu , en affichant l'avis d'enquête aux endroits visibles du public 24 h sur 24h, porte de mairie, panneaux extérieurs d'affichage , point information panneau d'entre de chemin d'accès à la station , portail d'accès à la STEP pendant toute la durée de l'enquête Publique.. Les affiches AVIS normées, posées 15 jours au minimum avant l'ouverture de l'enquête publique.

Une commune, en possession d'un panneau lumineux au centre bourg a fait défiler l'information durant 52 jours. Il s'agit de la commune siège de l'enquête : Saint-Etienne-des-Ouillères.

Certificat d'affichage des maires adressés directement à la CAVBS

En informant le public par voie de presse sur 2 journaux habilités : le progrès et le Patriote Beaujolais. 2 parutions dans les annonces légales, 1^{ère} parution 15 jours avant le début de l'enquête et 2^{ème} parution, huit jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Des locaux adaptés ont été mis à disposition du C.E et du public par la commune de Saint-Etienne-des-Ouillères. Ces locaux respectaient les règles sanitaires, salle d'attente, salle liée à l'enquête publique indépendante, un dossier papier complet lié à l'enquête publique, ordinateur à la disposition du public et gel hydro alcoolique.

Observations du public ou demandes de renseignements au cours de l'enquête publique

Cette dernière s'est déroulée du 22 février au 27 mars 2021. 5 permanences du Commissaire enquêteur de 3 heures chacune, obligatoire pour ce type

d'enquête sur l'environnement, trois se sont déroulées en après midi de 15h à 18h, et deux le matin dont une un samedi de 9h à 12h.

Bilan

Suite à ces 34 jours d'enquête, Le public avait la possibilité de consulter le dossier papier déposé en mairie, consulter le dossier sur le site internet de la mairie, déposer des observations sur un registre dématérialisé installé spécifiquement pour cette enquête. Y rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses 5 permanences, déposer des observations et suggestions sur le registre d'enquête papier.

Faire des observations, émettre des suggestions aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie sur le registre papier ou registre dématérialisé.

Adresser ou déposer un courrier en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Compte rendu des observations du public enregistré sur le registre d'enquête papier, ouvert le 22 février 2021 et clos le 27 mars 2021 à 12h.

0 observation et aucune consultation du dossier en mairie ou permanence du C.E

Observation du public enregistrée sur le registre dématérialisé

1 avis de l'Association FNE-Rhône déposée la 26/03/2021 à 19h05

Courrier déposé ou adressé en mairie à l'intention du commissaire enquêteur

0 courrier

Le commissaire enquêteur a constaté et déploré l'absence de participation donc d'observation du public, quelque soit les moyens mis en place par la collectivité en matière d'information.

Notons toutefois que la crise sanitaire est toujours présente à ce jour et cela depuis qu'une demande a été formulée auprès des services de l'état pour organiser l'enquête publique.

Fin d'année 2020, la collectivité CAVBS, les Services de l'Etat, Mr le préfet du Rhône, le Tribunal administratif et le commissaire enquêteur n'avaient aucune donnée sur la durée de la crise sanitaire et sur les éventuels confinements touchant notre région.. L'enquête publique a été organisée, elle s'est déroulée normalement, rien n'interdisait au public de se déplacer durant les 34 jours et de prendre connaissance du dossier, de faire des observations / suggestions sur le registre dématérialisé à partir de leur domicile.

Analyse de l'avis formulé sur le registre dématérialisé par l'association FNE du Rhône, ex FRAPNA, la veille de la clôture de l'enquête publique.

Avis de l'association FNE du Rhône ex FRAPNA

97-8

8

AGGLO VILLEFRANCHE

Nom : FNE-RHÔNE

Adresse :

Cedex : 69100

Ville : VILLEURBANNE

Email : rhone@fne-aura.org

Téléphone : 0626072853

Fichier : Avis FNE_STEP Agglo Villefranche.pdf

EP20531

3/3

E 20000136/69

97-9

9

AGGLO VILLEFRANCHE

données mobilisées ont été récoltées depuis des bases de données documentaires (PIFH, LPO), mais ne constituent pas des données d'inventaires dédiées. Cette insuffisance dans l'évaluation des habitats et des espèces est également soulignée dans l'avis de la MRAE. Les impacts sont mal évalués sur les volets faune-flore, ce que la CA de Villefranche justifie par le fait qu'un écologue serait missionné avant chaque fiche action proposée pour évaluer les impacts et dans ce cas modifier éventuellement les tracés. Cette réponse ne paraît pas satisfaisante, car :

- Si évalués au cas par cas pour chaque fiche action, les impacts individuels de chaque projet ne permettent pas une évaluation des impacts cumulés de l'ensemble des travaux.
- L'intervention d'un écologue est mentionnée, mais ne constitue pas un engagement du pétitionnaire
- Les mesures d'évitement proposées ont une effectivité potentielle uniquement : elles sont donc à redéfinir et les impacts des différents tracés doivent donc être évalués précisément.
- Les mesures de réduction sont associées à un calendrier d'intervention mentionné, mais qui n'est pas précisé : il paraît difficile de concevoir un calendrier d'intervention pour chaque tronçon étudié individuellement par l'écologue si la visite est réalisée en n-1.

4. Une destruction de zone humide difficile à évaluer

Six zones humides sont concernées directement par le projet comme cela est présenté dans le dossier. De même que précédemment, une intervention d'un écologue pour chaque fiche action prévue semble insuffisante : une étude d'identification et de délimitation des zones humides individuellement serait probablement soumise au régime de déclaration (entre 0,1 ha et 1 ha) au vu des surfaces potentiellement impactées individuellement. Cela ne permettra pas une identification des impacts cumulés de destruction de zones humides pour la totalité du projet. Dans ce cas, la destruction cumulée de zone humide serait potentiellement supérieure à 1 ha donc sous le régime d'autorisation.

5. Une séquence ERC à redéfinir

Quelques mesures d'évitement sont proposées, mais qui apparaissent comme des recommandations : aucune mesure de réduction ou de compensation n'est clairement définie au vu de la difficulté à évaluer les impacts. À nouveau, la réponse du pétitionnaire, sur la possibilité de missionnement d'un écologue pour chaque projet est insuffisante, car ne permettra pas de calibrer des mesures de réduction et de compensation cohérentes avec les impacts cumulés des différents travaux. Il en ressort que l'étude des impacts des projets semble, en l'état, fortement lacunaire.

Conclusions :

Le projet est nécessaire, mais en l'état les conditions de sa réalisation ne sont pas satisfaisantes et doivent impérativement être complétées :

- Compléter le dossier par des inventaires terrain et une évaluation des impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels concernés par le projet d'une manière globale et non par l'intervention d'un écologue au cas par cas.
- Déterminer de manière précise les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation en lien avec l'évaluation précise des impacts. En cas d'impact résiduel révélé par des inventaires, le dossier devra être complété par une demande de dérogation à la protection d'espèces protégées qui devra justifier le rappel de l'ensemble des conditions posées par la loi.
- Une évaluation précise des surfaces des zones humides impactées par l'ensemble des actions avec une demande d'autorisation si nécessaire, afin de rendre le projet compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée applicables en la matière.
- Le calendrier d'intervention et de réalisation des tronçons devra être défini à partir de l'étude de l'ensemble des impacts initiaux pour avoir une action la moins impactante possible pour l'ensemble des espèces et des milieux concernés.
- Les mesures prévues par le pétitionnaire devront constituer des engagements fermes et non de simples recommandations
- L'intervention d'un écologue devra être prévue pour le suivi de la biodiversité après travaux
- Un programme d'actions complémentaires devra être conçu pour l'atteinte du bon état des masses d'eaux d'ici à 2027.

97-10

10

publilégal®

Impression du registre électronique

27/03/2021

AGGLO VILLEFRANCHE

Numéro : 1 Date de dépôt : 26/03/2021 Heure de dépôt : 19:05 Valide : Modéré :

Observation : Renouvellement de l'autorisation environnementale demandée par la communauté d'agglomération de Villefranche

Avis de FNE-Rhône

Fait à Villeurbanne, le 26 mars 2021

Résumé du projet

Un programme de travaux a été mis en place sur la station d'assainissement des eaux usées de Saint-Etienne-des-Oullières. Le programme comprend 45 opérations prévues qui consistent en des créations, des réhabilitations ou des remplacements de linéaires de réseaux, la poursuite de la mise en séparatif des réseaux par déconnexion avec des réseaux « eaux pluviales » et diverses opérations de contrôle. La station est calibrée pour 32400 équivalents habitants, c'est donc une station d'épuration importante.

Remarques d'ordre général sur le projet :

1. Un projet nécessaire pour l'amélioration de l'état des masses d'eau de la Vauxonne et du ruisseau de la Ponsoinière
L'objectif de mise en séparatif du réseau répond à une nécessité étant donné la surcharge de la station actuelle et les débordements constatés. Cela permettra par ailleurs de soulager les milieux récepteurs (la Vauxonne) qui subissent actuellement le déversement des déversoirs d'orage.
2. Un projet peu ambitieux par rapport aux ambitions du SDAGE
Après la finalisation du programme de travaux, le système d'assainissement présentera toujours des impacts résiduels liés aux charges rejetées et à leur concentration, ce qui est insuffisant pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. L'avis de la MRAE souligne également cette insuffisance du système d'assainissement à atteindre le bon état des cours d'eau concernés même après travaux. Il est donc préconisé de concevoir un plan d'actions complémentaires à l'issue de la fin des travaux pour permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau. Le pétitionnaire justifie cette insuffisance au vu des surcoûts d'investissement que cela représenterait. Pour justifier du caractère disproportionné des coûts, le pétitionnaire met en avant que le prix de l'eau pratique, déjà élevé, ne permet pas de faire face au programme de travaux à l'horizon 2027. Néanmoins, il est à noter que les chiffres utilisés ne sont pas sourcés et que les coûts HT et TTC sont mélangés. À partir de ces éléments, il est difficile d'apporter une analyse complète eu égard à la confusion des chiffres mentionnés et leur absence de source.
Néanmoins, on peut souligner que pour affirmer que les coûts sont disproportionnés au sens de la DCE, les critères qui peuvent être pris en compte sont notamment l'incidence sur le prix de l'eau comparé aux autres externalités positives (notamment bénéfices économiques d'un point de vue environnemental, contribution à la gestion des inondations, restauration de zones humides, amélioration de la qualité des eaux etc.). Ici il n'y a pas de comparaison et l'impact sur le prix de l'eau ne semble pas disproportionné. Enfin, l'étalement des coûts doit être envisagé pour évaluer leur possibilité à être acceptable.
3. Une évaluation des impacts faune flore et milieux naturels largement insuffisante
Les impacts directs, indirects et cumulés liés aux travaux sur les milieux naturels et les espèces n'ont pas été évalués. L'évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 a été effectuée, mais la MRAE souligne que la qualité des eaux superficielles peut avoir un impact sur le site "Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval". Les

EP20531

1/3

E 20000136 / 69

Le commissaire enquêteur après avoir pris connaissance de l'avis de l'association FNE apporte son analyse sur les différentes remarques..

Ce projet répond effectivement à une nécessité et une obligation de mise en conformité des installations de traitement et partiellement de collecte des eaux usées du territoire.

Le projet est ambitieux, même si il ne répond pas en totalité aux problèmes de collecte (réseaux unitaires et déversoirs d'orage encore présents sur plusieurs communes suite au programme de travaux horizon 2027.

Un programme complémentaire de travaux de mise en séparatif pourrait peut être s'envisager entre 2027 et 2032 date de renouvellement de l'autorisation

La collectivité ne s'interdit pas de réaliser ces travaux complémentaires à l'issue du programme. Un étalement semble indispensable afin de respecter la volonté des élus de ne pas impacter le prix du m³ d'eau chez les usagers.

Le respect de la faune et flore à travers les fiches actions sera sous le control d'un écologue cité dans le dossier.

J'ai bien noté que les travaux sur les réseaux de collecte existants en zone humide, pourraient s'envisager par chemisage des canalisations ce qui aurait l'avantage de ne pas impacter la zone humide lorsque cela est possible.

Les mesures d'évitements seront prises sur chaque programme de travaux en lien avec l'écologue mandaté pour ce dossier.

Questions du commissaire enquêteur

1- le montant des travaux est une estimation , différence entre l'estimation et le coût réel suite aux marchés d'appels d'offres ?

2- est-il possible d'inclure les mises aux normes des réseaux unitaires restants dans le programme avant 2032, par exemple priorité 4 et na e pas attendre la date de renouvellement de l'autorisation.

3- Il semble que beaucoup de caves et activités non domestiques soient raccordées au réseau, un programme est prévu. A quelle date le recensement sera terminé ?

4- pourquoi ne pas obliger les activités viticoles à posséder des cuves de stockage avant rejet dans le réseau. Obliger un calibrage des rejets en fonction des capacités de traitement de la STEP. Avantage, éviter les pics en période de vendange.

Nous sommes en 2021, les travaux ont commencés depuis plusieurs années. Est-il possible d'avoir une idée de l'avancement par rapport aux priorités 1.2.3.4 fixées ?

5- Nous sommes en 2021, la commune de Saint-Etienne-la-Varenne avait programmé un programme de travaux en 2021 dans le meilleur des cas. Les travaux de priorité 2 ont-ils débutés en sachant que ces travaux portent sur la mise en séparatif du bourg et que les eaux claires parasites nappe basse représentent 31 m³/j et 11 % à l'échelle du système. Le fait de ne pas engager les travaux perturbe le milieu récepteur par l'intermédiaire du DO 11 ainsi que la station de traitement par l'arrivée permanente d'eaux claires parasites.

6- compte tenu du PLU i h 380 logements pourraient sortir de terre d'ici 2030 avec prise en compte de Saint-Etienne-la-Varenne. 100m³ par logement en moyenne, ce sera 38000 m³ environ qui viendront conforter les recettes de part la redevance assainissement. A prendre en compte l'échelonnement des programmes de construction. Théoriquement la collectivité n'aura aucun frais de réseaux car supportés par les aménageurs.

Cette recette en prévision pourra t'elle permettre la mise aux normes des réseaux restants et la suppression des derniers D.O ? Après 2027....

7- Saint-Etienne-la-Varenne semble ne pas avoir fourni de renseignements sur les activités non domestiques déversant des EU dans le réseau. Avez-vous davantage de précisions à ce jour ?

97-13

13

8- Avez-vous des précisions sur un nombre précis de caves viticoles et activités non domestiques déversant leurs eaux usées dans le réseau. Peu de caves avec autorisation et certaines autorisations ne sont pas renouvelées depuis 2017. La durée de l'autorisation était de 3 ans pour le cellier de Saint-Etienne-des-Ouillères et les vins Descombes.

Monsieur le Président, voici en quelques pages le rapport de synthèse concernant l'enquête publique sur le dossier d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement de l'autorisation de Système d'assainissement des eaux usées de la station de Saint-Etienne-des-Ouillères.

Une réponse me serait agréable pour le lundi 19 avril 2021. Le rapport de synthèse accompagné de la réponse des services C.A.V.B.S seront intégrés dans mon rapport d'enquête suivi des conclusions.

Fait en deux exemplaires le 5 avril 2021

Commissaire enquêteur

Gilbert Gros



la responsable de la C.A.V.B.S

Par délégation

Mme Sébastien



E 20000 136 / 69

Réponse de l'Agglomération VILLEFRANCHE Beaujolais Saône
au rapport de synthèse du commissaire enquêteur

Concerne l'avis de la FNE Rhône et remarques du
commissaire enquêteur

Enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'Autorisation Environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières

Réponse au rapport de synthèse de M. GROS, commissaire-enquêteur

Le rapport de synthèse, en date du 6 avril 2021 fait état d'une part de l'avis de l'Association France Nature Environnement Rhône (FNE Rhône) et d'autre part de questionnements complémentaires de M. Gilbert GROS, commissaire-enquêteur.

La CAVBS apporte les réponses suivantes :

A. Réponse à l'Avis de FNE-Rhône du 26/03/2021 :

▪ *Atteinte du Bon Etat / ambitions SDAGE*

L'établissement du programme de travaux s'est concentré sur les apports liés aux réseaux et qui surchargent la station.

Il est rappelé que l'A.M du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement impose aux maîtres d'ouvrage de :

- Mettre à jour tous les 10 ans leur schéma directeur.
- De réaliser un diagnostic permanent du réseau.

Pour cette raison, la CAVBS a mis en place un suivi précis et une modélisation annuelle des effets des mesures mise en œuvre, notamment pour tester à l'avancement des travaux leur efficacité sur le fonctionnement des réseaux et les gains sur le milieu. Ce qui permet de réévaluer les besoins en termes d'opération, et les ambitions avant l'échéance du programme de travaux.

Concernant l'investissement sur les opérations, il est à considérer sur l'ensemble du territoire de la CAVBS. Il est rappelé que la CAVBS intervient sur plusieurs systèmes d'assainissement qui portent chacun leurs points noirs, et que le territoire de la Vauxonne a été hérité de l'EX-SIA de la Vauxonne. Un équilibre doit être donné sur le territoire de façon à pouvoir mettre en conformité l'ensemble des systèmes à minima au regard de l'A.M du 21/07/2015.

Concernant les montants associés au calcul du coût disproportionné, le prix de l'eau a été évalué à partir du RPQS de l'année 2016.

▪ *Evaluation des impacts faune / flore / milieux naturels*

L'utilisation des données d'inventaires collaboratifs ainsi que d'inventaire habitats simplifié a été apprécié préalablement au lancement de l'étude d'impact en collaboration avec les services DREAL et Police de l'Eau en phase de cadrage préalable.

98-2



En sachant que les tracés et que les modalités d'exécution des opérations nécessitent d'être réétudiés en phase avant-projet, et que notamment des solutions techniques pouvaient être abordées par la suite pour faire de l'évitement, il a été retenu que le dossier devait se concentrer sur les gains sur les milieux aquatiques, et que seraient évaluées à l'appui de l'assistance d'un écologue les incidences lors de l'étude de faisabilité de chacune des opérations.

En effet, la CAVBS contrairement à ce qui est écrit dans le courrier de FNE, s'est engagé pour faire intervenir un écologue de manière à faire réaliser les travaux en procédant systématiquement à de l'Évitement ou de la Réduction dans le cadre de la gestion travaux. L'évaluation de l'impact résiduel, sera ainsi mise à jour à l'issue de l'étude N-1 en considérant le positionnement réel des tracés qui auront pris en compte l'avis de l'écologue. Ce document évoluera au fil de l'avancement des opérations et sera transmis chaque année au service instructeur DREAL.

Certains tracés de réseaux actuels, seront alors modifiés pour éviter des zones sensibles, à ce jour la CAVBS étudie déjà ce type de modifications lorsque des réseaux passent en domaine privé et que des contraintes foncières sont trop fortes.

Il est rappelé qu'une étude d'impact se doit de vivre avec le projet et d'être modifiée et mise à jour si ce projet évolue. Dans le cadre de travaux de réseaux d'assainissement c'est d'autant plus vrai qu'en phase Schéma Directeur on se trouve dans une « Pré » phase, lors de laquelle il est demandé d'évaluer la faisabilité de modification du réseau vis-à-vis des écoulements (modélisés), les linéaires affectés et le pré-chiffrage. En aucun cas le Schéma Directeur n'évalue la faisabilité « complémentaire » liée notamment aux servitudes, qui peuvent également conduire le maître d'ouvrage à modifier ses tracés.

Il a été également convenu que le fait d'assurer la mise en œuvre de mesures d'Évitement et Réduction permettrait ainsi de ne pas faire appel à une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

- *Destruction des zones humides*

FNE semble soulever que la CAVBS de par les travaux réseau va « supprimer » des zones humides. Or ce n'est pas le cas. C'est même l'inverse car à ce jour certains réseaux passant déjà en zones humides entraînent des « drainages » de ces zones (infiltration d'eau de nappe dans les réseaux en nappe haute). Les travaux de réfection et réhabilitation conduisent donc à améliorer la situation pour ces zones humides.

Là encore la CAVBS s'est engagée « si elle ne pouvait pas mettre en œuvre des réhabilitations par l'intérieur » à éviter ces espaces humides en s'installant à l'extrados des limites des zones humides.

Il n'y aura pas de nouveau réseau en zone humide. En l'état actuel les opérations de réhabilitation de réseaux ne constituent pas des travaux d'« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais » de zones humides au sens de la rubrique 3.3.1.0.

2

E 20000136/69

98-3.



▪ Séquence ERC

FNE fait référence à des impacts cumulés des opérations entre elles. En l'état si la CAVBS convient que l'étude globale n'a pas défini l'impact global des travaux, c'est également parce qu'une ré-étude des tracés au cas-pas-cas est « nécessaire ». Et que cette étude doit être prise en compte dans le bilan des impacts cumulés.

La CAVBS souhaite que le public prenne en compte qu'une neutralité sera recherchée dans l'atteinte environnementale. Les opérations ont pour but d'être positives pour l'environnement. Si une opération apporte plus d'impact que de bénéfices en recroisant l'analyse Gain pour le Milieu Aquatique / Pertes pour le milieu naturel alors elle pourrait être revue à la baisse.

B. Réponse aux remarques de M. Gilbert GROS, commissaire-enquêteur

1. *Le montant des travaux est une estimation, différence entre l'estimation et le coût réel suite aux marchés d'appels d'offres ?*

Le montant des travaux est une estimation sur la base de ratio couramment rencontré pour des travaux assainissement. Le coût réel des travaux est souvent supérieur à l'estimation du fait de contraintes locales non prévisibles lors de l'estimation (terrain rocheux engendrant des plus-values, croisement de nombreux réseaux ...)

2. *Est-il possible d'inclure les mises aux normes des réseaux unitaires restants dans le programme avant 2032, par exemple priorité 4 et ne pas attendre la date de renouvellement de l'autorisation ?*

Au vu du montant des travaux (pas d'économies réalisées par rapport aux estimations), il est prévu de respecter les délais annoncés dans le schéma directeur d'assainissement.

3. *Il semble que beaucoup de caves et activités non domestiques soient raccordées au réseau, un programme est prévu. A quelle date le recensement sera terminé ?*

Le recensement des établissements viticoles et vinicoles est en cours. Conformément à l'engagement de la CAVBS vis-à-vis des services instructeurs de la DDT, la mission sera finalisée avant la fin 2021. Un plan d'actions sera alors élaboré et mis en œuvre. A noter que les maires des cinq communes concernées par le système d'assainissement ont été rencontrés dans le cadre de cette mission et qu'un total provisoire de 50 établissements raccordés au réseau d'assainissement collectif a été dénombré.

E 20000136/69

4. Pourquoi ne pas obliger les activités viticoles à posséder des cuves de stockage avant rejet dans le réseau. Obliger un calibrage des rejets en fonction des capacités de traitement de la STEP. Avantage, éviter les pics en période de vendange.

Cette action sera en effet étudiée dans le cadre du plan d'actions prévu, en fonction de la taille et des charges polluantes rejetées par les établissements.

Nous sommes en 2021, les travaux ont commencé depuis plusieurs années. Est-il possible d'avoir une idée de l'avancement par rapport aux priorités 1, 2, 3, 4 fixées ?

Voici ce qui a été fait jusqu'à aujourd'hui :

Commune	Localisation	Nature de l'action	Fiche action	Coût	Priorité	Avancement
Vaux en Beaujolais	Le Sotisson Le Puillon	Vérification de l'état structurel du réseau / Travaux	VAB8	-	Priorité 1	Travaux terminés
Vaux en Beaujolais	Bourg RD49	Mise en séparatif Réduction des ECPP Déconnexion d'eaux pluviales	VAB2	240 000 €	Priorité 1	Travaux terminés
Salles Arbussonnas en Beaujolais	Rue du 11 novembre	Mise en séparatif Déconnexion d'eaux pluviales	SAB2	166 000 €	Priorité 1	Travaux terminés
Salles Arbussonnas en Beaujolais	Rue du 8 mai 1945	Mise en séparatif Déconnexion d'eaux pluviales	SAB7	292 000 €	Priorité 3	Mise en séparatif partielle en 2019
Salles Arbussonnas en Beaujolais	Rue de la Treille	Mise en séparatif Déconnexion d'eaux pluviales	SAB8	129 000 €	Priorité 2	Travaux terminés
Le Perréon	La Creuse	Mise en séparatif Création d'un réseau d'eaux usées	PER7	107 000 €	Priorité 2	TRAVAUX PARTIELS (réalisés en partie en 2020)
Le Perréon	Collecteur le long de la Vauxonne Depuis le Ponsonnière jusqu'à Fond de Vaux	Réhabilitation du collecteur de transfert	PER10	358 000 €	Priorité 1	Travaux en partie réalisés en 2018. Reste à faire les travaux en terrain privé
St Etienne des O	STEP	Réhabilitation de la STEP	STEP_SIAV		Priorité 1	Travaux terminés

Ci-dessus, les priorités 1 sont traitées en priorité et les priorités 2/3 sont en lien avec un programme voirie. Les priorités préconisées dans le schéma directeur assainissement vont continuer à être traitées en 2021/2022 (fiche action PER5, PER10...).

98-5



5. *Nous sommes en 2021, la commune de Saint-Etienne-la-Varenne avait programmé un programme de travaux en 2021 dans le meilleur des cas. Les travaux de priorité 2 ont-ils débuté sachant que ces travaux portent sur la mise en séparatif du bourg et que les eaux claires parasites nappe basse représentent 31 m³/j et 11% à l'échelle du système. Le fait de ne pas engager les travaux perturbe le milieu récepteur par l'intermédiaire du DO11 ainsi que la station de traitement par l'arrivée permanente d'eaux claires parasites.*

La commune de Saint-Etienne-La-Varenne étant en dehors du périmètre de la CAVBS, l'agglomération ne peut suivre en détail l'avancée du programme de travaux. Nous n'avons au jour de la rédaction de ce document pas d'informations complémentaires.

Dans le cadre de la convention signée en mars 2020 entre la CAVBS et la commune de Saint-Etienne-La-Varenne, le programme de travaux doit être transmis annuellement.

6. *Compte tenu du PLUih, 380 logements pourraient sortir de terre d'ici 2030 avec prise en compte de Saint-Etienne-La-Varenne. 100 m³ par logement en moyenne, ce sera 38 000 m³ environ qui viendront conforter les recettes de par la redevance assainissement. A prendre en compte l'échelonnement des programmes de construction. Théoriquement la collectivité n'aura aucun frais de réseaux car supportés par les aménageurs. Cette recette en prévision pourra-t-elle permettre la mise aux normes des réseaux restants et la suppression des derniers D.O. ? Après 2027...*

Les recettes supplémentaires mentionnées ci-dessus se trouvent sur la commune de Saint Etienne-la-Varenne donc ne concernent pas la CAVBS.

Ceci dit, on observe en France une décrue de la consommation domestique d'eau potable depuis 10 ans. Au global, nous ne sommes donc pas sûrs de gagner en recette assainissement (malgré l'augmentation de la population).

Voici un article à ce sujet : <https://www.cieau.com/le-metier-de-leau/ressource-en-eau-eau-potable-eaux-usees/quels-sont-les-usages-domestiques-de-leau/>

7. *Saint-Etienne-La-Varenne semble ne pas avoir fourni de renseignements sur les activités non domestiques déversant des EU dans le réseau. Avez-vous davantage de précisions à ce jour ?*

Un premier recensement fait état de 8 établissements vinicoles sur la commune raccordés au réseau d'assainissement collectif du système de Saint-Etienne-des-Ouillères.

Une convention de collecte et transport des eaux usées a été réalisée entre la CAVBS et la commune de Saint-Etienne-La-Varenne en 2020. Saint-Etienne-La-Varenne émet et délivre les arrêtés d'autorisation spéciale de déversement après avis de la CAVBS à partir des caractéristiques techniques des effluents acceptables au niveau de la STEP de Saint Etienne des Ouillères. A ce jour, une demande est en cours concernant un établissement vinicole sur la commune de Saint-Etienne-la-Varenne.

5

E 20000136/69

98-6



8. Avez-vous des précisions sur un nombre précis de caves viticoles et activités non domestiques déversant leurs eaux usées dans le réseau ? Peu de caves avec autorisation et certaines autorisations ne sont pas renouvelées depuis 2017. La durée de l'autorisation était de 3 ans pour le cellier des Saint-Etienne-des-Oullières et les vins Descombes.

Comme mentionné en réponse de la question n°3, un premier recensement fait état de 50 établissements viticoles et vinicoles rejetant leurs eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif.

D'autre part, la CAVBS gère en régie les réseaux d'assainissement du système de Saint-Etienne-des-Oullières depuis 2017. Auparavant, les arrêtés ou conventions de déversement étaient délivrés par un délégataire.

Une démarche spécifique de mise en conformité des établissements du Cellier-des-Saint-Etienne et des Vins Descombes sur la commune de Saint-Etienne-des-Oullières a été engagée depuis 2017 par la CAVBS. Un pré-diagnostic ainsi qu'un programme de travaux ont été établis pour ces deux contributeurs majeurs et conduiront à la rédaction des arrêtés d'autorisation spéciale de déversement. A noter que l'établissement du Cellier-des-Saint-Etienne dispose d'une station de traitement des eaux usées interne avant rejet au réseau d'assainissement communautaire.

E 20000 136 /69

**Pièces annexées
au rapport d'enquête publique**

Certificats d'affichage délivrés par les maires des 5
communes



Rhone

445, Rue du Beaujolais

69460

Tel : 04 . 74 . 03 . 40 . 51

mairie@saintetiennedesoullieres.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Gilles DUTHEL, Maire de la commune de St Etienne des Oullières, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dit de la Vauxonne sur la commune de Saint-Etienne-des-Oullières, demandé par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est intégralement affiché dans le panneau d'affichage, situé devant la Mairie de la Commune de St Etienne des Oullières, à compter du 5 février 2021 et tout au long de l'enquête soit jusqu'au 27 mars 2021, inclus .

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait en Mairie,
Le 30 mars 2021

Le Maire,

Gilles DUTHEL





DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE
DE
SAINT ETIENNE LA VARENNE

✉ 5 rue Joseph-Michel (69460)

☎ 04.74.03.41.52

✉ mairie@stetiennelavarenne.fr*C. Sebastian***CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Daniel BASSET, Maire de la commune de Saint-Etienne-La-Varenne (Rhône), certifie que l'avis d'enquête publique, concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dit de la Vauxonne sur la commune de Saint-Etienne-des-Oullières, demandé par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est intégralement affiché dans le panneau d'affichage, situé devant la mairie de la commune de Saint-Etienne-La-Varenne, à compter du 5 février 2021 et tout au long de l'enquête soit jusqu'au 27 mars 2021, inclus

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Saint Etienne La Varenne, le 1er avril 2021



Le maire,
Daniel BASSET.

E 20000136 /69

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

Mairie LE PERRÉON
Place Pierre Michaud - 69460 LE PERRÉON

Sebastian



Certificat d'affichage

Je soussigné **Jean-Charles PERRIN, Maire de VAUX-EN-BEAUJOLAIS (Rhône)**, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dit de la Vauxonne sur la commune de Saint-Etienne-des-Oullières, demandé par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a été intégralement affiché dans le panneau d'affichage, situé devant la Mairie de la Commune de Vaux-en-Beaujolais, à compter du 5 février 2021 et tout au long de l'enquête soit jusqu'au 27 mars 2021, inclus .

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Fait à VAUX en BEAUJOLAIS
le 29 mars 2021

Le Maire
Jean-Charles PERRIN

Mairie de
Vaux-en-Beaujolais
le bourg, 69460
Vaux-en-Beaujolais
Tél. 04 74 03 20 07
Fax 04 74 03 26 54
mairie@vaux-clochemerle.fr

Membre de la
Communauté d'agglomération
Villefranche Beaujolais





MAIRIE de SALLES-ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) Stéphane PARIZOT, Maire de la Commune de SALLES-ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS (Rhône)

Certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de Saint Etienne des Oullières, déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021.

Affichés du 3 février 2021 au 27 mars 2021 inclus.

Fait à Salles-Arbussonnas en Beaujolais
Le 30 mars 2021



« 75 Allée Victoire de Ruffey » 69460 SALLES-ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS
Tél : 04 74 67 53 38 / Fax : 04 74 60 51 42 - E-mail : mairie@salles-arbussonnas.fr
Site Internet : <http://www.salles-arbussonnas.fr>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « Agglo VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE »
Canton de GLEIZE - Département du RHONE - FRANCE



Annonces légales

2 Parutions dans deux journaux habilités à 15 jours
d'intervalles

- Le Progrès
- Le Patriote Beaujolais

8 ANNONCES LÉGALES

Vendredi 5 février 2021

AVIS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Il concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS) et porte sur :
- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement

Pendant la durée de l'enquête, du 22 février au 27 mars 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande de renouvellement d'autorisation avec évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020, et de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis, de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, sur support papier, ou numérique en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquete-publique.net>.

Le public peut consignier ses observations pendant la durée de l'enquête :
- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique - assainissement SAINT ETIENNE DES OULLIERES - à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : assainissement-saint-etienne-des-oullieres@enquete-publique.net

- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquete-publique.net>.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie de covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier. M. Gilbert GROS, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES aux dates et heures suivantes :

Le 22 février 2021 De 15h à 18h
Le 4 mars 2021 De 15h à 18h
Le 9 mars 2021 De 9h à 12h
Le 15 mars 2021 De 15h à 18h
Le 27 mars 2021 De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête. Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la CAVBS.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN, responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse mail : C.SEBASTIAN@aggllo-villefranche.fr, ou au n°04 74 03 32 64.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies pré-citées ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr), à la DDT (SEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service, Laurent GARIPUY

242246900

VOTRE CONTACT

04 72 22 24 25

lprial@leprogres.fr

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés



Par acte SSP du 20/01/2021 il a été constitué une SASU dénommée AHMISA. Siège social : 5 rue des marinières 69009 LYON. Capital : 1.000€. Objet : Conseil en management, en orientation marketing, stratégie d'entreprise et communication d'entreprise.

Coaching et médiation de couple en ligne. Président : M. WOIRHAYE Nicolas 5 rue des marinières 69009 LYON. Transmission des actions : En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective sur simple justification de son identité. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de LYON.

242539000

LION SERVICES

Suivant acte sous seing privé du 30/01/2021, il a été constituée une SASU ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : LION SERVICES NUMÉRIQUES
Siège : 129 rue Servant - Tour Part Dieu - 69003 LYON
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS
Capital : 10 000 euros
Objet : vente, location, maintenance et installation de produits bureautiques, informatiques et téléphoniques ; activité de télécommunication, fourniture d'accès internet et abonnements téléphoniques fixe et mobile ; développement de sites internet et de progiciels.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Agrement : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : FF21 Group SARL au capital de 236 240 euros, dont le siège social est 12 Avenue du Maréchal Leclerc 63800 COURNON D'AUVERGNE, immatriculée sous le numéro 834 789 273 RCS CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Flavien TROUILLARD
La Société sera immatriculée au RCS de LYON.

Pour avis. Le Président

242512700

Dissolutions

PLOUGOUS, SCI au capital de 100€. **Siège social :** 19 chemin des mouilles 69290 Grézieu-la-Varenne, 808 582 993 RCS LYON. Le 31/12/2020, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Jacques Broudic, 19 Chemin des Mouilles 69290 Grézieu-la-Varenne, et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de LYON.

237747800

DES 4 VENTS

SAS au capital de 1.000 €
Siège : 8 Chemin de L'Ozon 69970 Chaponnay 844762468 RCS de LYON

Par décision de l'AGE du 31/12/2020, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur Mme MONEGAT GEORGINA 8 A CHEMIN DE L'OZON 69970 CHAPONNAY, et fixé le siège de liquidation au siège social ou seront également notifiés actes et documents.
Mention au RCS de LYON.

242491600

ALCOR

SCI en liquidation au capital de 3 500 €
Siège social : 25 rue Bossuet 69006 LYON
Siège de liquidation : 25 rue Bossuet 69006 LYON 539 093 385 RCS LYON

Le 16 décembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du même jour. Elle a nommé comme liquidateurs Monsieur Alexandre BIDEAU, demeurant

124 chemin du Panorama 69300 CALUIRE ET CUIRE, et Monsieur Christian GUICHARD demeurant 6 allée des Marronniers 69330 MEYZIEU, pour toute la durée de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 25 rue Bossuet 69006 LYON, où tous actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Dépôt légal au RCS de Lyon.
Pour avis, Les Liquidateurs

242640400

Transferts de siège social

ECOMETAL

Aux termes de décisions constatées dans un procès-verbal en date du 28 décembre 2020, l'associé unique, de la Société à responsabilité limitée ECOMETAL au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé 14, chemin du Buisset - 69350 LA MULATIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 316 500 727 RCS LYON, a décidé la transformation de la Société en société par Actions Simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société. La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangés.
Le capital social reste fixé à la somme de 7500 euros (sept mille cinq cents euros).
Sous sa forme à responsabilité limitée, la Société était gérée par Monsieur Stéphane GAUTHIER.
Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la Société est dirigée par Monsieur Stéphane GAUTHIER demeurant 21 rue Auerstedt 38230 CHAVAGNEUX.

242497500

SMV

SARL à associé unique au capital de 7.500 €
Siège : Saint Maurice Sur Dargoire 376 Ancien Canal de la Madeleine Saint Maurice Sur Dargoire 69440 Saint Maurice Sur Dargoire 823593801 RCS de LYON

Par décision de l'associé unique du 01/02/2021, il a été décidé de transférer le siège social au 10 Avenue Marcellin Berthelot 69520 GRIGNY. Mention au RCS de LYON.

242510900



Canetos Conseils Experts
Comptables
3, rue Fénelon 69006 Lyon

EPACA

SCI au capital de 100 €
Siège : 7 RUE LAURENT VIBERT 69006 LYON 814320941 RCS de LYON

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2021, il résulte que le siège social a été transféré au 64, rue Tête d'Or 69006 LYON ; l'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention sera faite au RCS : LYON.

242620500

Réductions de capital

SCM CENTRE PARAMEDICAL CHARPENNES ZOLA

SCM au capital de 120 €
Siège social : 40 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE
RCS de LYON 530 578 202

L'assemblée générale extraordinaire du 07/12/2020 a décidé à compter du 08/01/2021 de diminuer le capital social de 15 € par réduction d'une part sociale en le portant de 135 € à 120 €. Article 7 des statuts modifié en conséquence.
Modification au RCS de LYON.

242218200

KOKULARAJAH Galtharan

FH006 - V1

ANNONCES LÉGALES MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

69 - Rhône

Appels d'offre

Services



VILLE DE VILLEFRANCHE
Appel à candidature

Pour participer à l'animation du Plan d'eau de Bordenal pendant la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021, la commune souhaite la présence sur ce site d'une activité de restauration nomade (café mobile ou * Food truck *).

Le cahier des charges de la consultation est disponible à compter de ce jour sur demande :

- soit par mail à l'adresse de messagerie : locationssallesvillefranche.net
- soit par courrier à l'adresse : Mairie de Villefranche

Direction de l'Urbanisme et du Domaine - 163, rue de la Paix - BP 70119 - 69653 Villefranche-sur-Saône Cedex

Le dossier de candidature complet est à envoyer avant le vendredi 5 mars 2021 à 16 heures à l'adresse postale visée ci-dessus.

(MP4004)

- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enqueteublique.net>.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

M. Gilbert GROS, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public, en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES aux dates et heures suivantes :

Le 22 février 2021 - De 15h à 18h
Le 4 mars 2021 - De 15h à 18h
Le 9 mars 2021 - De 9h à 12h
Le 15 mars 2021 - De 15h à 18h
Le 27 mars 2021 - De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de LE PERRON, VALX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la CAVBS.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN, responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse mail : C.SEBASTIAN@agglo-villefranche.fr, ou au n°04 74 03 32 64.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies pré-citées ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr), à la DT ISEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon.

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service
Laurent GARIPUY
(EP4017)

PREFET DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Avis d'enquête publique

Par arrêté du 21 janvier 2021, une enquête publique d'une durée de trente-trois jours, du 22 février 2021 au 26 mars 2021 inclus, est organisée concernant la demande présentée par la société SOREAL pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des rives du Beaujolais sur la superficie actuelle de 136 Ha située à Anse, pour une durée de 30 ans, et son extension de 36 Ha située sur le territoire de la commune de Limas, pour une durée de 30 ans.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, la société SOREAL, auprès de Monsieur Jérôme BADIE, directeur technique, par courriel à jerome-badie@plattard.com ou par téléphone au 04 74 02 26 81.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable :

- à la mairie d'Anse, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Limas, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

Monsieur Michel CORRENOZ, retraité ingénieur chimiste, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent pour recevoir le public :

- à la mairie d'ANSE et LIMAS les :
 - samedi 6 mars de 10 h à 12 h (mairie d'ANSE)
 - vendredi 26 mars de 10 h à 12 h (mairie d'ANSE)
 - mercredi 3 mars de 14 h à 16 h (mairie de LIMAS)

- en visio ou audio conférence les :

- vendredi 5 mars de 19 h à 21 h (visioconférence)
- mardi 23 mars de 19 h à 21 h (visioconférence)
- mardi 16 mars de 18 h à 20 h (conférence téléphonique)
- jeudi 18 mars de 18 h à 20 h (conférence téléphonique)

Les permanences assurées par visioconférence ou conférence téléphonique nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, au minimum 48 heures avant la date prescrite, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

Pendant la durée de l'enquête, des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'ANSE et à la mairie de LIMAS, dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19.
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie d'ANSE, siège de l'enquête.
- par voie électronique à l'adresse suivante : extension-carriere-rives-du-beaujolais@mail.registre-numerique.fr
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, auprès des mairies d'ANSE et de LIMAS, de la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, ainsi que sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus.

Par délégation,
La directrice départementale,
Valérie LE BOURG
(EP3994)

Avis administratifs

PREFET DU RHONE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station des Vauxcens sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais - Saône (CAVBS)

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Il concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE PERRON, VALX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS) et porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement

Pendant la durée de l'enquête, du 22 février au 27 mars 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande de renouvellement d'autorisation avec évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020, et de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis, de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, sur support papier, ou numérique en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enqueteublique.net>.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique " assainissement SAINT ETIENNE DES OULLIERES " à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : assainissement-saint-etienne-des-oullieres@enqueteublique.net

CONFIEZ-NOUS VOS FORMALITÉS JURIDIQUES

En complément de notre service annonces légales, notre département formalités se charge, dans les délais les plus brefs après contrôle des éléments transmis, de l'exécution des formalités afférentes à vos actes auprès des greffes et CFE

DOMAINES D'INTERVENTION
Immatriculations - Modifications - Opérations sur capital social - Opérations particulières - Vente de fonds de commerce

Contacts
Nicole Mélaragay 04 78 28 15 21 nmelaragay@le-tout-lyon.fr
Isabelle Jehlé 04 72 07 43 69 ijehle@le-tout-lyon.fr

ANNONCES LÉGALES MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

69 - Rhône

Avis administratifs



PREFET DU RHONE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Avis d'enquête publique

Par arrêté du 21 janvier 2021, une enquête publique d'une durée de trente-trois jours, du 22 février 2021 au 20 mars 2021 inclus, est organisée concernant la demande présentée par la société **SOREAL** pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des rives du Beaujolais sur la superficie actuelle de 136 Ha située à Anse, pour une durée de 20 ans, et son extension de 26 Ha située sur le territoire de la commune de Limas, pour une durée de 20 ans.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, la société **SOREAL**, auprès de Monsieur Jérôme **GADIE**, directeur technique, par courriel à jerome-badie@plattard.com ou par téléphone au 04 74 02 26 81.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable :

- à la **mairie d'Anse**, siège de l'enquête publique, et à la **mairie de Limas**, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet: <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

Monsieur Michel **CORRENZOZ**, retraité ingénieur chimiste, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent pour recevoir le public :

- à la **mairie d'ANSE** et **LIMAS** les :
 - samedi 6 mars de 10 h à 12 h (**mairie d'ANSE**)
 - vendredi 26 mars de 10 h à 12 h (**mairie d'ANSE**)
 - mercredi 3 mars de 14 h à 16 h (**mairie de LIMAS**)
- en visio ou audio conférence les :

- vendredi 5 mars de 19 h à 21 h (visioconférence)
- mardi 23 mars de 19 h à 21 h (visioconférence)
- mardi 16 mars de 18 h à 20 h (conférence téléphonique)
- jeudi 18 mars de 18 h à 20 h (conférence téléphonique)

Les permanences assurées par visioconférence ou conférence téléphonique nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, au minimum 48 heures avant la date prescrite, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

Pendant la durée de l'enquête, des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'ANSE et à la mairie de LIMAS, dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19.
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie d'ANSE, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante: extension-carriere-rives-du-beaujolais@mail.registre-numerique.fr
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante: <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, auprès des mairies d'ANSE et de LIMAS, de la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôles installations classées et environnement, ainsi que sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus.

Par délégation,
La directrice départementale,
Valérie LE BOURG
(EP3995)



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station d'égout de la Vauxzone sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Il concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE PERRECON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUSSONNAN EN BEAUJOLAIS) et porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et l'épandage d'entrée de STEP
- les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement

Pendant la durée de l'enquête, du 22 février au 27 mars 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande de renouvellement d'autorisation avec évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020, et de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis, de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, sur support papier, ou numérique en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

- Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :
- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique " assainissement SAINT

ETIENNE DES OULLIERES " à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES

- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante: assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net

- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>. Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie de covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier. M. Gilbert GROS, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES aux dates et heures suivantes :

- Le 22 février 2021 - De 15h à 18h
- Le 4 mars 2021 - De 15h à 18h
- Le 9 mars 2021 - De 9h à 12h
- Le 15 mars 2021 - De 15h à 18h
- Le 27 mars 2021 - De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête. Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de LE PERRECON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUSSONNAN EN BEAUJOLAIS et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la CAVBS.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN, responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse mail :

C.SEBASTIAN@agglo-villefranche.fr, ou au 04 74 03 32 64.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies pré-citées ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr), à la DDT (SEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service
Laurent GARIPUY
(EP4018)

AVANT, MARGAUX, ASSISTANTE JURIDIQUE, ENVOYAIT SES ANNONCES LÉGALES PAR MAIL.

MAIS ÇA, C'ÉTAIT AVANT



MAINTENANT, ELLE UTILISE EXPERT LÉGALES.
ET ELLE GAGNE DU TEMPS



Vendredi 26 février 2021

ANNONCES LÉGALES 7

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures formalisées

COMMUNE DE
GRÉZIEU-LA
VARENNEAppel à projet
Location d'un local à vocation commerciale

La commune est propriétaire d'un immeuble situé dans le centre-bourg de la commune qui accueille au rez-de-chaussée un local commercial vacant et libre de toute occupation depuis quelques mois.
Pour la reprise de ce bail commercial la commune lance un appel à projet.

Télécharger le dossier d'appel à projet :
site officiel commune
Objet de l'appel à projet
La commune souhaite dynamiser et diversifier son offre commerciale existante et pérenniser les activités commerciales du centre-ville.
Le commerce attendu devra donc contribuer à étoffer l'offre de commerce de proximité proposée aux habitants et conseiller :
- un espace de convivialité,
- un espace de promotion des produits locaux,
- un espace complétant et renforçant l'offre commerciale existante.
Plusieurs activités sont donc exclues, notamment : banque, assurance, agence immobilière (activités tertiaires). Attention, le local se situe à proximité immédiate d'une école élémentaire.
Dépôt et examen des candidatures
Les dossiers sont à transmettre sous pli cacheté avant le **vendredi 30 AVRIL 2021** par lettre recommandée ou par dépôt contre récépissé au guichet de la mairie aux jours et heures d'ouverture ou par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : arminda.martinsferreira@mairie-grezieulavarenne.fr. Une pré-sélection des candidats aura lieu la semaine du 17 au 21 mai 2021, les candidats retenus à l'issue de cette première phase seront reçus par la commission la semaine du 31 mai au 4 juin 2021.

Renseignements
Les renseignements techniques ou administratifs concernant cet appel à projet commercial pourront être obtenus sur demande écrite adressée à la mairie de Grézieu-la-Varenne ou par mail à : arminda.martinsferreira@mairie-grezieulavarenne.fr. (Aucune information ne sera communiquée par téléphone)

24568500

Avis d'appel à candidatures



SEGAPAL

Consultation pour l'attribution
d'un emplacement de food truck saisonnier
ou équivalent sur le grand parc
au lieu dit Le Fontainil pour 2021 à 2023

Identification de l'organisme concédant :
SEGAPAL, Chemin de la Blette, 69 120 VAULX EN VELIN
Lieu d'exécution : Grand Parc Minibel Jonage - Le Fontainil
Durée d'exécution : 3 ans : de 2021 à 2023 - à titre prévisionnel, la date de prise d'effet serait le week end du 1^{er} mai 2021
Déroulement de la consultation
Présentation offres :
Chaque candidat devra remettre un dossier comprenant :
- Une lettre de candidature signée
- Un document de présentation du candidat (nom, forme juridique, raison sociale, moyens humains et matériels généraux de la société, chiffre d'affaire sur les 3 dernières années)
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionnaires telles que définies aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Copie du ou des jugements en cas de redressement judiciaire,
- Pouvoir de la personne habilitée à engager la société,
- Les attestations d'assurances en responsabilité civile,
- Une liste de références similaires datées,
- Le cadre de l'offre dûment complété (voir le dossier de consultation)
Date de remis des offres : 29 mars 2021 à 12h00
Sélection des offres : Selon les critères énoncés dans le règlement de consultation (voir le dossier de consultation)
Renseignements complémentaires
Le dossier de consultation est librement téléchargeable à l'adresse ci-dessous :
<https://www.achatpublic.com/adm/ent/gen/index.jsp>
tail:07PCSLID=CSL_2021_QupY0RHO6
Renseignements : Caroline SQNNET
courriel : sonnet@grand-parc.fr

245682200

RHO6 - VI

Avis d'attribution

APPR

Avis d'Attribution

Directive : 2014/23/UE
SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR / ENTITE ADJUDICATRICE
I.1) Nom et adresse : APPR - Direction Clientèle - Service renouvellement des Installations commerciales, points(s) de contact : Direction clientèle
- Valonique Tallon : valonique.tallon@appr.fr
- Eric Dubut : eric.dubut@appr.fr; 36, rue du Docteur Schmitt, F - 21850 Saint Apollinaire, Tél : +33 380776703, courriel : eric.dubut@appr.fr.
Code NUTS : FRC11
Adresse(s) internet :
Adresse principale : <http://www.appr.com>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.achatpublic.com/adm/ent/gen/index.jsp>
I.4) Type de pouvoir adjudicateur
Autre : Concessionnaire autoroutier
I.5) Activité principale :
Autre : Construction, entretien et exploitation d'autoroutes.

SECTION II - OBJET

II.1) Etendue du marché
II.1.1) Intitulé : Contrat d'occupation du domaine public autoroutier concédé en vue de l'exercice d'une activité de station de bornes de recharge à très haute puissance ouverte au public pour véhicules électriques sur les aires de Jönchets Grande Paroisse (A5), Jönchets les Râcompennes (A5), Dracé (A6), Gevrey Ouest (A31), Ecot (A36), Pont Val de Saône (A39), Pont Chêne d'Argent (A39) et de variantes, les aires de Achères Ouest (A6) et de Saint Ambréoul (A6) (Réseau APPR)
Numéro de référence : 20 01 THP
II.1.2) Code CPV principal : 63712600-9
II.2) Code(s) CPV
II.2.1) Intitulé
II.2.2) Code(s) CPV additionnel(s) : 09000000-3, 45223720-9, 45317300-5
II.2.3) Lieu d'exécution :
Code NUTS : FR102, FRC11, FRC13, FRC21, FRK 26
Lieux principaux d'exécution : Aire de service autoroutière de Jönchets Grande Paroisse (A5), Jönchets les Râcompennes (A5), Dracé (A6), Gevrey Ouest (A31), Ecot (A36), Pont Val de Saône (A39), Pont Chêne d'Argent (A39) Achères Ouest (A6) et de Saint Ambréoul (A6)
II.2.4) Description des prestations :
La présente consultation, dans le cadre d'une sous-concession, a pour objet la construction et l'exploitation d'une activité de stations de bornes de recharge électrique à très haute puissance ouverte au public, destinée aux besoins des automobilistes possesseurs de véhicules électriques ainsi que l'entretien des installations desdites stations de bornes de recharge électrique. Les spécifications techniques et fonctionnelles ont été définies dans le dossier de la consultation des entreprises (DCE) qui a été adressé aux soumissionnaires.
II.2.5) Critères d'attribution :
Critère n°1 - Valeur technique et environnementale de l'offre : 35%.
Critère n°2 - Valeur commerciale et qualité de service : 40%.
Critère n°3 - Valeur financière : 25%
II.2.6) Valeur estimée
II.2.7) Durée de la concession :
Début : 4 février 2021 / Fin : 30 novembre 2035
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union européenne :
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.
II.2.14) Informations complémentaires :
Les valeurs sont données à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement de la part d'APPR

SECTION IV - PROCÉDURE
IV.1) Description
IV.1.1) Forme de la procédure
Procédure d'attribution avec publication préalable d'un avis de concession
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) :
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : non.
IV.1.11.1) Principales caractéristiques de la procédure d'attribution :
Consultation ouverte avec négociation
IV.2) Renseignements d'ordre administratif
IV.2.1) Publication antérieure relative à la présente procédure
Avis de concession publié au JAL Le Moniteur de Seine et Marne du 11/01/2020, La Renaissance du 10/01/2020, Le Progrès de Lyon du 05/01/2020, Le Journal du Palais du 13/01/2020, L'Est Républicain du 08/01/2020
Presse spécialisée : Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment du 10/01/2020
Avis rectificatif publié au JAL Le Moniteur de Seine et Marne du 11/04/2020, La Renaissance du 17/04/2020, Le Progrès de Lyon du 10/04/2020, Le Journal du Palais du 13/04/2020, L'Est Républicain du 10/04/2020
Presse spécialisée : Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment du 17/04/2020

SECTION V : ATTRIBUTION DE CONCESSION
Une concession est attribuée ; oui
V.2) Attribution de concession
V.2.1) Date de la décision d'attribution de la concession : 4 février 2021
V.2.2) Informations sur les offres

Nombre d'offres reçues : 2
Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0
Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'autres états membres de l'UE : 0
Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'Etats non membres de l'UE : 0
Nombre d'offres reçues par voie électronique : 0
La concession a été attribuée à un groupement d'opérateurs économique : non

V.2.3) Nom et adresse du concessionnaire
Nom officiel : Fastned France S.A.S.
Adresse postale : Greenspace Paris, 28 rue de Chemin Vert 75011 PARIS

Le sous-concessionnaire n'est pas une PME
V.2.4) Informations sur la valeur de la concession et les principales modalités de financement (hors TVA)
Valeur totale de la concession :
Le volume total d'électricité au cumul des 9 aires est estimé à 9 641 548 kWh par an soit 134 981 666 kWh sur la durée du contrat.

Les valeurs données ne constituent en aucun cas un engagement de la part d'APPR
SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
VI.2) Informations complémentaires :
Le contrat peut être consulté, sur rendez-vous et dans le respect des secrets protégés par la loi, dans les locaux d'APPR, entre 10 h et 16 h. La demande doit être adressée, par écrit à la ou les point(s) de contact susmentionné(s) au 11 au moins 30 jours avant la date retenue pour la consultation.
VI.4) Procédures de recours
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours
Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, F - 21000 Dijon, Tél : +33 380739100, courriel : grfle.ta-dijon@juradm.fr, Fax : +33 380733989, adresse internet : <http://www.dijon.tribunal-administratif.fr>
VI.4.2) Services auprès desquels des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours
Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, F - 21000 Dijon, Tél : +33 380739100, courriel : grfle.ta-dijon@juradm.fr, Fax : +33 380733989, adresse internet : <http://www.dijon.tribunal-administratif.fr>
VI.5) Date d'envoi du présent avis : 17/02/21

244384300

AVIS

Avis administratifs

GRANDLYON Insertion au titre de l'article 19
de la Loi N° 92-125
du 6/02/1992

Le 22 février 2021, la Commission permanente de la Métropole de Lyon, a délibéré en ces termes :
N° 2021-0400 - Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Attribution de subventions pour son programme partenarial 2021 - Approbation de la convention 2021
1^{er} - Approuve :
a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 480 000 € au profit de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour son programme partenarial de l'année 2021,
b) - l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 662 500 € au profit de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour son programme partenarial de l'année 2021,
c) - la convention à passer entre la Métropole et l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions. Le texte intégral des décisions est consultable au siège de la Métropole de Lyon - Service documentation - 20, rue de Lac - 69003 LYON et sur le site www.grandlyon.com - rubrique La Métropole de Lyon - Actes et séances.

245682000

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE

Relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)
Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dans les formes déterminées par le code de l'environnement.
Il concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE PERRON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUSSONNAIS EN BEAUJOLAIS) et porte sur :
- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement
Pendant la durée de l'enquête, du 22 février au 27 mars 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande de renouvellement d'autorisation avec évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020, et de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis, de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service

8 ANNONCES LÉGALES

Vendredi 26 février 2021

régulation, installation et location d'appareils de mesures
Toutes prestations de services se rapportant aux activités précitées. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions: La cession des actions de l'associé unique est libre.
Président: Robert LEYMARIE, demeurant 24 Chemin des Petites Brosses, 69300 CALUIRE ET CUIRE
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON.

POUR AVIS, Le Président

245493900

Par acte SSP du 22/02/2021 il a été constitué une SASU dénommée:

ACTEZÉRO

Nom commercial: ACTEZÉRO

Siège social: 16 rue denfert-rochereau 69004 LYON

Capital: 1.000 €

Objet: L'écriture, la réalisation et prestation narrative pour l'industrie vidéoludique sous toute forme de support. La réalisation d'audit narratifs portant sur l'expérience du joueur et du spectateur et le développement de projet vidéoludique.

Président: JAUNEAUD Anthony 16 rue denfert-rochereau 69004 LYON

Transmission des actions: Les actions sont librement cessibles entre actionnaires; toutes autres cessions et transmissions sont soumises à l'agrément des associés.
Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

245493900

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 janvier 2021, il a été créé une société représentant les caractéristiques suivantes:

Nom commercial :

EXPERFORMANCES

Dénomination: ACTIONS DIRIGEANTS

Forme: Société par actions simplifiée

Siège social: 6 quai Jean Moulin - 69001 Lyon

Capital variable: montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit; 3000 €

Durée: 99 ans

Objet: Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés.

Président: Yann SLODCZYK 1880, route de la Boironne 69700 Echalvas

Directeur Général: Joël PARIS 101 rue Joliot Curie 69005 - Lyon

Admission des associés: tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Exercice du droit de vote: proportionnel à la quotité de capital représentée.

Agrement: Les actions de la société ne peuvent être cédées, ni comprises, entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Immatriculation: au RCS de Lyon

245629700



Aux termes d'un acte SSP établi à LYON en date du 10/02/2021, il a été constituée une SAS à associé unique présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination: MAPEX FRANCE. **Siège social:** SFC - 18 avenue Félix Faure, LYON (69007). **Objet:** La commercialisation, installation, et supervision de systèmes applicatifs aidant les entreprises à optimiser la supervision, le suivi, le contrôle de leur production, outils d'agenda, service de maintenance et de support en ligne, tableaux de bord de la production, etc. et toute activité dans le prolongement du cœur de métier par voie directe ou indirecte, interposition d'entreprise, filialisation, etc. ; **Durée:** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. **Capital:** 5.000 €. **Président:** la société TILFOR OCEAN S.L., Société de droit espagnol, immatriculée au Registre du Commerce de Barcelone, Tomo 40315, Folio 149, Hoja 516 327, C.I.F B-67 178 160, dont le siège social est en Espagne, CL Iradier n°19-21, 08017 Barcelona, représentée par Monsieur David Joseph JACQUES PARENT, représentant légal. **Agrement:** En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions à des tiers seront soumises à l'agrément des associés. **Immatriculation:** au RCS de LYON. **Pour avis,** le Président.

245633100

SELARL OFFICE NOTARIAL DE L'EUROPE

Suivant acte reçu par Maître Maud FILIPPI, Notaire Associée de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL OFFICE NOTARIAL DE L'EUROPE » à LYON 3ème (Rhône), 62, rue de Bonnal, le 22 février 2021, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet: La société a pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en

valor, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination sociale: La dénomination sociale est :

LA FERME 42

Siège social: Le siège social est fixé à :

LYON 3ème ARRONDISSEMENT (69003), 7 rue de l'Humilité.

Durée: La société est constituée pour une durée de 99 années

Capital social: Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1.000,00 EUR)

Cession de parts: Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérance: Le premier gérant est Monsieur Nicolas MIACHON demeurant à LYON 3ème ARRONDISSEMENT (69003) 7 rue de l'Humilité.

Immatriculation: La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON

Pour avis, Le notaire.

245646600

Dissolutions

NOTORIUS

SAS au capital de 2.000 €
Siège: 24 QUAI CLEMENCEAU
69300 CALUIRE ET CUIRE
802603167 RCS de LYON

Par décision de l'AGE du 10/02/2021, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. BESANCON Adrien 24 Quai Georges Clemenceau 69300 CALUIRE ET CUIRE, et fixé le siège de liquidation au siège social où seront également notifiées actes et documents. Mention au RCS de LYON.

245712500

Fonds de commerce

Suivant acte SSP de TASSIN LA DEMI-LUNE du 1^{er} février 2021, enregistré au Service départemental de l'enregistrement de LYON le 4 février 2021, Dossier 2021 00007685, référence 6904P61 2021 A 01945.
La société CENTRE DE FORMATION A LA CONDUITE ET A LA SECURITE ROUTIERE "CS", SAS au capital de 2000 euros, dont le siège social est 35 Avenue Lacassagne 69003, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 812 668 314, représentée par son Président, Monsieur Mâdmoun BEN JABRALLAH, A CÉDE
à la société AECA, SASU au capital de 2000 euros, dont le siège social est 12 Rue Louis Pergaud 69500 BRON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 893 345 064, représentée par son Président Monsieur Chahar AYARI, un fonds de commerce d'Auto-école, sis et exploité 35 Avenue Lacassagne 69003 LYON, moyennant le prix de QUINZE MILLE (15 000) euros. La prise de possession et l'exploitation effective par l'acquéreur ont été fixées au 1^{er} février 2021. L'acquéreur sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON. Les oppositions seront reçues au cabinet de Maître Pierre MARTIN DUCRUET, 56 Avenue du 11 Novembre 1918 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE 56 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE

Par décision de l'associé unique de la société AECA, le siège social a été transféré au 35 Avenue Lacassagne 69003 LYON.

24553100

Suivant acte Par acte SSP du 01/02/2021, enregistré au SIE de LYON, le 17/02/2021, bordereau N° 2021 0008695, case N° 690461202102407.

A 2 B CONCEPT

SASU au capital de 7.624 €, sis la plaine d elite 250 rue du général de gaulle 69530 BRIGNAIS N°424465607 RCS de LYON représentée par BRALY Yves a vendu à

VISION LU

SAS au capital de 10.000 €, sis la plaine d elite 250 rue du général de gaulle 69530 BRIGNAIS N°693274431 RCS de LYON représentée par M. GRILLON Loïc un fond de commerce de fabrication et de pose de menuiserie en aluminium, accessoirement métallerie, volets fermeture, ensemble tous les éléments corporels et incorporés en dépendant, sis 250 rue du général de gaulle la plaine d'élite 69530 BRIGNAIS, moyennant le prix de 144.341 €. L'entrée de jouissance a été fixée au 01/02/2021.

Les oppositions éventuelles seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales au Cabinet GHALILANNAZ & ASSOCIÉS, 8 quai du Général Sarrail à LYON (69006)

245264600

RHOE-V1

Avis d'enquête publique affiché 24h sur 24h
Dans les 5 communes concernées par l'enquête
publique.
Visible de la rue en permanence

Commune du PÉRREON (porte Mairie) le 7/02



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Il concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS) et porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement

Pendant la durée de l'enquête, du 22 février au 27 mars 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande de renouvellement d'autorisation avec évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020, et de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis, de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, sur support papier, ou numérique en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « assainissement SAINT ETIENNE DES OULLIERES » à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : assainissement-saint-etienne-des-oullieres@enquetepublique.net
- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

M. Gilbert GROS, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES aux dates et heures suivantes :

Le 22 février 2021	De 15h à 18h
Le 4 mars 2021	De 15h à 18h
Le 9 mars 2021	De 9h à 12h
Le 15 mars 2021	De 15h à 18h
Le 27 mars 2021	De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête-ouvert au siège de l'enquête.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la CAVBS.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN, responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse mail : C.SEBASTIAN@agglo-villefranche.fr, ou au n°04 74 03 32 64.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies pré-citées ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr), à la DDT (SEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.



Mairie Salles Arbussonnas en Beaujolais le 7/2/2021
absence d'affiche au PANNEAU MUNICIPAL







AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauzonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Il concerne l'agglomération d'assainissement collective par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE FERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS) et porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage prévus sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- les travaux prévus dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement

Pendant la durée de l'enquête, du 22 février au 27 mars 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande de renouvellement d'autorisation avec évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Assurance Environnementale du 19 novembre 2020, et de la réponse de périmétrage aux observations formalisées dans cet avis de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, sur support papier, ou numérique en tant que de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

Le public peut consulter ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête : sur support papier déposé en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courrier postal adressé à : Mairie de la commune-enquêteur, Enquête publique - assainissement SAINT ETIENNE DES OULLIERES - à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES.
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : assainissement-saint-etienne-des-oullieres@enquetepublique.net
- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

M. Gilbert GROS, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES aux dates et heures suivantes :

Le 22 février 2021	De 15h à 18h
Le 4 mars 2021	De 15h à 18h
Le 9 mars 2021	De 9h à 12h
Le 15 mars 2021	De 15h à 18h
Le 27 mars 2021	De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sur internet (immédiatement au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête, ou adressées par voie postale au : SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS) et sur leurs panneaux d'affichage communaux habilités, ainsi que sur le site de l'enquête par la CAVBS.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN, responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse email : C.SEBASTIAN@agglo-villefranche.fr, ou au n°04 74 03 32 64.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un ou plusieurs pré-céans dans une ou plusieurs des mairies de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ou sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr), à la DDT (SEN, 165 rue Gambetta 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.



affiche sur portail station d'épuration la Vauxonne



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement des eaux usées de la station dite de la Vauxonne sur la commune de SAINT ETIENNE DES OULLIERES déposée par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021, le projet visé ci-dessus est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Il concerne l'agglomération d'assainissement collectée par la STEP de SAINT ETIENNE DES OULLIERES (LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS) et porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station de traitement de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- la régularisation des 21 déversoirs d'orage présents sur le système de collecte et 1 déversoir d'entrée de STEP
- les travaux projetés dans le cadre du programme d'amélioration du système d'assainissement

Pendant la durée de l'enquête, du 22 février au 27 mars 2021 inclus, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande de renouvellement d'autorisation avec évaluation environnementale, assortie de l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 novembre 2020, et de la réponse du pétitionnaire aux observations formulées dans cet avis, de l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, sur support papier, ou numérique en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, siège de l'enquête, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier déposé en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « assainissement SAINT ETIENNE DES OULLIERES » à l'adresse de la mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : assainissement-saint-etienne-des-oullieres@enquetepublique.net
- ou encore sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <http://assainissement-saint-etienne-des-oullieres.enquetepublique.net>.

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de distanciation physique liées à l'épidémie du covid-19, la consultation électronique ainsi que le dépôt des observations ou propositions sur le registre dématérialisé est à privilégier.

M. Gilbert GROS, chef d'entreprise en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES aux dates et heures suivantes :

Le 22 février 2021	De 15h à 18h
Le 4 mars 2021	De 15h à 18h
Le 9 mars 2021	De 9h à 12h
Le 15 mars 2021	De 15h à 18h
Le 27 mars 2021	De 9h à 12h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête-ouvert au siège de l'enquête.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies de LE PERREON, VAUX EN BEAUJOLAIS, SAINT ETIENNE LA VARENNE, SAINT ETIENNE DES OULLIERES et SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la CAVBS.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la CAVBS, auprès de Mme Christel SEBASTIAN, responsable du service Qualité des Eaux, sur l'adresse mail : C.SEASTIAN@aglo-villefranche.fr, ou au n°04 74 03 32 64.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairies pré-citées ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône (www.rhone.gouv.fr), à la DDT (SEN, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon).

Le Préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision autorisant le projet.

Le FERRÉON le 7/2.



